

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD: (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18e SÉANCE

Séance du mardi 5 novembre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

- 1. **Procès-verbal** (p. 3438).
- 2. Décès d'un sénateur (p. 3438).
- 3. Remplacement d'un sénateur décédé (p. 3438).
- Représentation du Sénat à un organisme extraparlementaire (p. 3438).
- 5. Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 3438).
- 6. Rappel au règlement (p. 3438).

MM. Louis Minetti, le président.

Code forestier. - Adoption d'un projet de loi (p. 3439).
 M. le président.

Discussion générale: MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques; André Vallet, Louis Minetti.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1er (p. 3442)

Amendements identiques nos 1 de la commission et 9 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre, François Giacobbi, Josselin de Rohan. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 à 4. - Adoption (p. 3443)

Article 5 (p. 3443)

Amendement nº 2 de la commission et sous-amendement nº 10 rectifié de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption du sous-amendement et, par division, de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 3445)

Amendement no 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3445)

Amendement nº 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 3446)

Article 10 (p. 3446)

Amendement no 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 3446)

Article additionnel avant l'article 12 (p. 3446)

Amendements identiques nos 6 de la commission et 11 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre, Michel Manet, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des deux amendements.

Article 12 (p. 3447)

Amendements identiques nos 7 de la commission et 12 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 8 de la commission et 13 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. - Adoption.

Amendement no 14 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3448)

MM. Emmanuel Hamel, William Chervy, Louis Minetti, Charles-Edmond Lenglet.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3449)

- 8. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3449).
- 9. Rappels au règlement (p. 3449).

M. Robert Pagès, Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le président.

 Formation professionnelle et emploi. - Adoption d'un projet de loi (p. 3451).

Discussion générale: Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; MM. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Joël Bourdin, Jean Madelain, Gérard Delfau, Marc Bœuf, Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 3472)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

Article 1er. - Adoption (p. 3472)

Article 2 (p. 3472)

Amendement no 49 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3472)

Amendement nº 50 rectifié de M. Hector Viron.

– MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre.

Rejet.

Article L. 981-7 du code du travail (p. 3473)

Amendement no 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements nos 51 de M. Hector Viron et 2 de la commission. – MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement no 51; adoption de l'amendement no 2.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 981-8 du code du travail (p. 3474)

Amendement no 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 87 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Hector Viron, Marc Bœuf. -Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 981-9 du code du travail (p. 3474)

Amendement no 52 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 3475)

Article 5 (p. 3475)

Amendement no 53 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 54 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements nos 5 rectifié bis de la commission et 93 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement no 5 rectifié bis, l'amendement no 93 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 6 (p. 3477)

Amendement no 55 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron - Retrait.

Article 6 (p. 3477)

Amendement no 56 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement nº 88 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 6 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement no 90 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3478)

Amendements nos 57 de M. Hector Viron, 91 du Gouvernement et 8 de la commission. – M. Hector Viron, Mme le ministre, M. le rapporteur. – Rejet de l'amendement no 57; adoption de l'amendement no 91, l'amendement no 8 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 3479)

Article 9 (p. 3479)

Amendement nº 58 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10. - Adoption (p. 3479)

Article 11 (p. 3480)

Amendements nos 59 de M. Hector Viron, 9, 10 de la commission et 92 du Gouvernement. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements nos 59 et 10; adoption des amendements nos 9 et 92.

Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 3480)

Article additionnel avant l'article 13 (p. 3481)

Amendement nº 60 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 13 (p. 3481)

Amendement nº 61 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 13 (p. 3481)

Amendement nº 41 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Article 14 (p. 3482)

Amendement nº 62 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements nos 63 de M. Hector Viron et 97 du Gouvernement. - M. Hector Viron, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement no 63; adoption de l'amendement no 97.

Amendements n°s 42 rectifié de M. Charles de Cuttoli et 98 du Gouvernement. - M. Charles de Cuttoli, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 98; adoption de l'amendement n° 42 rectifié.

MM. André Bohl, le président.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 3484)

Amendements nos 11 de la commission et 64 à 66 de M. Hector Viron. - MM. le rapporteur, Hector Viron, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement no 11 constituant l'article modifié, les amendements nos 64 à 66 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 15 (p. 3485)

Amendements nos 12 rectifié de la commission et 94 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement no 12 rectifié; adoption de l'amendement no 94 constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 3486)

Amendement nº 67 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 3487)

Article L. 931-21 du code du travail (p. 3488)

Amendement no 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 68 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 931-22 du code du travail (p. 3488)

Amendement nº 69 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 931-23 du code du travail. - Adoption (p. 3488)

Article L. 931-24 du code du travail (p. 3488)

Amendement no 14 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement no 70 rectifié de M. Hector Viron.

- MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre.

- Rejet.

Amendement no 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 931-25 du code du travail (p. 3489)

Amendement nº 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 38 de M. Marc Bœuf et 71 de M. Hector Viron. – MM. Marc Bœuf, Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Amendement no 39 de M. Marc Bœuf. - MM. Marc Bœuf, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 931-26 et L. 931-27 du code du travail. – Adoption (p. 3490)

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 3490)

Amendement no 19 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 20 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Hector Viron, André Bohl. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3491)

Amendement no 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 22 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 à 22. - Adoption (p. 3492)

Article 23 (p. 3492)

Amendements nos 72 de M. Hector Viron et 23 de la commission. – MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement no 72; adoption de l'amendement no 23.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 3493)

Amendements nos 73 de M. Hector Viron et 24 de la commission. – MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement 73; adoption de l'amendement no 24.

Amendements nos 74 de M. Hector Viron et 100 du Gouvernement. - M. Hector Viron, Mme le ministre. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 3493)

Amendements nos 75 de M. Hector Viron, 25 rectifié et 26 de la commission. – MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet de l'amendement no 75; adoption des amendements nos 25 rectifié et 26.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 3494)

Amendement no 76 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 27. - Adoption (p. 3495)

Article 28 (p. 3495)

Amendement no 77 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement nº 27 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 28 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement no 78 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 3496)

Article L. 952-1 du code du travail (p. 3496)

Amendement no 79 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement no 29 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission et sous-amendement n° 95 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 952-2 du code du travail (p. 3497)

Amendement no 31 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Articles L. 952-3 à L. 952-5 du code du travail. -Adoption (p. 3498) Article additionnel après l'article L. 952-5 du code du travail (p. 3498)

Amendement nº 45 rectifié de MM. Jean Chérioux. - M. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article additionnel après l'article 29 (p. 3498)

Amendement nº 101 rectifié du Gouvernement. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 30 (p. 3498)

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 96 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 31. - Adoption (p. 3499)

Article 32 (p. 3499)

Article L. 953-1 du code du travail (p. 3499)

Amendement nº 33 de la commission et sous-amendement nº 99 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement nº 46 de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 953-2 et L. 953-3 du code du travail. -Adoption (p. 3500)

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33. - Adoption (p. 3500)

Article 34 (p. 3500)

Amendement no 34 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 3501)

Amendement no 35 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 3501)

Amendement nº 47 rectifié de M. Jean Chérioux.

- MM. Jean Chérioux, le rapporteur, Mme le ministre.

- Rejet.

Adoption de l'article.

Article 37. - Adoption (p. 3501)

Article 38 (p. 3501)

Amendements nos 80 de M. Hector Viron et 82 du Gouvernement. - M. Hector Viron, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement no 80; adoption de l'amendement no 82.

Adoption de l'article modifié.

Articles 39 et 40. - Adoption (p. 3503)

Article 41 (p. 3503)

Amendements nos 81 de M. Hector Viron et 89 du Gouvernement. – M. Hector Viron, Mme le ministre, M. le rapporteur. – Rejet de l'amendement no 81; adoption de l'amendement no 89.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 (p. 3503)

Amendement nº 36 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement nº 83 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 43 et 44. - Adoption (p. 3504)

Article additionnel après l'article 44 (p. 3504)

Amendement nº 40 rectifié de M. André Bohl, – MM. André Bohl, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 45 (p. 3504)

Amendement nº 84 du Gouvernement et sous-amendement nº 37 rectifié de la commission; amendement nº 48 de M. Louis Moinard. – Mme le ministre, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement nº 48; adoption du sous-amendement nº 37 rectifié et de l'amendement nº 84 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 46. - Adoption (p. 3505)

Articles additionnels après l'article 46 (p. 3505)

Amendement nº 85 rectifié du Gouvernement. – Mme le ministre, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº 86 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3507)

MM. Ernest Cartigny, Hector Viron, Marc Bouf, Jean Madelain, Jean Chérioux, Mme le ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

- 11. Dépôt d'une proposition de loi (p. 3508).
- **12. Dépôt d'un rapport** (p. 3508).
- 13. Dépôt d'un rapport d'information (p. 3508).
- 14. Dépôt d'un avis (p. 3508).
- 15. Ordre du jour (p. 3508).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 3 novembre 1991, de notre collègue Paul Kauss, sénateur du Bas-Rhin.

3

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Joseph Ostermann est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Bas-Rhin, Paul Kauss, décédé le 3 novembre 1991.

4

REPRÉSENTATION DU SÉNAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que Mme le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir désigner un de ses membres pour le représenter au sein du Haut conseil du secteur public.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat au sein de cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement. 5

DÉPÔT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

- M. le président. J'informe le Sénat que M. le Président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre :
- le rapport pour l'année 1991 relatif à l'exécution de la loi de programme sur le patrimoine monumental n 88-12 du 5 janvier 1988, établi en application de l'article 3 de cette loi :
- le rapport annuel sur la situation démographique de la France, établi en application de l'article 8 de la loi nº 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances:
- le rapport pour l'année 1990 du Conseil national du crédit, établi en application de l'article 24 de la loi nº 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

- M. Louis Minetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Minetti.
- M. Louis Minetti. Monsieur le président, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Des événements très graves se sont produits cette nuit aux établissements Renault de Cléon.

Une nouvelle fois, le Gouvernement a choisi d'user de la force contre des salariés en lutte pour de justes revendications.

Hier, les infirmières étaient matraquées et copieusement aspergées d'eau et de gaz lacrimogènes. Aujourd'hui, le droit de grève est mis en cause, le droit d'expression des salariés est bafoué.

M. Bérégovoy a parlé une nouvelle fois, hier, sur Europe 1, de grèves contre l'emploi. Pourtant, n'est-ce pas M. Lévy, le président-directeur général de Renault, qui annonçait luimême la suppression de 28 000 emplois pour les mois et les années à venir ? Par conséquent, l'argument de M. Bérégovoy ne tient pas !

Le Gouvernement et la direction de Renault accusent les salariés en lutte de mettre en danger l'entreprise. Mais on voit bien qui la met en danger !

On parle de 100 millions de francs de pertes. Mais bien moins était nécessaire pour satisfaire les revendications des salariés!

La provocation policière de cette nuit n'est donc pas acceptable.

Vous le savez bien, monsieur le ministre : on ne résout pas un conflit par la répression.

Les sénateurs communistes vous demandent donc de transmettre nos requêtes au Gouvernement et à tous ceux qui sont responsables de cet aspect des choses. Nous voulons, d'une part, le retrait immédiat des forces de l'ordre et, d'autre part, la mise en œuvre de véritables négociations traduisant la volonté de présenter de réelles propositions aux salariés.

Que des négociations s'engagent immédiatement et que la répression cesse !

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Minetti.

7

CODE FORESTIER

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 477, 1990-1991) modifiant le code forestier. [Rapport n° 61 (1991-1992).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales est en réunion depuis neuf heures trente.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministère de l'agriculture et de la forêt a la charge de définir et de mettre en œuvre une politique forestière.

Dans les zones sensibles aux incendies, il mène donc des actions de prévention, destinées non seulement à rendre la forêt moins combustible, mais aussi à faciliter la surveillance, l'accès et la sécurité des secours ainsi que leur approvisionnement en eau pour la lutte contre les incendies.

Ces actions semblent - je m'exprime avec prudence - commencer à produire des effets positifs.

En effet, après deux années très mauvaises, le bilan de l'été 1991, qui a, il est vrai, bénéficié d'un été moins propice aux feux, est nettement plus favorable, malgré des conditions météorologiques encore sévères.

Près de 10 000 hectares ont brûlé cette année encore. Même si ce chiffre est à comparer avec les 50 000 à 60 000 hectares qui ont brûlé au cours des années 1989 et 1990, nous ne saurions – loin de là – nous en satisfaire.

Parmi les actions qui concourent à la protection contre le risque d'incendie de forêt, le débroussaillement préventif de certaines zones sensibles, la réalisation de travaux d'aménagement et le contrôle des défrichements apparaissent comme des opérations efficaces. Il convient de les développer et d'en faciliter la réalisation.

Les lois du 4 décembre 1985, du 22 juillet 1987 et du 23 janvier 1990 ont déjà sensiblement modernisé le dispositif juridique ancien figurant dans le code forestier.

Ces dernières années – en particulier les années 1989 et 1990, dont le bilan en termes de surfaces parcourues par le feu a été lourd – ont confirmé la nécessité de renforcer et d'améliorer encore ce dispositif, en proposant des adaptations qui doivent viser plusieurs objectifs.

Le premier objectif est de préciser la notion même de débrousaillement de manière à limiter les contestations relatives à la nature et à l'ampleur des travaux de débroussaillement effectués d'office.

L'article 1er du présent projet de loi établit une définition générale valable pour l'ensemble du titre concerné du code forestier. Les articles 2 et 3 sont quant à eux des mesures d'ordre.

Le deuxième objectif est de renforcer les servitudes de passage des voies de défense des forêts contre l'incendie et les obligations de débroussaillement.

Ainsi, l'article 4 élargit de quatre à six mètres l'assiette de la servitude de passage des voies de défense des forêts contre l'incendie.

Par ailleurs, la première partie de l'article 5 étend l'obligation de débroussailler aux abords des voies privées.

Quant à la seconde partie de cet article, elle permet, dans les zones urbaines de certaines communes non couvertes par un plan d'occupation des sols, d'affecter aux propriétaires du terrain le coût des travaux de débroussaillement obligatoires.

Ensuite, l'article 6 précise que les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillement sur leurs propres fonds. Enfin, l'article 7 facilite les constats permettant la mise en œuvre de la procédure de travaux dits d'office.

Le troisième objectif est de faciliter l'établissement et l'entretien des périmètres de travaux de protection et de reconstitution forestière.

L'article 8 simplifie donc la procédure de déclaration d'utilité publique de ces périmètres, en déconcentrant la décision à l'échelon départemental, lorsque les collectivités concernées y sont favorables.

De plus, les articles 9 et 10 permettent, dans les périmètres où ces travaux ont été considérés comme d'intérêt général, l'utilisation de techniques de débroussaillement et d'entretien des zones débroussaillées actuellement réglementées de façon restrictive. Il s'agit notamment du pâturage des caprins en forêt soumise au régime forestier et de l'utilisation du brûlage dirigé dans les propriétés d'autrui.

Le quatrième et dernier objectif du projet de loi consiste à permettre de refuser une autorisation de défrichement lorsque le maintien de l'affectation forestière des sols est nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, notamment dans les zones particulièrement exposées au risque d'incendie de forêt. Ainsi l'article 11 ajoute ce cas à la liste des motifs légaux de refus d'autorisation de défrichement.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les différentes précisions que je souhaitais vous apporter quant au contenu du présent projet de loi.

Lors de l'examen de ce texte par la commission des affaires économiques et du Plan, un certain nombre d'amendements ont été retenus.

Certains d'entre eux améliorent le texte proposé par le Gouvernement.

D'autres me paraissent cependant de nature à mettre en péril l'efficacité du dispositif que vous propose le Gouvernement. Nous aurons d'ailleurs à en débattre dans un moment.

Il s'agit d'abord, à l'article 1er, de définir le débroussaillement

Dès le moment où l'administration peut exécuter d'office les travaux au lieu et place d'un propriétaire défaillant, cette opération doit être, nous semble-t-il, définie sans ambiguïté. Je me permets donc d'insister sur la nécessité d'une définition claire qui ne prêterait pas à contentieux.

Quant à la procédure d'office, le compromis est à rechercher, comme souvent, entre l'efficacité et le respect de la propriété privée, qu'il n'est pas question, bien entendu, de remettre en cause.

Par ailleurs, l'article 7 qui vous a été soumis ne vise que la possibilité de pénétration sur les propriétés forestières situées dans un périmètre soumis à l'obligation de débroussaillement afin de vérifier si celui-ci a, ou non, été exécuté.

Ou le propriétaire est présent car il aura été informé par un affichage en mairie, ou il n'est pas là et il ne sera alors pas gêné le moins du monde, nous semble-t-il, par le constat d'exécution ou de carence fait par un agent, bien entendu, assermenté.

Dans d'autres hypothèses de procédure, la somme des délais prévus empêcherait de faire les travaux pendant la période où ils doivent être faits par le propriétaire ou, en cas de carence, entrepris d'office. En effet, si l'on commence trop tôt, la végétation repousse et si l'on débroussaille au mois de septembre, c'est une dépense inutile.

Aussi, pour ce qui me semble l'essentiel, je vous demanderai de bien vouloir, dans un souci de clarté et d'efficacité, en revenir au projet du Gouvernement pour les articles 1, 7 et 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis se situe dans la filiation directe de la grande loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt de 1985, que j'avais eu l'honneur de rapporter et qui comportait tout un titre consacré à la protection contre les incendies

Ultérieurement, le législateur est intervenu pour compléter, modifier et améliorer les dispositions relatives à la prévention des incendies ; d'abord dans la loi relative à l'organisation de la sécurité civile, en 1987, puis dans la loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, en 1990, enfin dans la loi de 1991 sur la coopération et la forêt. C'est aussi l'objet du présent projet de loi.

Ces modifications successives et rapprochées me paraissent témoigner à la fois de la prise de conscience de l'importance essentielle de la prévention des incendies de forêt, et aussi des difficultés de sa mise en œuvre.

En dépit de leurs aménagements successifs, il semble en effet que les dispositions relatives au débroussaillement restent assez largement inappliquées. L'objet du présent projet de loi est d'en faciliter la mise en œuvre. A ce titre, il ne peut que recueillir l'assentiment de la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Philippe François, rapporteur. Il reste qu'on peut redouter, comme pour les précédentes, l'insuffisance des dispositions proposées.

La compétence, le dévouement, le courage des personnels qui se consacrent à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ne parviendront pas non plus à faire disparaître les incendies de forêt.

C'est en effet dans la déprise de nos espaces agricoles et forestiers que réside la principale explication de la multiplication des incendies de forêt. L'espace forestier et rural brûle parce qu'il est vide! Tant qu'une politique d'aménagement de l'espace rural vigoureuse n'aura pas contribué à réanimer humainement et économiquement ces espaces, il paraît difficile d'espérer un redressement durable de la situation.

Je ne m'étendrai pas sur le fléau que constituent pour notre pays les incendies de forêt. Nous avons tous en mémoires les incendies catastrophiques de 1989 et de 1990. Malheureusement « médiatiques » pendant l'été, les incendies ne paraissent n'intéresser que les spécialistes le reste de l'année. Si l'année 1991 a été fort heureusement meilleure avec « seulement », si l'on peut dire, 10 000 hectares brûlés, c'est principalement parce que la météorologie, pour une fois, n'a pas joué contre nos forestiers et nos pompiers.

Sur une période décennale, le bilan est affligeant: en dix ans, 500 000 hectares, soit 1 p. 100 du territoire national, ont été parcourus par le feu. En moyenne, ce sont 50 000 hectares qui brûlent chaque année. On constate que ces incendies peuvent aujourd'hui s'étendre au-delà du pourtour méditerranéen.

M. Emmanuel Hamel. Même dans le Rhône!

M. Philippe François, rapporteur. L'extension des friches agricoles et forestières, la disparition des exploitations dans les zones difficiles accroissent les zones à risque. Les spécialistes considèrent aujourd'hui que le Massif central, la Bretagne, le sud des Alpes et le Rhône en font partie. Faut-il rappeler qu'en 1989 des bois ont brûlé en région parisienne et qu'en Bretagne la forêt de Brocéliande a elle aussi été sinistrée ?

M. Emmanuel Hamel. Tragiquement!

M. Philippe François, rapporteur. Dans les zones méditerranéennes, on le sait, ce sont surtout les formations subforestières, les maquis et les garrigues qui brûlent. Les forêts proprement dites ne sont victimes d'incendies que lors des années les plus catastrophiques. C'est la présence de ces formations subforestières qui permet, le cas échéant, au feu de prendre de l'ampleur et de s'étendre verticalement. Le maintien en état débroussaillé des zones les plus sensibles est, par conséquent, un élément essentiel de la lutte contre les incendies.

En réduisant la masse des matériaux combustibles et en éliminant l'étage de végétation susceptible de favoriser l'expansion verticale des incendies, le débroussaillement systématique des espaces à risque est un excellent moyen de prévention des incendies. A tout le moins, les coupures et pare-feu permettent d'en éviter l'extension, comme on l'a bien vu en Provence lors des incendies de 1990.

D'ores et déjà, le débroussaillement est obligatoire dans de nombreux cas: autour des habitations, le long des voies publiques, sous les lignes à haute tension, le long des voies ferrées. En cas de défaillance du propriétaire privé, il peut y être procédé d'office par l'administration. La mise sur pied, dans le cadre du conservatoire de la forêt méditerranéenne, d'un fonds d'avance a, semble-t-il, permis de développer les réalisations de débroussaillement d'office.

Il reste que, globalement, cette obligation est mal respectée : le débroussaillement mécanique coûte cher, la notion même de débroussaillement est confuse, la mise en place des périmètres de protection et de reconstruction forestière est trop lourde.

Sur tous ces points, le projet de loi que vous nous présentez propose des améliorations. Monsieur le ministre, je ne reviendrai que rapidement sur ses grandes lignes.

Il précise opportunément la notion de débroussaillement, jusqu'ici définie de façon restrictive.

Il complète par ailleurs les servitudes et les obligations de débroussaillement.

Il simplifie le régime, trop lourd, de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires en la déconcentrant au niveau départemental.

Il autorise le pâturage de nouvelles espèces en forêt soumise ainsi que le brûlage dirigé et permet de retenir comme motif de refus d'une autorisation de défrichement la protection contre l'incendie. Je relève sur ce point que sont enfin reconnues des méthodes dont votre commission avait, à de nombreuses reprises, souligné l'intérêt. Je rappelle pour mémoire que, en 1984, lors de la discussion de la loi relative au développement et à la protection de la montagne le Gouvernement s'était opposé au pâturage des espèces caprines en forêt soumise. La commission des affaires économiques ne peut donc qu'approuver les objectifs assignés au présent projet de loi.

Mes chers collègues, les amendements qu'elle vous proposera d'adopter tendent à définir plus étroitement la notion de débroussaillement en y apportant les garanties nécessaires, à garantir une information minimale des propriétaires concernés par la mise en œuvre des brûlages dirigés, à améliorer l'information prévue en cas d'accès aux propriétés privées pour y constater l'exécution de l'obligation de débrousaillement.

Elle proposera, enfin, un article additionnel tendant à favoriser la mise en œuvre des dispositions relatives au débroussaillement en abaissant à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. qui lui est aujourd'hui applicable.

Il s'agit là, pour votre commission, de l'indispensable accompagnement fiscal des dispositions prévues dans le présent projet de loi.

Monsieur le ministre, ce texte a donc reçu un accueil favorable de la commission des affaires économiques et du Plan, qui a décidé d'en proposer l'adoption au Sénat.

Permettez-moi, cependant, de regretter qu'il ne soit pas davantage tenu compte du rôle désastreux joué par l'urbanisation sauvage et désordonnée des espaces forestiers dans l'augmentation des risques d'incendies.

On sait bien que l'installation d'activités et d'habitations, qui ne sont ni rurales ni forestières, accroissent fatalement les risques d'incendie et, en cas de sinistre, focalisent les moyens de secours au détriment de l'espace forestier environnant.

Monsieur le ministre, il y a là une réflexion à mener. Pour sa part, en prévoyant la mise en place de plan de zones sensibles aux incendies, le Sénat l'avait utilement engagée l'an dernier. Nous attendons les décrets d'application nécessaires. Je vous demande donc de bien vouloir nous éclairer sur ce point important dès aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. La parole est à M. Vallet.

M. André Vallet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec mes collègues Robert Vigouroux et Jacques Rocca Serra, nous parcourons, comme la plupart des membres de cette assemblée, notre département pour écouter les élus locaux.

Nous les avons tous vus cette année et, chaque fois que nous les avons rencontrés, le problème des incendies de forêt est revenu. C'est certainement le sujet qui préoccupe le plus mes collègues, quelle que soit leur sensibilité politique. Quatre points forts sont chaque fois évoqués : la prévention la reconstitution de la forêt pour les communes sinistrées, la punition des incendiaires, les charges financières imposées aux communes pour protéger leurs massifs.

Je crois qu'il ne faut pas se réjouir trop vite de ces seuls sept mille hectares qui ont brûlé cet été dans notre région. Songeons aux cinquante-quatre mille hectares qui ont brûlé l'année dernière et surtout à ceux qui pourraient brûler en 1992. Ne nous contentons pas de dire que nos voisins italiens, espagnols et portugais ont connu pire. Un hectare de brûlé, c'est déjà trop. Il ne faut pas que, année après année, hectare après hectare, le désastre écologiste déjà amorcé touche les futures générations et transforme notre belle et riche région en plaine des Abruzzes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. André Vallet. Monsieur le ministre, je me réjouis lorsque le Gouvernement annonce l'achat de douze Canadair en 1994, 1995 et 1996. Mais on peut se demander pourquoi les choses sont si lentes et pourquoi on ne commence pas en 1992.

M. François Giacobbi. Parce qu'ils volent lentement !

M. André Vallet. Monsieur le ministre, je me réjouis également lorsque vous voulez étendre les zones de débroussaillement obligatoire – c'est là le point le plus important – mais parviendrez-vous à faire respecter ce texte et à faire admettre, dans notre région, à un propriétaire de dépenser pour le débroussaillement plus que la valeur du terrain qu'il doit entretenir?

Les Canadair, le débroussaillement, le pâturage, les contrefeux ne sont pas, hélas! les remèdes miracles, monsieur le ministre. C'est un plan d'ensemble de prévention et de lutte contre le feu, monsieur le ministre, qui devrait être présenté au plus tôt, et un Monsieur feux de forêt aux pouvoirs très étendus qui devrait être nommé.

A lui d'organiser rapidement, sans attendre le début de l'été, la nécessaire consultation des élus locaux; à lui de prendre des initiatives, d'informer le pouvoir central de la situation, de prévoir l'utilisation massive de l'armée pour les jours difficiles, de coordonner tous ceux qui s'impliquent directement dans la lutte contre ce fléau: les élus locaux, départementaux, régionaux, les sapeurs-pompiers de tous statuts et les comités de feux de forêts; à lui, surtout, d'établir un plan global et structuré qui permette une action concertée entre les différents acteurs, et ce à tous les niveaux.

Il est également nécessaire que l'Etat, non seulement indemnise les communes sinistrées – j'y reviendrai tout à l'heure –, mais, surtout, les aide à renouveler leurs forêts. Il arrive, en effet, que des maires – je l'ai vu à plusieurs reprises – baissent les bras devant l'ampleur de la tâche. La Gouvernement puisse établir un plan de reconquête de la forêt provençale en mobilisant toutes les forces écologistes de notre pays, qu'elles soient structurées ou non.

M. Robert Vigouroux a déposé ici, au Sénat, une proposition de loi visant à une action plus soutenue des pouvoirs publics en faveur de la reconstitution et du reboisement des zones sinistrées. J'aimerais que ce texte soit repris au plus tôt par le Gouvernement; ce serait un premier pas qu'apprécieraient, j'en suis persuadé, tous les Provençaux.

Je voudrais également dire un mot sur la sanction réservée aux incendiaires. Tout le monde sait, en Provence, que les incendies sont, la plupart du temps, d'origine humaine et, le plus souvent, criminelle. On nous dit que, l'année dernière, une trentaine de coupables ont été interpellés et qu'ils seront punis.

Mais n'est-il pas absurde, monsieur le ministre, de condamner ces gens-là à une peine de deux ou trois ans de prison, qu'ils effectueront, pour la plus grande part, en dehors de la saison d'été?

M. Emmanuel Hamel. Eh oui!

M. André Vallet. Ne serait-il pas plus raisonnable que cette peine soit étalée sur huit ou dix ans, du ler juin au ler octobre, c'est-à-dire durant la période de l'année où ces personnes sont le plus dangereuses? N'est-il pas possible de modifier le code pénal dans ce sens?

Je terminerai en évoquant les difficultés financières des communes qui luttent pour garder leurs massifs forestiers, « l'univers provençal », comme l'a écrit Frédéric Mistral.

Ces communes sont pénalisées à plusieurs titres.

D'abord, parce qu'elles n'ont pas voulu livrer leur territoire à l'industrie, elles sont privées des rentrées fiscales correspondantes.

Ensuite, elles doivent consacrer beaucoup d'argent à la prévention, à la lutte contre les incendies et, parfois, à la reconstitution de leurs massifs boisés.

Ne serait-il pas souhaitable d'ajouter un paramètre visant à tenir compte de cette situation dans la liste des critères permettant le classement des communes défavorisées ?

A un moment où chaque parti politique fait les yeux doux aux divers mouvements écologistes, il serait réconfortant, monsieur le ministre, que vous montriez au pays que ces mouvements ne vous intéressent pas seulement pour le nombre de voix qu'ils représentent mais également pour les idées qu'ils défendent.

Je vous propose donc, monsieur le ministre, de reprendre les propositions que je viens d'énumérer et de montrer ainsi au pays où réside votre souci.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je résumerai le sentiment que m'inspire le projet de loi modifiant le code forestier en trois mots : « enfin » et « envergure insuffisante ».

Pourquoi « enfin » ? Parce que ce projet de loi contient des dispositions qui améliorent incontestablement les actions préventives contre les incendies qui frappent les espaces forestiers et ruraux.

Cependant, je tiens à attirer l'attention sur la différence qu'il y a lieu d'établir entre espaces forestiers et ruraux, d'une part, et forêts, d'autre part. Il ne s'agit pas d'un exercice de sémantique, mais de la traduction d'une orientation nouvelle pour une politique de prévention efficace, donc différente, et pour l'élargissement de la notion de forêt à ce qui est, pour la Provence en tout cas, le véritable enjeu : les espaces forestiers et ruraux.

Ce texte, que nous allons voter, va dans le sens de l'action que je mène personnellement depuis plus de douze ans en faveur de la sauvegarde, de la reconstitution et du développement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens. C'est donc une avancée.

Pourquoi « envergure insuffisante » ? Parce que, au-delà d'avancées dont je me félicite, ce projet de loi se limite encore trop à un toilettage du code forestier alors qu'il fau-drait avoir en perspective les espaces forestiers et les espaces ruraux. Autrement dit, j'attends encore un texte qui modifierait dans le même temps le code forestier, le code rural, le code de l'urbanisme et le code des communes, toujours dans la perspective de la préservation des espaces forestiers et ruraux.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que j'avais abordé ces problèmes dans les propositions de loi nos 279 et 292, ainsi que dans le rapport no 155 que j'ai présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, en décembre 1990 - vous occupiez déjà vos fonctions, monsieur le ministre. Je voudrais, à cette occasion, remercier M. le rapporteur, qui a bien voulu reprendre l'esprit et les idées émises dans ce rapport.

A cette époque, le débat avait permis d'insérer, dans la loi du 3 janvier 1991, un article 21 qui prévoyait la mise en application des plans de zones sensibles aux incendies. Je regrette, monsieur le ministre, qu'à ce jour le décret d'application de l'article 21 ne soit pas encore promulgué. Mais peut-être – je le souhaite – allez-vous me donner quelques informations sur cette question!

En tout état de cause, je renouvelle maintenant les propositions très concrètes que j'ai formulées par écrit pour l'élaboration de ce décret.

Premièrement, il faut que, dégradés ou non, les espaces agricoles, forestiers ou naturels méditerranéens ne faisant pas partie d'un parc naturel, national ou régional, deviennent propriétés soit du conservatoire du littoral, soit du conservatoire de la forêt méditerranéenne, aux fins de protection et de restauration, et ce par achats ou dons volontaires, comme on l'a déjà vu quelquefois.

Deuxièmement, abandonnés ou non, les espaces naturels, les zones agricoles, sylvicoles et pastorales doivent être intégrées dans un plan de redémarrage économique afin de mettre les espaces ruraux en état d'« autodéfense » pour pouvoir participer, par leur dynamique propre, aux plans de zones sensibles aux incendies.

Le développement d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et de tourisme participe de cette logique.

Troisièmement, les plans d'occupation des sols doivent s'inscrire dans cette logique de développement agro-sylvopastoral comme moyen fondamental de prévention et de lutte anti-incendie. Ils conditionnent, en effet, l'existence de zones constructibles interdites, hors du pourtour immédiat des agglomérations existantes interdites de construction sous forme groupée ou dispersée, dans les zones connues depuis plus de cinquante ans pour être des régions d'établissement d'une économie agro-sylvo-pastorale.

Quatrièmement, il convient que les coupe-feu, défrichements, replantations forestières ou agricoles soient compris dans les plans globaux de lutte anti-incendie, eux-mêmes partie intégrante d'un plan de trente ans de reforestation, d'entretien et de préservation des espaces forestiers agricoles et ruraux. L'utilisation des eaux usées est également prévue dans ces plans afin que l'irrigation puisse freiner la combustibilité des espèces végétales.

Cinquièmement, la technique dite du contre-feu doit être expérimentée et enseignée par les services compétents de la sécurité civile, en collaboration avec les groupements, associations et élus, porteurs d'expérience historique. La décision d'utiliser cette technique se fait au cas par cas, sous la responsabilité de l'autorité compétente.

Sixièmement, les plans des zones sensibles aux incendies doivent être conçus en collaboration avec la sécurité civile et en fonction de ses besoins et de ses moyens pour la lutte anti-incendie, ainsi qu'avec les unités militaires engagées pour la prévention.

Septièmement, il importe que la concertation avec les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux, nécessaire pour établir les plans des zones sensibles aux incendies, se traduise par une vaste participation offerte à toutes les formes associatives qui regroupent les actifs de la vie rurale.

Huitièmement, les grandes infrastructures d'aménagement du territoire – routes, autoroutes, chemin de fer, aérodromes, barrages, retenues d'eau et autres – doivent être conçues en fonction de la prévention et de la lutte anti-incendie et doivent être soumises à cet impératif en vue de participer, même par inertie, au cloisonnement des risques.

Neuvièmement, enfin, l'Institut national de la recherche agronomique doit être chargé de développer un programme de recherche traitant de l'ensemble des questions posées par le maintien et la restauration des espaces méditerranéens.

J'en viens maintenant aux insuffisances du projet de loi lui-même.

Comment naissent les incendies? Non pas, pour l'essentiel, dans la forêt elle-même, mais à l'extérieur - cela a bien été montré. Et c'est de ce constat que découle la faiblesse que je décèle dans ce projet de loi : nous n'organisons pas le pâturage, le débroussaillage et le maintien de l'agriculture avant le massif forestier lui-même, alors qu'une zone d'un kilomètre au moins devrait être protégée avant le massif proprement dit.

J'écrivais dans mon rapport que toute la stratégie de protection des espaces méditerranéens devait être envisagée « dans le cadre plus vaste de l'espace forestier et rural méditerranéen tant il est manifeste – l'analyse des départs de feux le démontre clairement – que le problème ne peut se limiter à celui de la protection des seuls espaces considérés comme forestiers... ».

C'est ma première remarque.

Deuxième remarque: monsieur le ministre, vous n'abordez pas le problème des personnes non solvables ou des espaces abandonnés à cause de l'exode rural. Comment traiter de ces questions, y compris des problèmes de propriété?

Troisième remarque: dans le texte, il est question des collectivités publiques. Monsieur le ministre, entendez-vous seulement les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux? Ne faut-il pas impliquer également l'Etat? Nous avons déposé un amendement en ce sens et nous débattrons tout à l'heure sur la manière d'interpréter le texte.

Telles sont les quelques observations que je tenais à faire en préambule à la discussion de ce projet de loi modifiant le code forestier.

Enfin, et même si ce point n'est pas directement lié à l'ordre du jour de la présente séance, j'attends toujours un plan audacieux de trente ans couvrant les 1 200 000 hectares immédiatement prêts à être reboisés. Je vous rappelle au passage, monsieur le ministre, que les zones à risques dans le Midi sont évaluées par vos propres services à 4 millions d'hectares.

Lors de différents débats, tous, y compris vous-même, monsieur le ministre, ce dont je vous remercie, nous avons reconnu que la vraie parade consistait, comme je l'indiquais dans mon rapport, à développer les opérations combinées d'agro-sylvo-pastoralisme pour l'entretien et la revalorisation des espaces forestiers et ruraux, en y ajoutant, pour les massifs eux-mêmes, l'irrigation ou l'humidification de ces espaces à partir des eaux usées préalablement traitées.

Je suis donc en attente de ce plan audacieux ; il est temps de le mettre en route, et, d'ailleurs, je vous proposerai tout à l'heure quelques amendements en ce sens. Pour l'heure, je regrette que nous ne soyons saisis aujourd'hui que d'un « toilettage » du code forestier et non pas d'une modification des quatre codes, modification qu'il faudra bien entreprendre un jour.

- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je tiens tout d'abord, monsieur le président, à remercier M. le rapporteur, ainsi que MM. Vallet et Minetti de leurs interventions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, de nombreux progrès ont tout de même été accomplis - heureusement d'ailleurs !- dans le domaine de la prévention, M. Minetti l'admettait luimême

Ainsi, en janvier 1987, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été nommé à une fonction de coordination englobant quinze départements : les départements des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse, plus la Drôme et l'Ardèche.

J'ai participé, avec mon collègue M. Marchand, à une réunion de travail qui s'est tenue à Nice et qui nous a fourni l'occasion de nous rendre sur plusieurs sites dans l'arrière-pays niçois pour constater le travail considérable accompli par la protection civile et les forestiers dans la détection des zones à risques.

Par ailleurs, j'ai survolé le Lubéron, dans le Vaucluse, lors de l'incendie qui a eu lieu cet été. Là aussi, j'ai constaté avec quelle vigueur les services de secours intervenaient.

Les propos tenus par M. le rapporteur et par MM. Vallet et Minetti en matière d'amélioration des conditions de la prévention pourraient trouver là une illustration.

J'ai pu également apprécier le travail accompli par les collectivités locales – les communes, le département, la région – mais aussi par les services de l'Etat en vue de la reconstitution des paysages forestiers et agricoles sur les pentes de la montagne Sainte-Victoire.

Des actions de plus en plus nombreuses, rendues possibles grâce à des moyens accrus, se mettent en place. Le débat engagé à propos de ce projet de loi est une étape qui ne clôt pas la discussion mais qui constitue une amélioration, laquelle devra se poursuivre encore.

Je serai heureux, cet hiver, de me rendre en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour rencontrer les élus et les représentants des services de l'Etat afin de réfléchir sur ce qui a été entrepris jusqu'à présent et sur tout ce qui reste à faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{et} DÉFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 1er

M. le président. « Art. 1 er. – La section première du chapitre I er du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-3. – Le débroussaillement au sens du titre II du livre III du présent code consiste en la suppression de toutes les broussailles et morts-bois. Il comporte aussi la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, dominés, dépérissants, ou dont la densité excessive favoriserait la propagation des incendies. En outre, les sujets conservés sont élagués. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº 1, est présenté par M. François, au nom de la commission.

Le second, nº 9, est déposé par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1er pour l'article L. 321-5-3 du code forestier :

« Art. L. 321-5-3. – Pour l'application du présent titre, le débroussaillement consiste en la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois, en la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres, lorsque, en méconnaissance des règles de gestion forestière, ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'en l'élagage des sujets conservés, lorsque leur maintien en l'état serait de nature à favoriser la propagation des incendies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement que vous propose d'adopter votre commission rédige différemment l'article L. 321-5-3 afin de préciser, d'une part, que la suppression des sujets d'essence forestière ou autre ne pourra intervenir qu'autant que les règles traditionnelles de gestion forestière n'auront pas été appliquées et que, d'autre part, l'élagage n'interviendra que dans la mesure où le maintien en l'état des sujets conservés serait de nature à faciliter la propagation des incendies.

Il apporte ainsi les garanties indispensables et encadre les définitions proposées par le projet de loi sans vider celui-ci, bien entendu, de son intérêt.

- M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement nº 9.
- M. Louis Minetti. Je souscris tout à fait à l'argumentation de M. le rapporteur. Il faut essayer, autant que faire se peut, de préserver un certain nombre d'espèces lorsque leur suppression n'est pas indispensable pour lutter contre les incendies.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le débroussaillement, au sens du titre II « Défense et lutte contre les incendies », relève, selon nous, d'une logique visant à limiter la propagation du feu et non d'une gestion forestière classique. Les interventions nécessaires pour freiner la propagation des incendies ne correspondent pas forcément aux règles de gestion forestière.

Nous souhaitons le retrait de cet amendement parce que nous craignons qu'il n'ouvre la voie à des contentieux et, par là, qu'il ne freine la mise en œuvre des dispositions du présent projet de loi.

- M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Giacobbi.
- M. François Giacobbi. Je suis, dans l'ensemble, très favorable au projet de loi. Mais il me semble qu'un élément n'a pas été bien abordé, ni par M. le ministre, ni par M. le rapporteur.

C'est très bien de débroussailler les terrains, mais cela coûte très cher. Or aucun moyen pratique pour entretenir le débroussaillement n'est vraiment proposé. Permettez-moi de formuler une suggestion: le meilleur moyen pour entretenir les terrains débroussaillés et pour les garder à l'abri du feu, c'est d'y faire pâturer des animaux. Certes, vous avez parlé de pare-feu-pâturages; je préférerais, pour que les choses soient bien claires, qu'on emploie l'expression « pâturages-pare-feu ».

- M. Josselin de Rohan. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. de Rohan.
- M. Josselin de Rohan. Je souhaiterais poser une question à M. le ministre à propos des conditions dans lesquelles le débroussaillage peut s'opérer.

Les articles L. 321-1 et L. 321-2 du code forestier disposent que les bois qui sont situés dans des régions particulièrement exposées aux incendies peuvent faire l'objet d'un classement et qu'on peut contraindre les propriétaires qui ne s'entendraient pas pour débroussailler à se constituer en associations syndicales.

Monsieur le ministre, la plupart des bois qui ne sont pas entretenus sont exposés aux incendies de forêt. Or l'application du code civil a comme conséquence de démembrer les propriétés. Lorsque trois ou quatre générations se sont succédé dans la propriété d'une forêt ou d'un bois, on peut imaginer le nombre de copropriétaires qui sont intéressés par la gestion de cette forêt ou de ce bois! Plus les propriétaires sont nombreux, plus ils sont dispersés, et moins ils ont intérêt à entretenir leurs parcelles.

Il y aurait donc une réflexion à mener sur la nécessité d'étendre l'incitation – je n'ose pas dire la contrainte – contenue dans ce texte à d'autres secteurs que les régions particulièrement exposées aux incendies de forêt, cette notion de région exposée étant assez vague et déterminée selon une procédure de classement qui est fort compliquée puisqu'elle fait intervenir la commune, le conseil général et, le cas échéant, le Conseil d'Etat.

N'y a-t-il pas moyen de mettre sur pied, pour toutes les forêts sur l'ensemble du territoire, des formules qui s'apparentent à celle qui est prévue aux articles 321-1 et 321-2? Sinon, vous pourrez toujours prendre de belles mesures pour inciter les gens à débroussailler, si vous ne trouvez pas les propriétaires des parcelles...

- M. Emmanuel Hamel. Remarque de bon sens!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 et 9, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 est abrogé. » – (Adopté.)

« Art. 3. - Les deuxièmes alinéas des articles L. 322-5 et L. 322-7 sont ainsi rédigés :

« En cas de débroussaillement, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. » – (Adopté.)

TITRE II

SERVITUDES ET OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du code forestier, les mots : "une largeur de quatre mètres" sont remplacés par les mots : "une largeur de six mètres". » – (Adopté.)

Article 5

- M. le président. « Art. 5. I. Le a de l'article L. 322-3 du code forestier est complété par les dispositions suivantes : « abords des voies privées y donnant accès, sur une largeur de dix mètres de part et d'autre de la voie » ;
- « II. Le b du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu; ».

Par amendement n° 2, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

- « L'article L. 322-3 du code forestier est ainsi rédigé :
- « Art. L. 322-3. Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

« a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;

« b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;

« c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme;

« d) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

« Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1º porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

« 2º décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

« 3° rendre obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé des fonds voisins des bois, forêts et terrains à boiser, sur une profondeur de cinquante mètres. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10 rectifié, présenté par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant à compléter in fine le troisième alinéa (b) du texte proposé par les mots: «, ou compris dans les plans de zones sensibles aux incendies, définis à l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Philippe François, rapporteur. Dans un souci de cohérence et de clarification, votre commission vous propose d'adopter cet amendement, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 322-3 du code forestier. Outre des améliorations rédactionnelles, il vise à ne permettre l'extension à cent mètres de l'obligation de débroussaillement que pour de abords des installations et à préciser que ces travaux de débroussaillement le long des voies privées les desservant et aux abords des diverses installations en forêt sont à la charge du propriétaire de ces installations.

Il permet en outre au maire de rendre obligatoire le débroussaillement sur une profondeur de cinquante mètres des abords des bois et forêts, qui sont, on le sait, la zone principale des départs de feux.

- M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 10 rectifié.
- M. Louis Minetti. Ce sous-amendement traduit la volonté d'une majorité d'entre nous, pour ne pas dire de la totalité des membres de notre assemblée, de progresser dans la lutte contre les incendies et dans l'amélioration de l'entretien des forêts.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement de M. Minetti, qui permet d'établir un lien entre l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 sur les plans de zones sensibles et les obligations de débroussaillement.

La mise en application pratique de la disposition concernée dépendra évidemment de la promptitude avec laquelle le Gouvernement prendra le décret nécessaire à l'application de cet article 21. Nous attendons que M. le ministre nous donne des précisions à ce sujet.

- Bis M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 2 et sur le sous-amendement nº 10 rectifié?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis favorable à l'amendement n° 2, qui apporte une amélioration rédactionnelle au texte du Gouvernement.

Toutefois, la dernière disposition, qui donne au maire la

possibilité d'instituer une obligation de débroussaillement sur une largeur de cinquante mêtres à l'extérieur des bois et forêts, me paraît nécessiter une réflexion et une expertise complémentaires. Elle est susceptible en effet d'étendre les obligations de débroussaillement à des propriétaires autres que les propriétaires de fonds bâtis ou de fonds situés en zone urbaine, c'est-à-dire aux propriétaires qui possèdent de simples terrains et qui ne sont donc pas forcément les plus fortunés.

Cette disposition concernerait également les fonds voisins des terrains à boiser. Il est, à notre avis, quasiment impossible de déterminer a priori quels sont les terrains à boiser d'une commune. C'est pourquoi je souhaiterais que cette dernière disposition soit dissociée du reste de l'amendement.

J'en viens au sous-amendement nº 10 rectifié.

L'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 précise que les plans de zones sensibles aux incendies déterminent « les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les secteurs construits, tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics ».

Le débroussaillement peut être l'une de ces mesures de prévention imposées dans les zones urbaines des communes qui ne bénéficieraient pas d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

D'ailleurs, un plan de zone sensible aux incendies ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens précis du terme retenu dans le code de l'urbanisme.

La rédaction proposée par M. Minetti ne me paraît pas totalement appropriée et ne vise qu'à confirmer une faculté donnée par la loi du 3 janvier 1991.

L'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 prescrit la mise en application de plans de zones sensibles aux incendies, valant servitude d'utilité publique et affectant l'utilisation des sols.

Pour permettre d'appliquer cette disposition législative, deux actions ont été engagées par le Gouvernement : d'une part, une démarche cartographique a été mise au point pour assurer le zonage des espaces sensibles en fonction du risque d'incendie encouru - c'est le travail que j'ai vu quand je me suis rendu, avec M. le ministre de l'intérieur, dans l'arrièrepays niçois. D'autre part, un décret d'application prévu par la loi, déterminant le contenu et les modalités d'élaboration des plans de zones sensibles, a été rédigé - M. Minetti l'a évoqué tout à l'heure.

Ce décret, préparé par le ministre chargé de l'urbanisme, après avis du Conseil d'Etat, vient d'être proposé à l'approbation de Mme le Premier ministre.

Il permettra au préfet d'interdire, dans les zones les plus sensibles, les constructions et installations nouvelles et de prescrire des aménagements de sécurité pour les constructions existantes les plus exposées. Dans les autres zones sensibles, le préfet pourra prescrire des normes de construction et des aménagements à mettre en œuvre dans les opérations d'urbanisme.

Les élus locaux territorialement concernés seront entièrement associés à l'élaboration de ces plans, qui feront l'objet d'une enquête publique préalable dans les communes concernées.

Par conséquent, je suggère à M. Minetti de retirer son sous-amendement, puisque l'ensemble des autres dispositions reprises dans l'amendement n° 2 de la commission font l'objet de l'accord du Gouvernement.

- Si M. Minetti n'acceptait pas cette proposition, le Gouvernement émettrait alors un avis défavorable sur le sousamendement n° 10 rectifié.
- M. le président. Monsieur Minetti, le sous-amendement no 10 rectifié est-il maintenu ?
- M. Louis Minetti. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de M. le ministre.

J'ai contribué à la rédaction de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 - ce n'est pas une révélation! - en collaboration avec les différents services du Gouvernement, y compris ceux de l'équipement; je le connais donc très bien.

Lors de sa discussion au Parlement, voilà près d'un an, cet article 21 a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires économiques du Sénat, par le Sénat lui-même et par l'Assemblée nationale, M. le ministre s'étant montré d'accord sur ce texte. On constate donc, pour une fois, un grand œcuménisme!

L'axe central de notre réflexion, lors de l'élaboration de cet article 21, apparaît clairement dans mon rapport nº 155, déposé au nom de la commission des affaires économiques et du Plan: les incendies sont affaire non pas de forêts stricto sensu mais d'espace forestier et rural et de déprise de l'agriculture.

Par conséquent, si nous sommes toujours d'accord sur ce point – je ne pense pas que M. le ministre modifiera son opinion à une année d'intervalle il faut bien comprendre qu'il s'agit, en fait, de maintenir en état d'autodéfense les espaces entourant ce qu'il est convenu d'appeler la forêt ellemême. Tel est l'objet du sous-amendement n° 10 rectifié et de l'amendement n° 2.

Tout le monde, j'en suis sûr, a de bonnes intentions. Il serait donc sage, à mon avis, en attendant la parution du décret, la suite de la procédure entre l'Assemblée nationale et le Sénat et les nouvelles explications qui interviendront alors, d'adopter le sous-amendement n° 10 rectifié. Puis, lorsque le texte reviendra en discussion devant le Sénat – probablement après le vote du projet de loi de finances pour 1992 – nous pourrions élaborer une rédaction tenant compte de l'opinion de chacun.

Pour l'instant, la sagesse consiste donc, je crois, à adopter les divers textes afin de permettre une réflexion.

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 2.
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement demande un vote par division sur l'amendement n° 2, afin de dissocier l'alinéa 3° du reste du texte.

Il émet alors un avis favorable sur la première partie de l'amendement – les onze premiers alinéas – et un avis défavorable sur la seconde partie de l'amendement – le dernier alinéa

M. le président. Le vote par division est de droit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiée, la première partie de l'amendement n° 2, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement nº 2, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.).
- M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6

- M. le président. « Art. 6. Après l'article L. 322-3 du code forestier est inséré un article L. 322-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 322-3-1. Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin, qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge. »

Par amendement nº 3, M. François, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 322-3-1 du code forestier, de remplacer les mots : « le propriétaire ou l'occupant du fonds voisin » par les mots : « le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à prévoir le cas où le périmètre de débroussaillement comprendrait plusieurs fonds et ne se limiterait pas au seul fonds voisin. Son adoption permettra de lever toute incertitude d'interprétation sur l'application de ce nouvel article.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 3 améliore sensiblement la rédaction de l'article 6. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur ce texte.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, l'article L. 322-12 devient l'article L. 322-13.

« II. - Il est inséré un article L. 322-12 rédigé comme suit :

« Art. L. 322-12. – Les agents désignés à l'article L. 323-1 du code forestier ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en œuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

« Les propriétaires ou occupants sont avisés de ces opérations par affichage en mairie au moins quinze jours avant qu'elles n'aient lieu. »

Par amendement nº 4, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 322-12 du code forestier :

« Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission des affaires économiques demande au Sénat d'adopter un amendement prévoyant que les propriétaires ou occupants, lorsqu'ils sont connus, sont informés individuellement au moins un mois avant ces opérations; l'affichage a lieu au moins deux mois avant la date prévue.

En effet, la commission a considéré qu'il fallait donner à l'administration les moyens de contrôler l'exécution ou la non-exécution des obligations de débroussaillement.

Dans la mesure où ces opérations de vérification concerneront essentiellement les abords d'habitations, elle a souhaité qu'une information préalable et effective soit garantie aux propriétaires, ne serait-ce que pour leur permettre d'être présents sur les lieux s'ils le souhaitent.

La solution retenue est souple : affichage dans les délais de droit commun et simple information du propriétaire. Il suffira aux services compétents de tenir compte de ces délais pour arrêter la date de vérification, puis celle d'exécution d'office.

Tel est l'objet de l'amendement nº 4.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je partage, bien entendu, le souci du respect de la propriété qui anime cette proposition.

Je rappellerai que l'article 7 vise seulement à donner la possibilité au représentant de l'administration d'entrer dans une propriété et de regarder. Il s'agit d'un simple constat de situation. Eu égard à l'intérêt d'une intervention rapide pour que le débroussaillement soit réalisé en temps utile et au caractère, je le répète, de simple constat des opérations qu'il sera éventuellement nécessaire d'entreprendre, il ne me paraît pas opportun d'imposer une procédure relativement lourde pour la collectivité ou l'administration. Cette procédure nécessiterait le recensement de tous les propriétaires des terrains compris dans les périmètres soumis à une obligation de débroussaillement. Il ne faut pas que, là, le mieux soit l'ennemi du bien.

Je souhaite la mise en place d'un dispositif efficace. Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer cet amendement. S'il n'en allait pas ainsi, le Gouvernement émettrait alors un avis défavorable sur ce texte.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?
- M. Philippe François, rapporteur. La commission a longuement évoqué cette question importante; elle tient à maintenir cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié. (L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

- M. le président. « Art. 8. Le troisième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La déclaration d'utilité publique est prononcée, après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à 321-11 applicables. » (Adopté.)
- « Art. 9 I. Le premier alinéa de l'article L. 321-11 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du code forestier ou aux articles 175 et suivants du code rural,... » (le reste sans changement).
- « II. La dernière phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :
- « Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles. » (Adopté.)

Article 10

- M. le président. « Art. 10. Le chapitre le du titre II du livre III du code forestier est complété par un article L. 321-12 ainsi rédigé:
- « Art. L. 321-12. Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. »

Par amendement nº 5, M. François, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article L. 321-12 du code forestier par une phrase ainsi rédigée: « Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à prévenir les propriétaires sur les fonds desquels des opérations de brûlage dirigé seront conduites, et ce dans un souci d'information maximale.

Cela s'adresse bien évidemment aux propriétaires connus. Nous voulons, en effet, éviter aux administrations communales la recherche des propriétaires inconnus, que l'on ne trouve généralement pas ; cela entraînerait des démarches n'en finissant pas et retarderait les opérations, puisque ces propriétaires ne peuvent être informés directement.

Au nom de la commission, je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement no 5.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié. (L'article 10 est adopté.)

TITRE IV

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Il est ajouté à l'article L. 311-3 du code forestier un 10° ainsi rédigé :

« 10° A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 12

M. le président. Avant l'article 12, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº 6, est présenté par M. François, au nom de la commission.

Le second, nº 11, est déposé par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Il est inséré après l'article 278 quinquies du code général des impôts un article additionnel ainsi rédigé :
- « Art. ... La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les travaux de débroussaillement effectués en application des dispositions du titre II du livre III du code forestier. »
- « II. Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe prévue à l'article 586 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 6.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement est d'ordre fiscal: il s'agit de favoriser la mise en œuvre des dispositions relatives au débroussaillement en abaissant à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. qui lui est applicable. Une telle proposition était d'ailleurs formulée dans l'excellent rapport que le Conseil économique et social a consacré à l'espace forestier.

Cet article additionnel constitue, pour la commission, l'indispensable accompagnement fiscal des dispositions prévues dans le présent projet de loi.

Je rappelle à cet égard, que le Gouvernement vient de faire passer de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de T.V.A. sur les produits sylvicoles, ce qui devrait rendre plus léger et moins douloureux l'avantage fiscal que la commission vous propose de donner aux travaux de débroussaillement.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement no 11.

- M. Louis Minetti. L'objet de cet amendement a été excellemment exposé par M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement et en premier lieu le ministre délégué au budget n'est pas favorable à une mesure qui, pour des raisons de technique fiscale, ne pourrait être limitée au seul débroussaillement obligatoire. Je demande donc aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer, d'autant qu'ils s'inscriraient de façon plus logique dans le projet de loi de finances, que vous aurez à examiner dans quelques jours. Cela m'éviterait, au demeurant, d'invoquer l'article 40, puisqu'aucun gage n'est proposé en contrepartie.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?
- M. Philippe François, rapporteur. M. le ministre nous propose de déposer un tel amendement lors de la discussion du projet de loi de finances; mais j'ai cru comprendre que le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il est ne serait pas opposé, au fond, à une telle mesure s'il n'était pas soumis à l'exigence, que nous connaissons bien, de notre ancien collègue, aujourd'hui ministre délégué au budget.

Je crains que, face au seul ministre délégué au budget, nous ayons peu de chance de nous faire entendre. En revanche, nous savons que, dans le fond de son cœur, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt pense comme nous, même s'il est obligé de s'opposer à notre amendement.

La commission maintient donc son amendement, et demande au Sénat de l'adopter.

- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions, je me vois dans l'obligation – pour la première fois de ma vie – d'invoquer l'article 40.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?
- M. Michel Manet, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.
- **M.** le président. Les amendements identiques n^{os} 6 et 11 ne sont donc pas recevables.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

M. le président. « Art. 12. – A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre des obligations imposées en matière de débroussaillement par le titre II du livre III du code forestier, ainsi que des pouvoirs dévolus aux collectivités publiques pour assurer le respect de ces obligations. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº 7, est présenté par M. François, au nom de la commission.

Le second, nº 12, est déposé par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à ajouter, au début de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant l'ensemble des moyens consacrés à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêt ainsi qu'à la reconstitution des espaces incendiés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement no 7.

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu de l'importance que revêtent la lutte contre les incendies, les actes de prévention et les opérations de reconstitution des forêts

incendiées, nous souhaitons que le Parlement soit informé, à la fin de chaque campagne, sur le bilan des opérations conduites à ce titre par tous les acteurs concernés : agriculture, intérieur, etc.

Un tel rapport pourrait, si les assemblées le jugent nécessaire, donner lieu à un débat.

- M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement nº 12.
- M. Louis Minetti. Chaque année, en octobre, M. le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur nous présente un bilan, qui est fort intéressant.

Les incendies de forêt étant un problème national, il me paraît nécessaire qu'un tel bilan soit présenté au Parlement et fasse l'objet d'un débat.

Comme on l'a dit tout à l'heure, l'été 1991 a été moins meurtrier que les étés précédents, 1990 et 1989. Il peut être souhaitable de comparer les situations, car, si nous avons bénéficié, cette année, de la complicité de la météo – si j'ose dire –, certaines raisons – l'insuffisance des moyens de lutte, par exemple – peuvent expliquer certaines aggravations. Le Parlement doit donc en discuter.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 12 ?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tous les ans, lors de l'examen du projet de loi de finances, des informations détaillées sur la prévention et la lutte contre les incendies de forêt sont fournies au Parlement, tant par mon collègue chargé de l'intérieur que par moi-même. En outre, à la fin de chaque été, le Gouvernement établit e bilan de la campagne, aussi bien en ce qui concerne les moyens mis en œuvre que les superficies parcourues, hélas! par le feu.

Dans ces conditions, un rapport supplémentaire ne me semble pas devoir apporter des précisions nouvelles. C'est pourquoi, sans en faire une grande question de principe, je demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

- M. le président. L'amendement n° 7 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?
- M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président, la commission le maintient.
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions, je m'en remets, par courtoisie, à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 7 et 12, sur lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 12, je suis saisi de deux autres amendements identiques.

Le premier, nº 8, est présenté par M. François, au nom de la commission.

Le second, nº 13, est déposé par MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans cet article, à remplacer le chiffre : « cinq » par le chiffre : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

- M. Philippe François, rapporteur. Le rapport prévu par le projet de loi n'aura d'autre objet que de faire le bilan de l'utilisation des nouveaux moyens de prévention. La commission considère qu'un délai de trois ans est suffisant pour tirer les leçons de la situation et proposer les modifications législatives qui paraîtraient nécessaires. Elle vous demande donc d'adopter cet amendement.
- M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement no 13.
- M. Louis Minetti. Même démonstration, monsieur le président !

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 13 ?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Si nous voulons que le rapport d'évaluation soit vraiment sérieux et utile, il me semble qu'une durée de cinq ans est tout à fait convenable. Le Gouvernement s'en remet cependant à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8 et 13, sur lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement nº 14, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « aux collectivités publiques » par les mots : « à l'Etat et aux collectivités territoriales ».

La parole est à M. Minetti.

- M. Louis Minetti. J'aimerais savoir ce que M. le ministre entend par « collectivités publiques » avant d'apporter des éclaircissements sur cet amendement.
- M. le président. Je dois tout d'abord, monsieur Minetti, consulter la commission.

La parole est donc à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 14.

M. Philippe François, rapporteur. Je comprends très bien le souci de M. Minetti, et je le partage. Sans vouloir, bien entendu, répondre à la place de M. le ministre – je ne me le permettrais pas – je suis obligé d'anticiper quelque peu sur les explications qu'il pourra apporter.

En réalité, les collectivités publiques rassemblent à la fois les collectivités territoriales et l'Etat. Or M. Minetti souhaite insister sur le mot « Etat », pour mettre en évidence le fait que l'Etat est partie prenante dans cette affaire.

L'amendement nº 14 me paraît donc d'ordre plus psychologique que linguistique, mais la commision l'accepte, car son auteur nous propose une définition similaire mais plus claire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, j'indique, sous votre haute autorité ne fûtes-vous pas, en 1968, à mes côtés, dans un débat très juridique à l'Assemblée nationale? que je partage l'avis de M. le rapporteur sur la définition de nos institutions. Il s'agit donc là véritablement d'un problème psychologique: ou bien l'on vise les « collectivités publiques », et l'Etat est inclus, ou bien l'on vise « l'Etat et les collectivités territoriales », et cela signifie la même chose.

Je m'en remets donc à la sagesse juridique et linguistique de la Haute Assemblée.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 14.
- M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Minetti.
- M. Louis Minetti. Nous souhaitions clarifier le débat afin d'éviter d'éventuels contentieux. Je rappellerai donc l'adage célèbre: « Si cela allait bien sans le dire, cela irait bien mieux en le disant. » C'est pourquoi je préfère m'en tenir à mon texte.
 - M. le président. Talleyrand n'aurait pas mieux dit!
- M. Louis Minetti. Merci pour cette précision, monsieur le président !
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement no 14, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sécot.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié. (L'article 12 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.
- M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous avez été longtemps député de l'Isère et vous savez que, dans le Rhône, en face de vous, la lumière est parfois obscurcie par le drame des incendies de forêt.

Ainsi que l'a dit, à juste titre, notre collègue M. François dans son excellent rapport, si les incendies de forêt touchent principalement les zones méditerranéennes - ce qui explique la présence dans cet hémicycle de nombreux collègues représentant les départements du Midi de la France - ils affectent aussi d'autres régions. Compte tenu de la modification du climat, du développement de l'extensification et de la désertification croissante de certaines zones, les risques techniques d'incendie se multiplient et les forêts de nombreuses régions peuvent désormais, hélas! être atteintes par le feu.

Permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, que le Rhône, ce n'est pas seulement la capitale des Gaules et du Beaujolais : ce sont aussi les monts qui le dominent. Certains cantons de notre département consacrent plus de la moitié de leur activité à l'entretien des forêts et de nombreux emplois sont induits par leur développement. Nous nous sentons donc très directement concernés par ce texte.

Ce projet améliore incontestablement les dispositions actuelles. Il ne sera peut-être pas très populaire parmi les propriétaires; puisqu'il leur crée des obligations et des devoirs, mais il contribuera utilement à la prévention des incendies.

Je me suis réjoui du climat qui a présidé à nos débats. Le Gouvernement, en la personne de M. Mermaz, a souvent reconnu la sagesse du Sénat, allant même au-devant des amendements que nous proposions.

C'est la raison pour laquelle je serai heureux de voter ce projet de loi, utile, nécessaire et positif, même si, j'en conviens, il faudra veiller à son application, qui ne sera pas simple.

- M. le président. La parole est à M. Chervy.
- M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je veux rappeler que nos forêts sont d'autant plus sensibles au feu qu'elles sont mal entretenues.

Mais les incendies de forêt ne sont pas une fatalité, et les deux saisons catastrophiques que nous venons de connaître sont une incitation à redoubler nos efforts.

Nous sommes tous convaincus que notre politique, en la matière, doit être fondée sur la prévention. En effet, un feu de forêt qui n'est pas maîtrisé dans les premiers instants qui suivent son éclosion dégénère rapidement en catastrophe parce que les moyens de lutte active ne parviennent pas à le circonscrire si les conditions météorologiques ou d'accessibilité sont difficiles.

Accumuler les moyens de lutte est donc nécessaire, mais une véritable stratégie de sécurité repose, d'abord, sur la prévention.

Tel est le mérite du texte que nous avons discuté aujourd'hui et dont certains de nos collègues, particulièrement sensibilisés aux feux de forêt – je veux parler notamment de nos amis MM. Tardy, Vigouroux et Minetti – appelaient de leurs voeux depuis plusieurs années.

Nous souscrivons totalement aux intentions qui soustendent ce texte. Nous lui apporterons nos suffrages parce qu'il organise de manière efficace le débroussaillement préventif de certaines zones sensibles ou stratégiques, la réalisation de travaux d'aménagement et le contrôle des défrichements.

Mais je veux également souligner la nécessité d'inscrire dans notre stratégie de lutte contre les incendies le maintien d'un espace forestier et rural vivant. Cet aspect des choses ne pouvait s'inscrire dans le cadre du présent projet de loi, et nous le comprenons. J'insiste cependant sur le côté complémentaire de ce moyen de renforcement des interventions et de la prévention.

Il faut, en effet, être persuadé que l'exode rural et l'abandon des pâtures, qui ont multiplié les friches, ont laissé de trop nombreux massifs forestiers à l'abandon et ont constitué des zones à haut risque. Nous avons, aujourd'hui, parlé du débroussaillement; penchons-nous, demain, sur la revitalisation économique de notre espace rural et forestier, élément central de lutte contre les incendies.

Le groupe socialiste approuve ce texte, sans nul doute indispensable pour faciliter la mise en œuvre d'un dispositif de débroussaillement cohérent et efficace.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

Louis Minetti. J'ai déjà dit, dans mon intervention liminaire, que nous voterions ce texte parce qu'il est un pas en avant. J'ai également indiqué ce que j'attendais de plus.

M. le ministre est très sensible aux propos des uns et des autres. Son attitude, voilà un an, lors du vote de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1911, montre qu'il est très ouvert et qu'il entend; je souhaite qu'il continue à entendre.

Je veux simplement ajouter trois remarques.

Premièrement, j'invite avec force le Gouvernement à soumettre au Parlement un texte relatif à la modification du code forestier, du code rural, du code de l'urbanisme et du code des communes dans l'optique de la sauvegarde des espaces concernés.

Deuxièmement, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il mette en place un plan de trente ans. Je rappelle deux chiffres: 1 200 000 hectares à reboiser, quatre millions d'hectares à risque. Il faut donc vraiment se mettre au travail, d'autant que l'article 19 du règlement n° 797-84 de la Communauté européenne peut nous aider à trouver quelque argent. Je formulerai d'ailleurs quelques propositions en ce sens lors du débat budgétaire.

Troisièmement, l'action centrale, comme vient de le souligner à l'instant mon collègue M. Chervy, consiste à revitaliser les espaces forestiers et ruraux et, par conséquent, à développer l'agro-sylvo-pastoralisme, faute de quoi tout ce que nous faisons, y compris dans les textes de loi, sera une petite goutte d'eau dans un océan de difficultés.

Cela dit, nous voterons le texte.

- M. le président. La parole est à à M. Lenglet.
- M. Charles-Edmond Lenglet. Le projet de loi qui nous est présenté répond à une grande nécessité. C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement démocratique et européen le votera.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre le rapport au Parlement de l'année 1991 sur les enseignements et activités artistiques, prévu par l'article 16 de la loi nº 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

9

RAPPELS AU RÈGLEMENT

- M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Les sénateurs communistes et apparenté tiennent à intervenir à nouveau sur les graves événements qui se sont déroulés la nuit dernière, à Cléon, dans l'entreprise nationale Renault.

Le gouvernement auquel vous appartenez, madame le ministre, a choisi la force, l'intervention policière pour prétendument résoudre le conflit qui oppose les salariés de la société nationale Renault et leurs syndicats C.G.T. et C.F.D.T. à la direction de l'entreprise avec, à sa tête, M. Lévy.

Après les infirmières voilà peu de temps, c'est contre les ouvriers de l'entreprise normande que les C.R.S. ont été envoyés. Nous ne pouvons accepter de telles méthodes!

Madame le ministre, le Gouvernement affirme que cette opération de police massive, puisque six compagnies républicaines de sécurité étaient engagées, se justifiait par le refus de la C.G.T. de se prononcer sur les dernières propositions gouvernementales présentées hier soir aux syndicats de Cléon.

Savez-vous, oui ou non, madame le ministre, que les syndicats, en vertu des principes démocratiques en matière syndicale, avaient affirmé la nécessité de consulter les travailleurs sur ces propositions avant de répondre définitivement ? C'est une évidence : le Gouvernement a préféré agir vite, sans doute pour éviter cette consultation.

Cette intervention policière ne peut qu'aviver encore une situation déjà très tendue. Cette stratégie gouvernementale correspond bien selon nous, aux propos de M. Bérégovoy, qui affirmait à la radio, hier soir, que la grève de Cléon était « une grève contre l'emploi ». Ces propos tiennent de la provocation. Qui parle, en effet, de supprimer 28 000 emplois d'ici à quelques mois, si ce n'est M. Lévy? Qui crée la tension, si ce n'est cette même direction, qui traite les salariés en lutte de « terroristes » ?

Ce coup de force décidé par Mme Cresson se solde par un double échec.

D'une part, les violences que beaucoup craignaient – attendaient même – n'ont pas eu lieu. Malgré l'impressionnant dispositif policier, les travailleurs n'ont pas cédé à cette provocation. Leur calme et leur détermination ont impressionné tous les observateurs.

D'autre part, malgré cette intervention policière - je vous invite à le vérifier, madame le ministre - la grève est quasi totale à Cléon. D'ailleurs, le titre d'un journal en témoigne : « Quelques dizaines de salariés de Renault-Cléon ont repris le travail ».

Les travailleurs de l'usine Renault du Mans ont engagé, ce matin, une grève, scandalisés par la violence de la réaction gouvernementale. Les salariés de Renault-Toulouse ont débrayé; ceux de Sandouville, de Douai, de Rueil, de Choisy-le-Roi et de l'ensemble des établissements de la Régie expriment leur solidarité sous diverses formes.

Nous vous demandons solennellement, madame le ministre, de prendre des engagements.

Tout d'abord, allez-vous tirer les leçons de l'échec de l'intervention policière et ordonner le retrait des forces de l'ordre qui sont toujours présentes à Cléon?

Mme Hélène Luc. Très bien!

M. Robert Pagès. Ensuite, allez-vous tout faire pour que les procédures de sanctions engagées à l'encontre des grévistes soient annulées? Le droit de grève est un droit fondamental, reconnu par la Constitution.

Enfin, le Gouvernement va-t-il donner les directives nécessaires pour favoriser de réelles négociations sur le plan des salaires, négociations qui, comme chacun le sait, ont recommencé voilà une heure?

Le Gouvernement et la direction de la Régie annoncent 100 millions de francs de pertes pour l'entreprise. Répondre plus vite aux revendications des salariés de Cléon aurait coûté bien moins cher. C'est le Gouvernement qui porte l'entière responsabilité de la durée de ce conflit et de la tension qui l'entoure.

J'espère, madame le ministre, comme les salariés de Cléon et de l'ensemble de Renault, une réponse claire à ces trois questions. (Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.)

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 17 octobre dernier, une grève a effectivement commencé à Cléon, avec la mise en place, aussitôt, de piquets de grève empêchant un certain nombre de salariés qui le souhaitaient de travailler.

Le 21 octobre dernier, le tribunal de grande instance de Rouen a déclaré ces piquets de grève illégaux et a enjoint les différentes parties de rétablir la liberté du travail, la circulation des biens et des personnes.

Depuis cette date, tous les efforts ont été faits par le Gouvernement pour que l'on parvienne à sortir de cette grève par la voie de la négociation – c'est toujours la meilleure solution. Je tiens à rappeler dans cette enceinte les difficultés qui se sont posées.

Tout d'abord, dans les premiers jours du mouvement, les salariés de Cléon avaient comme revendication essentielle et unique une revalorisation de leur salaire de 1 500 francs. Or la régie Renault venait de signer un accord salarial avec un certain nombre d'organisations syndicales et ne souhaitait pas que ce sujet soit remis sur la table des négociations.

J'ai essayé, pour ma part, de bien comprendre les préoccupations des grévistes de Cléon, car, je l'ai répété ce matin, quand il y a une grève, même minoritaire – parce qu'elle était minoritaire et j'y reviendrai... (Protestations sur les travées communistes.)

M. Charles Lederman. C'est inexact et vous en avez eu la preuve à l'instant même!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, les chiffres que vous avez cités ne sont pas exacts!

- M. Charles Lederman. C'est faux !
- M. Gérard Delfau. Ecoutez Mme le ministre!

Mme Hélène Luc. Madame le ministre, il ne faut pas dire de contre-vérités!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne dis pas de contre-vérités. D'ailleurs, le délégué syndical de la C.G.T. lui-même, ce matin, interrogé sur Europe 1, a parlé de 550 grévistes.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faut tenir compte du nombre d'équipes!

Mme Paulette Fost. Il faut multiplier par trois, car il existe trois équipes !

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me réfère aux propos de M. Lucien Buisson, délégué syndical de la C.G.T. (Nouvelles protestations sur les travées communistes.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si vous me le permettez, je voudrais exposer l'ensemble de mon propos.

Un certain temps a été nécessaire pour comprendre les véritables préoccupations des salariés. En effet, quand il y a une grève, même minoritaire, c'est parce que des problèmes existent, et nous nous devions de les comprendre.

Nous avons compris que des problèmes se posaient à l'usine de Cléon. Il s'agit de problèmes de relations du travail, d'organisation du travail, de classification, mais aussi de problèmes financiers dus notamment à la réduction de la prime d'intéressement liée aux résultats de la régie Renault, qui, cette année, ont été moins bons que l'an dernier.

Pour ma part, à la demande du Premier ministre, je suis intervenue à plusieurs reprises auprès de la direction pour qu'elle accepte de discuter d'une prime spécifique pour les salariés de Cléon. C'est ce qui a été fait mardi dernier. Cela m'a conduite, après avoir fait diverses tentatives pour que le directeur départemental du travail et de l'emploi rapproche les points de vue, de nommer un conciliateur, M. Courdouan. Mercredi et jeudi, après avoir reçu les parties, celui-ci a fixé les termes de ce qui pourraient être les bases d'une éventuelle négociation, à savoir la discussion de cette prime spécifique,

les relations du travail, l'organisation du travail, les classifications à l'usine de Cléon, les sanctions et la récupération des jours de grève. Il a demandé aux organisations syndicales, conformément à ma demande, de lever les piquets de grève au moment même où commenceraient les négociations.

Une organisation syndicale – et c'est son droit – a jugé bon de refuser ces propositions. En effet, elle demandait qu'un montant de prime soit fixé avant le début des négociations, ce qui revenait, en fait, à conclure les négociations avant même de les avoir commencées.

Dans notre pays, on ne peut pas accepter les atteintes à la liberté du travail, on ne peut pas accepter qu'il nous soit demandé de négocier alors que cette liberté n'est pas respectée.

Le droit de grève est fondamental, mais la liberté du travail l'est tout autant.

Mme Hélène Luc. L'intervention policière n'a rien changé!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les négociations n'ont pas réussi, malgré les nombreuses pressions auprès de la direction pour qu'il y ait de nouvelles réunions avec les organisations syndicales pendant le week-end; il y en a eu samedi et lundi après-midi.

Dès samedi, des représentants des organisations syndicales avaient d'ailleurs déclaré qu'ils avaient constaté une nouvelle avancée et qu'on allait pouvoir résoudre ce conflit par la négociation; nous l'aurions tous souhaité.

M. Charles Lederman. Raison de plus pour ne pas envoyer la police!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je termine!

Les dernières propositions de la direction ont été faites hier par écrit, comme l'avait demandé la C.G.T.

Par un communiqué adressé à l'A.F.P., par un communiqué rendu public et que je puis vous montrer, la C.G.T. a refusé ces propositions.

Vous me dites maintenant qu'une assemblée générale était prévue pour ce matin. Je vous réponds que ce n'est pas moi qui ai rédigé le communiqué de l'A.F.P. dont je viens de parler, ce communiqué par lequel un syndicat a refusé les propositions de la direction.

Dix-neuf jours de grève, comme vous l'avez dit, ce sont, par jour, pour la régie Renault, 70 000 voitures en moins, ce sont 100 millions de francs de pertes. Mais surtout, pour les 85 000 salariés de Renault et de ses sous-traitants, c'est le chômage partiel, avec ses conséquences économiques et sociales tout à fait importantes.

Voilà pourquoi le Gouvernement a décidé d'envoyer les forces de police cette nuit. Il s'agissait de rétablir la liberté du travail à Cléon.

- M. Robert Pagès. A quoi avez-vous abouti?
- M. Claude Estier. La discussion s'est engagée!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait!

Qu'en est-il ce matin?

Pour ma part, si je ne me réjouis pas que cette opération ait eu lieu, je me réjouis en revanche que la liberté du travail ait été rétablie et, surtout, que les négociations aient pu être entamées dans de bonnes conditions. (Très bien! sur les travées socialistes.)

- M. Charles Lederman. La minorité, c'est l'ensemble des salariés de Cléon!
 - M. Claude Estier. La négociation s'est engagée!

Mme Hélène Luc. Le problème pourrait être réglé depuis longtemps!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à dire, monsieur Lederman, que, au dire des organisations syndicales ellesmêmes, dès l'arrivée de la première équipe, à sept heures, sur 3 000 salariés de l'établissement, 1 900 avaient déjà rejoint leur poste de travail...

M. Charles Lederman. C'est parfaitement inexact!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais si!

... et que 550 grévistes étaient devant l'entreprise. Et ils y sont encore. (Vives protestations sur les travées communistes.)

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas ce que disent les agents!

M. le président. Mes chers collègues, vous avez posé des questions à Mme le ministre ; laissez-la y répondre !

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces chiffres sont faciles à vérifier! Et les organisations syndicales citent les mêmes que la direction, en l'occurrence!

Mme Hélène Luc. M. Pagès a donné des chiffres vérifiés!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Depuis, la négociation a repris.

Ce matin, M. Courdouan a rencontré les parties afin que la négociation commence sur les vraies bases qu'il avait définies lui-même la semaine dernière lors de sa mission.

Cette négociation a bien commencé, disais-je, et, selon le délégué syndical qui s'exprimait voilà quelques minutes sur Europe 1, elle s'est déroulée dans un climat qu'il aurait aimé voir depuis plusieurs semaines.

J'aurais aussi préféré, monsieur le sénateur, que la liberté du travail...

M. Charles Lederman. Pourquoi avoir attendu dix-neuf jours?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pourquoi avoir attendu dixneuf jours avant d'envoyer les C.R.S.?

M. Charles Lederman. Oui!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Parce que j'ai souhaité vérifier que toutes les voies de la négociation étaient épuisées avant de recourir aux forces de police pour rétablir la liberté du travail...

- M. Claude Estier. Très bien!
- M. Robert Pagès. On aurait pu négocier plus tôt!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Bien évidemment, si cette négociation aboutit, que ce soit aujourd'hui ou demain, et dès que le calme régnera à Cléon - c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui - les forces de l'ordre n'auront aucune raison de rester plus longtemps sur le site.

J'en viens maintenant aux procédures de sanction.

Comme vous, monsieur le sénateur, je pense qu'il faut sortir de ce conflit. La direction a d'ailleurs annoncé qu'elle ferait acte de clémence et de mesure dans ses sanctions.

J'espère que ce point ne fera pas achopper les négociations et que les avancées constatées permettront de conclure un accord dans les plus brefs délais.

Les réelles négociations ont lieu actuellement, au dire même des responsables syndicaux qui viennent d'être interrogés à la radio.

Je pense que ces négociations sont en bonne voie. J'espère que l'accord pourra intervenir dans les plus brefs délais pour éviter la poursuite d'une grève qui est dommageable, aussi bien pour les salariés que pour la régie Renault. (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je me réfère moi aussi à l'article 36, alinéa 3, du règlement pour faire ce rappel au règlement.

Depuis quelques semaines, dans nos banlieues, les expulsions reprennent, avec leur cortège de malheurs et de misère aggravée.

Comment pouvez-vous pensez madame le ministre, que l'emploi de la force puisse régler les problèmes qui sont nés de la baisse du niveau de vie, du développement du chômage, de la hausse des loyers et des charges, du manque de ressources ?

Ces expulsions appauvrissent les familles concernées, puisque chaque expulsion représente un accroissement de leur dette de 10 000 à 15 000 francs.

De plus, humainement et moralement, ces pratiques sont avilissantes et dégradantes.

En outre, la famille qui ne peut pas payer son retard de loyer ne le pourra pas davantage le lendemain de l'expulsion. Dès lors, que d'atteintes à la sensibilité, au respect de la dignité de l'homme et que d'humiliations!

Si j'ai tenu ici à faïre ce rappel au règlement, ce n'est pas pour dire une fois de plus ce que notre groupe constate depuis fort longtemps. C'est parce qu'un durcissement apparaît aujourd'hui.

En effet, des moyens nouveaux, souvent brutaux, sont utilisés, notamment l'expulsion au petit jour, alors que les enfants sont encore couchés, ainsi qu'une mobilisation policière renforcée.

Par ailleurs, des instructions semblent avoir été données pour que soit refusée toute discussion sérieuse, tout arrangement. La loi des sociétés propriétaires l'emporte sans aucune concession et d'une façon inhumaine. Ainsi, des situations que l'on pouvait régler hier ne font plus l'objet, aujourd'hui, de la part des préfets, que de refus d'examen.

Le groupe communiste dénonce cette attitude nouvelle du Gouvernement. Il exige l'arrêt de toute nouvelle expulsion et le relogement de toutes les familles expulsées.

Nous exigeons également que des instructions soient données aux préfets pour qu'à la force soient substituées des discussions et la recherche de solutions humaines.

A Vénissieux, la semaine dernière, mais également à Sarcelles et dans beaucoup d'autres communes ou cités, ce dont les populations ont besoin, c'est d'un peu plus d'aide, d'affection et de vraie solidarité, plutôt que de matraques, de gaz lacrymogènes, qui n'épargnent plus aujourd'hui ni les élus de Vénissieux, ni les infirmières, ni les salariés de Renault, ni les familles expulsées! (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Madame Beaudeau, je vous donne acte de votre rappel au règlement, qu'il faut entendre au sens très large du terme.

A cet égard, je vous signale qu'il est inutile de viser l'article du règlement auquel vous avez fait référence et que les membres de votre groupe citent souvent : c'est simplement l'article qui prévoit que tout sénateur peut obtenir la parole pour un rappel au règlement.

Je sais bien que, dans cette enceinte, on donne aux mots « rappels au règlement » un sens assez large et qu'ils mettent souvent en jeu des questions d'actualité brûlante! Cependant, il convient de ne pas exagérer!

10

FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4, 1991-1992) relatif à la formation professionnelle et à l'emploi. [Rapport n° 51 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis vingt ans, notre système de formation professionnelle sert de référence, au niveau européen, voire au niveau international, sur deux points caractéristiques.

Tout d'abord, il s'est construit peu à peu sur un dialogue original et efficace entre l'Etat et les partenaires sociaux et, plus récemment, entre l'Etat, les partenaires sociaux et les régions. Cela lui donne un caractère de « quadripartisme » tout à fait original, qui, s'il n'est pas sans poser des difficultés dans la gestion quotidienne, est la garantie tout à la fois de l'efficacité et de la portée de notre système, puisque l'ensemble des acteurs sont partie prenante au dispositif.

Ensuite, notre système de formation professionnelle a réussi à combiner plusieurs objectifs, à savoir l'insertion professionnelle des jeunes, la formation des demandeurs d'emploi, la formation continue des salariés et leur perfectionnement professionnel, ainsi que la formation comme outil d'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Peu à peu, notre droit à la formation professionnelle a donc concerné toutes les catégories d'actifs, ce qui est loin d'être le cas dans la plupart des autres pays.

Avant d'entrer dans le vif du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, je tracerai à grands traits le bilan de ces vingt ans de formation professionnelle.

Lorsqu'on jette un regard rapide sur l'ensemble de ces vingt dernières années, on peut considérer que le bilan est extrêmement positif en dépit de quelques lacunes et inégalités, qui restent préoccupantes.

Tout d'abord, les dépenses de formation ont augmenté. Les dépenses de formation continue et d'apprentissage ont représenté 0,5 p. 100 du produit intérieur brut en 1972 et 1,4 p. 100, soit 90 milliards de francs en 1990. Parallèlement, les chances d'accès à la formation continue ont été multipliées par deux, puisque près d'un actif sur trois a bénéficié d'une formation en 1990 contre un sur sept en 1972.

Au total, environ 7 millions de personnes participent chaque année à une action de formation.

Ces vingt dernières années se sont caractérisées par ailleurs par une augmentation des dépenses de formation des entreprises, qui sont passées de 2,8 milliards en 1972 à 34 milliards de francs en 1990 – ce qui, en francs constants, correspond à un triplement des dépenses des entreprises, qui sont passées, en moyenne, de 1,35 p. 100 de la masse salariale à 3,2 p. 100.

Mais il est un deuxième élément positif: l'évolution du partage des compétences. Si les pouvoirs publics, et plus particulièrement l'Etat, ont conservé pendant toute cette période un rôle prépondérant dans le système de formation professionnelle, notamment sur le plan financier, le rôle des partenaires sociaux s'est accru au fur et à mesure, en particulier à travers le congé individuel de formation, les formations en alternance, les congés de conversion et l'allocation de formation-reclassement.

La décentralisation a également conduit à diversifier les approches et à faire de l'espace régional le lieu majeur où se construit la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle. Cela a entraîné la négociation de contrats de plan ou de développement entre l'Etat, les conseils régionaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles, qui travaillent en étroite concertation.

Le troisième élément significatif est l'évolution du concept même de formation continue. Rappelons-nous comment, dans les années soixante-dix, on opposait le droit de l'individu à l'éducation permanente et le besoin des entreprises sous le concept de formation continue.

De l'avis de tous, ce débat est maintenant dépassé. Les concepts d'éducation permanente et de formation continue se rejoignent peu à peu dans une perspective de progression professionnelle pour les salariés, reliée au changement du travail et à l'évolution des entreprises.

Cela va bien évidemment de pair avec un effort de gestion prévisionnelle de l'emploi qui se développe actuellement peut-être encore insuffisamment et par l'intégration de cette politique de formation à la stratégie générale de l'entreprise et à son évolution technologique, ainsi qu'à l'évolution des métiers qu'elle entraîne par ailleurs.

Enfin, on peut dire que l'acte même de formation a évolué et qu'au-delà des simples stages, l'audit, le conseil et l'ingénierie de formation se sont développés pour améliorer l'efficacité des politiques de formation.

Quels sont, toujours à grands traits, les insuffisances du système actuel?

On peut dire que, si le bilan quantitatif et qualitatif des vingt dernières années est largement positif, quelques points demeurent néanmoins préoccupants.

Le premier d'entre eux - toujours le même -, c'est l'inégalité d'accès à la formation.

Notre dispositif de formation continue reste fortement inégalitaire, et il a d'ailleurs tendance à accentuer les différences de niveaux de formation initiale, les salariés les plus qualifiés étant ceux qui bénéficient le plus de la formation continue.

En effet, les entreprises investissent plus dans la formation des salariés de haut niveau, lesquels sont culturellement plus demandeurs de formation. Ainsi, en 1990, 60 p. 100 des agents de maîtrise et des techniciens ont bénéficié d'une formation, contre 29 p. 100 des ouvriers qualifiés et seulement 18 p. 100 des manœuvres et des ouvriers non qualifiés.

A cette distinction par catégorie socioprofessionnelle, s'ajoute une distinction par taille des entreprises. Dans 80 p. 100 des entreprises de dix à dix-neuf salariés, le taux de participation en 1990 se situait au minimum légal, alors que ce n'était le cas que dans 8 p. 100 des entreprises de plus de 2 000 salariés.

Ainsi, les critères de taille et de secteur d'activités l'emportent même sur celui de catégorie socioprofessionnelle. Ainsi, les ouvriers non qualifiés des grandes entreprises ont plus de chances de suivre une formation que les ingénieurs et les cadres d'une P.M.E.

Voilà un point tout à fait caractéristique. On verra comment le projet de loi permet d'avancer dans un sens plus favorable aux salariés des P.M.E.

La deuxième insuffisance du système actuel porte sur sa complexité.

Si l'on regarde les insuffisances nées de cette construction progressive, on se rend compte que le nombre des décideurs, des financeurs et des opérateurs est considérable, que les interactions sont fortes entre les différents acteurs et que l'accumulation progressive des mesures a créé un paysage très difficile à déchiffrer au premier coup d'œil.

La croissance très rapide et récente du secteur de la formation continue explique l'accumulation des instances, des dispositifs et des structures.

Avec la loi fondatrice de 1971 sur la formation continue du salarié, puis les programmes d'insertion des jeunes de 1975 à 1982, la décentralisation en 1983, la mise en place des formations en alternance en 1984, le programme pour les chômeurs de longue durée en 1985, le crédit-formation depuis 1989, l'ampleur de la commande publique et privée a complètement changé de dimension.

Cependant, ce changement d'échelle n'a pas été suivi d'une réflexion de fond sur la structuration du dispositif dans son ensemble, tant sur les modes de financement que sur l'agrément des organismes de mutualisation. Avec les partenaires sociaux et les conseils régionaux, que je consulterai, je souhaite ouvrir une discussion sur ce thème dans les mois qui viennent afin de rendre ce dispositif plus simple, plus cohérent et, si possible, plus performant.

Ma troisième remarque négative a trait à l'insuffisance du recours à l'alternance.

Dans notre pays, nous le savons bien, la formation en alternance est très peu développée. L'apprentissage en est la forme la plus complète. Il convient de développer ce recours à l'alternance pour l'ensemble de notre dispositif de formation, la formation initiale – l'éducation nationale s'engage maintenant à mettre en place des formations en alternance pour les C.A.P. et non plus seulement pour les baccalauréats professionnels, comme c'était le cas jusqu'à présent – et aussi, bien évidemment, la formation continue.

Pour ma part, j'ai demandé à l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'A.F.P.A., organisme public le plus important en matière de formation, d'accroître ses recherches en matière de pédagogie de l'alternance et de se lancer aussi dans une formation en alternance plus dynamique.

Voilà, très rapidement énumérés, à la fois les points forts et les points faibles de notre politique de formation.

Quels en sont maintenant les enjeux pour demain? J'en ai relevé trois principaux, qui conditionnent la formation professionnelle de demain.

Le premier est de permettre à tous les actifs - jeunes à la recherche d'une première insertion, demandeurs d'emploi ou salariés - d'acquérir une qualification qui leur facilitera l'accès immédiat à l'emploi, leur permettra d'évoluer professionnellement, de réaliser une véritable carrière, quelle que soit leur catégorie professionnelle, et cela dans un double souci : leur promotion personnelle et les besoins des entreprises.

Il faut le noter, aujourd'hui, 40 p. 100 de la population active ne disposent d'aucun diplôme professionnel en France contre 25 p. 100 en Allemagne. L'un des défis majeurs pour nous sera la qualification de près de dix millions d'actifs qui n'ont aucune qualification reconnue et parmi eux, en priorité, les cent mille jeunes qui sortent chaque année sans diplôme de l'éducation nationale.

Mme Hélène Luc. Cela prouve l'insuffisance de la formation initiale d'ailleurs!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Absolument. Il nous faut réfléchir sur la formation initiale.

Le deuxième enjeu est d'accompagner et d'anticiper l'évolution des compétences dans l'entreprise par une meilleure intégration de la formation dans sa stratégie globale prenant en compte les changements technologiques, l'organisation du travail vers une plus grande autonomie et une plus grande qualification des salariés ainsi que la valorisation des capacités actuelles et potentielles de ceux-ci.

Enfin, le troisième enjeu - il est formel, mais il me paraît important - est de structurer dans notre pays une offre de formation diversifiée et de qualité, capable de répondre efficacement aux besoins des entreprises et des salariés qui bénéficient chaque année de la formation continue.

Aujourd'hui, on compte dix-sept mille organismes de formation en France et 35 milliards de francs sont consacrés aux dépenses pédagogiques. C'est un véritable secteur économique à part entière au sein duquel le meilleur côtoie parfois le médiocre. Nous devrons faire des efforts de contrôle et d'intervention pour que l'offre de formation et sa qualité s'améliorent.

Face à ces enjeux, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui ne modifie pas l'architecture du système de formation professionnelle. Comme je vous l'ai dit, j'étudie actuellement, en étroite concertation avec les régions et les partenaires sociaux, les modifications qui seraient nécessaires pour simplifier, harmoniser et améliorer l'efficacité de ce système. Ce projet de loi constitue néanmoins une avancée suffisante pour répondre aux trois enjeux que j'ai évoqués.

J'en arrive aux trois objectifs essentiels de ce projet de loi, lesquels ont été fort bien mis en exergue par le rapport de qualité de M. Souvet.

Le premier vise à compléter le système de formation professionnelle. A ce titre - nous sommes au cœur du sujet que je viens de traiter - l'institution d'un droit au bilan de compétences professionnelles et personnelles ainsi que l'ouverture du droit à la formation pour les salariés et les chefs d'entreprise dans les entreprises de moins de dix salariés constituent des avancées importantes.

Le deuxième objectif est d'améliorer la qualité et l'efficacité des dispositifs existants : la création du contrat d'orientation, en remplacement du stage d'initiation à la vie professionnelle, ainsi que la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle continue vont dans ce sens.

Ces deux premiers objectifs correspondent à la traduction, sur le plan législatif, de l'accord interprofessionnel signé par les partenaires sociaux le 3 juillet dernier – il fallait, en effet, un cadre législatif pour l'appliquer – et que le Gouvernement souhaite retenir dans l'esprit du quadripartisme, dont j'ai parlé tout à l'heure. Le projet de loi complète, précise ou élargit plusieurs des dispositions de cet accord; j'y reviendrai au fur et à mesure de l'analyse des dispositifs.

Le troisième objectif tend à mettre en œuvre les décisions qui ont été prises lors du conseil des ministres du 3 juillet dernier - à la même date que l'accord interprofessionnel - à l'occasion des mesures pour l'emploi : il s'agit d'abord de la création du contrat local d'orientation pour les jeunes âgés de seize à dix-sept ans mis en œuvre dans les collectivités locales et les associations et, ensuite, de la meilleure articulation du crédit formation avec l'emploi, notamment par un recours plus grand aux formations en alternance, à l'apprentissage et au contrat emploi-solidarité dans la construction des parcours des jeunes. La généralisation du bilan de compétences, tant pour les demandeurs d'emploi que pour les salariés, s'inscrit également dans ce cadre.

Quelles sont les innovations majeures du projet de loi ? Je souhaite en relever cinq.

La première concerne la création du contrat d'orientation en remplacement du stage d'initiation à la vie professionnelle. Il s'agit d'un véritable contrat de travail – ce qui n'était pas le cas pour des stages d'initiation. Il est ouvert aux jeunes sans qualification, qui ont ainsi le pied à l'étrier. Ils peuvent en effet, en entrant dans l'entreprise, définir un projet professionnel qui leur permettra soit d'accéder à un emploi, soit de s'engager dans un parcours de formation, lequel les conduira à une qualification reconnue.

Ce contrat sera d'une durée de trois mois à six mois non renouvelable. La rémunération du jeune, qui sera calculée en fonction du Smic selon l'âge, constitue en l'occurrence une revalorisation par rapport à la rémunération qui était acquise lors d'un stage d'initiation à la vie professionnelle.

En outre, une disposition similaire sera gérée dans les collectivités locales, les associations et les établissements publics pour les jeunes âgés de seize ans et de dix-sept ans : c'est le contrat local d'orientation, qui a le même objectif d'aide à l'orientation et qui présentera les mêmes caractéristiques de durée, de rémunération et de formation que le contrat d'orientation mis en place dans les entreprises.

La deuxième innovation de ce projet de loi concerne le congé de bilan de compétences.

La création d'un congé de bilan de compétences pour les salariés constitue l'une des avancées importantes de l'accord, avancée que plusieurs partenaires européens regardent d'ores et déjà avec beaucoup d'intérêt à l'occasion des réflexions actuelles sur les orientations de la Communauté économique européenne en matière de formation.

Cette innovation correspond à une évolution structurelle des dispositifs de formation continue dans l'ensemble des pays industrialisés.

Tant pour faciliter les progressions de carrière et les reconversions personnelles que pour assurer la mobilité professionnelle et géographique nécessaire à la fluidité du marché de l'emploi, les salariés doivent pouvoir analyser, avec l'aide d'experts, leurs compétences professionnelles et personnelles pour élaborer, plusieurs fois au cours de leur vie professionnelle si nécessaire, un projet professionnel ou un projet de formation.

Dans le même état d'esprit, le Gouvernement a décidé, le 3 juillet, de généraliser la possibilité de bénéficier d'un bilan de compétences à tous les jeunes demandeurs d'emploi ou les chômeurs de longue durée qui souhaitent élaborer un projet professionnel.

Enfin, l'introduction dans la loi du bilan de compétences s'accompagne de précisions sur les règles de déontologie à respecter impérativement : consentement du travailleur, communication des résultats et règles du secret professionnel pour les prestataires de bilan.

La troisième innovation du projet de loi est la négociation de branche et la politique de formation des entreprises.

L'accord interprofessionnel du 3 juillet a largement étendu le champ de la négociation de branche qui a lieu tous les cinq ans en proposant des dispositions qui sont reprises dans le projet de loi.

Il paraît en effet essentiel que la formation soit non pas traitée comme un objet en lui-même, mais étroitement reliée aux changements technologiques, à l'évolution de l'organisation du travail et aux caractéristiques économiques et sociales de l'entreprise.

Le coup de projecteur qui est apporté dans l'accord sur les programmes triennaux de formation élaborés à l'initiative des entreprises va aussi dans le sens d'une meilleure intégration dans la stratégie de l'entreprise de la politique de formation.

La quatrième innovation est l'ouverture du droit à la formation dans les entreprises de moins de dix salariés.

Pour la première fois, un accord interprofessionnel conclut sur la nécessité d'ouvrir l'accès aux dispositifs de formation professionnelle à l'ensemble des entreprises de petites tailles, tant pour leurs salariés que pour les chefs d'entreprise lorsqu'il s'agit d'employeurs.

Plusieurs professions, sous des formes légales ou conventionnelles, disposent déjà d'un système de formation pour les entreprises de moins de dix salariés : c'est le cas notamment du secteur agricole et de l'artisanat, qui font figure de pionners en la matière.

Le projet de loi reprend le souhait des signataires de l'accord d'instituer ce droit pour l'ensemble des salariés et des employeurs des entreprises de petite taille. Il va également au-delà puisqu'y figure également l'ouverture du droit à la formation pour les travailleurs indépendants n'employant aucun salarié.

La cinquième innovation est l'accroissement des moyens financiers consacrés par les entreprises à la formation continue.

Le taux de participation des employeurs occupant au minimum dix salariés passera de 1,2 p. 100 à 1,4 p. 100 de la masse salariale au 1er janvier 1992, puis à 1,5 p. 100 le 1er janvier 1993. Cette augmentation représentera plus de 1,3 milliard de francs supplémentaires par an pour la formation des salariés.

Quant au versement obligatoire au titre du congé individuel de formation, il passera de 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 des salaires versés par l'entreprise au 1^{er} janvier 1992, soit une collecte supplémentaire de l'ordre de 670 millions par an.

Pour ouvrir le droit à la formation professionnelle continue aux salariés des petites entreprises, le projet de loi institue une contribution de 0,15 p. 100 des salaires payés pendant l'année en cours versée à des organismes collecteurs agréés par l'Etat et gérés paritairement.

L'accord du 3 juillet avait prévu l'ouverture de ce droit avec possibilité d'imputation directe des dépenses par l'entreprise. Le projet de loi va plus loin dans le sens de l'efficacité du système en instituant une mutualisation systématique de ces fonds consacrés à la formation des salariés. Cette contribution de 0,15 p. 100 de la masse salariale concerne un million d'entreprises et potentiellement trois millions de salariés.

La contribution des entreprises représentera environ 961 millions de francs en 1992. Ce montant est encore modeste, mais il constitue un premier pas pour les salariés des entreprises de cette taille.

Enfin, le projet de loi prévoit que les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, employant ou non moins de dix salariés, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.

A cette fin, ils pourront prendre en charge directement leurs dépenses de formation ou bien suivre des actions de formation soit en adhérant à un fonds d'assurance formation soit en versant leur participation à un organisme collecteur agréé. Cette contribution ne pourra être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Globalement, le projet de loi permettra d'affecter chaque année près de 2,9 milliards de francs supplémentaires à la formation des salariés, quelle que soit la taille de leurs entreprises, lesquels viendront s'ajouter aux 34 milliards de dépenses d'ores et déjà consentis par les entreprises à cet effet.

J'en viens maintenant aux dispositions relatives à l'emploi, lesquelles font l'objet du titre IV du projet.

Des quelques articles qui détaillent ces mesures, je retiendrai, en premier lieu, les articles 38, 39 et 41 relatifs au contrôle de la recherche d'emploi.

Dans une très large mesure – j'y reviendrai en détail au cours de la discussion – ces articles portent sur le plan législatif certaines dispositions déjà existantes.

L'article 38 précise ainsi le classement qu'il convient d'opérer entre demandeurs d'emploi selon leur disponibilité immédiate. Ce classement en différentes catégories, dont la définition relève d'un arrêté du 14 octobre 1987 du ministre chargé de l'emploi, a fixé cinq catégories de demandeurs d'emploi en fonction de leur disponibilité et de la nature de l'emploi recherché.

Il définit les conditions dans lesquelles les personnes totalement inaptes pour occuper un emploi et qui bénéficient à ce titre d'un avantage social peuvent néanmoins être inscrites sur les listes de l'A.N.P.E. après avis favorable des services médicaux de main-d'œuvre.

Il rappelle, en outre, les obligations des demandeurs d'emploi immédiatement disponibles. Ces derniers doivent, ainsi, accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, renouveler périodiquement leur demande d'emploi, porter à la connaissance de l'A.N.P.E. tout changement affectant leur situation au regard de l'emploi, répondre aux convocations de l'A.N.P.E. et, enfin, ne pas refuser de se soumettre à une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail.

Le projet de loi reprend également des dispositions relatives à la sanction dont sont passibles les personnes qui ne respectent pas ces diverses obligations.

L'article L. 351-17 actuel prévoit déjà une sanction, la radiation du bénéfice du revenu de remplacement, et ce pour un certain nombre de cas qui sont : le refus d'emploi, le refus de suivre une action de formation, la non-réponse aux convocations des services de l'A.N.P.E. ou des services de contrôle de la recherche d'emploi, la fraude ou la fausse déclaration.

Le présent projet de loi, corrigé par un amendement gouvernemental, complète cette liste en ajoutant le refus de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de la main-d'œuvre, visite destinée à vérifier l'aptitude au travail ou à certains types d'emploi. Cette sanction existe déjà, mais au niveau réglementaire – c'est l'article R. 351.28.4° – a paru utile de la prévoir au niveau législatif pour éviter tout contentieux éventuel.

En outre, les personnes inscrites qui refusent de déclarer à l'A.N.P.E. ou à l'Assedic des éléments d'information qui pourraient avoir une incidence sur leur inscription comme sur leur indemnisation cesseront d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

Dernier point : une nouvelle disposition prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui fraudent pour s'inscrire à l'A.N.P.E. en utilisant de faux noms ou de fausses déclarations de licenciement, par exemple. Ces sanctions complètent celles qui sont prévues à l'article L. 365-1 à l'encontre des bénéficiaires d'allocations de chômage qui fraudent pour bénéficier indûment de ces allocations. Il s'agit là de sanctions parallèles à celles qui existent déjà dans d'autres codes, notamment dans celui de la sécurité sociale. Un amendement gouvernemental vous sera soumis pour modifier et compléter cet article.

Au-delà du contrôle de la recherche d'emploi, un certain nombre d'autres dispositions sont prévues pour favoriser la création d'emplois et l'insertion des demandeurs d'emploi.

Le projet que nous examinons aujourd'hui proroge et étend, par son article 45, l'exonération totale de charges sociales pendant deux ans pour l'embauche d'un premier salarié.

Mise en œuvre depuis le 15 octobre 1988, cette mesure visait à déclencher la première embauche décidée par un travailleur indépendant. Ce dernier bénéficiait pour cela d'une exonération totale de charges sociales patronales pendant deux ans, pour tout recrutement au titre d'un contrat à durée déterminée.

La mesure a rencontré un véritable succès puisque l'on a enregistré 71 000 embauches en 1989, 63 000 en 1990 et 50 000 sur les neuf premiers mois de 1991. Elle a permis de créer en presque trois ans plus de 75 000 emplois durables.

Pour amplifier encore ce mouvement, le bénéfice de l'exonération sera étendu à certaines associations à compter du ler janvier 1992. Un amendement gouvernemental l'étend, par ailleurs, aux associations s'occupant de services aux personnes.

Pour éviter toute forme d'abus lié aux facilités de création d'une association, l'accès à la mesure sera soumis à l'agrément préalable du préfet du département. Celui-ci délivrera cet agrément en prenant en compte un certain de nombre de critères qui seront précisés par décret.

D'autres dispositions, de portée plus limitée, sont reprises dans ce projet de loi ; je ne m'y attarderai pas, pour y revenir, si vous le voulez bien, lors de la discussion des articles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me permettrai d'insister plus longuement sur deux points. En effet, le Gouvernement complète ce projet de loi par deux amendements, qui reprennent deux dispositions importantes adoptées lors des conseils des ministres des 16 et 31 octobre derniers.

La première a trait à l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un jeune sans qualification et la seconde au développement des services aux personnes.

Comme vous le savez, les jeunes sont encore près de 100 000 à sortir chaque année du système scolaire sans qualification. Ils rencontrent, dans le contexte économique actuel, un problème difficile d'insertion dans les entreprises, lorsqu'ils ne désirent pas ou ne sont pas prêts à s'engager tout de suite dans un parcours de formation qualifiante.

A la suite d'un échec scolaire ou en raison de leur situation personnelle, nombre d'entre eux souhaitent, en effet, accéder rapidement à un emploi stable et ne pas entrer dans un dispositif de formation.

Or ces jeunes connaissent aujourd'hui des difficultés d'embauche particulières en raison de la raréfaction des créations d'emplois et de la tendance des entreprises à ne recruter que des jeunes diplômés, y compris pour les postes non qualifiés.

Aussi, une mesure exceptionnelle et ciblée d'exonération sociale pour l'embauche des jeunes sans qualification vous est proposée pour favoriser leur insertion.

Elle répond à deux objectifs: d'une part, inciter les entreprises à anticiper leurs embauches, en les aidant dans une période difficile; d'autre part, diriger sur des emplois stables des jeunes non qualifiés et leur donner ainsi une vraie solution d'insertion professionnelle, dans l'attente, je l'espère, pour le plus grand nombre d'entre eux, d'une vraie formation qui leur donnera une qualification.

L'exonération s'appliquera aux embauches effectuées pour des contrats à durée indéterminée entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992. Elle concernera les jeunes âgés de 18 à 25 ans qui ne possèdent pas de diplôme de niveau V, c'est-à-dire l'équivalent du certificat d'aptitude professionnelle.

Ces jeunes devront être embauchés par des établissements de moins de 500 salariés n'ayant pas engagé de procédure de licenciement depuis le 1er septembre 1991, et étant à jour de leurs cotisations sociales.

L'exonération portera sur l'ensemble des cotisations dues par l'employeur au titre de la sécurité sociale, de l'assurance chômage et des régimes de retraite complémentaire, dans la limite de 120 p. 100 du Smic horaire.

L'embauche donnera lieu à une déclaration envoyée à l'A.N.P.E. sur la base d'un formulaire simplifié. Les jeunes intéressés auront été orientés par l'intermédiaire des carrefours pour l'emploi et la formation, qui ont été mis en place dans chaque bassin d'emploi, pour accueillir et orienter les jeunes vers les solutions les plus adaptées à leurs aptitudes et à leurs motivations.

D'ici au 31 mai 1992, cette mesure devrait concerner entre 100 000 et 130 000 jeunes, ce qui permettra de répondre à un double souci, social et économique.

La deuxième mesure que vous soumet le Gouvernement concerne l'aide au développement des services aux personnes. Les services aux personnes constituent, en effet, un potentiel d'emplois important, dont la mobilisation peut contribuer de façon efficace à la création d'emplois. Leur développement peut, en outre, améliorer sensiblement la qualité de vie des familles, en particulier des femmes, tout en réduisant les coûts supportés par la collectivité pour la prise en charge des personnes dépendantes ou des enfants en bas

Actuellement, le nombre d'employeurs déclarés ne dépasse pas 520 000, auxquels il faut ajouter les 500 000 bénéficiaires de l'aide ménagère. Ils emploient un salarié, en moyenne, sept heures par semaine et 200 000 d'entre eux bénéficient de l'exonération de cotisations ouverte aux personnes âgées ou handicapées.

Le nombre des emplois offerts pourrait être très fortement accru dans ce secteur, à la fois grâce au « blanchiment » du travail au noir et à la création de nouveaux emplois par les ménages qui, notamment lorsqu'ils ont des revenus moyens, n'ont actuellement qu'une demande très partiellement solvable.

Un certain nombre de dispositifs, qui s'appliquent principalement à la garde d'enfants et à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, sont d'ores et déjà mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales, ainsi que les caisses de sécurité sociale – vous connaissez tous dans vos départements de telles actions, certaines vont d'ailleurs être renforcées.

Si vous l'acceptez, mesdames, inessieurs les sénateurs, une action d'ensemble devrait donc être mise en œuvre, à compter du ler janvier 1992, pour soutenir le développement de services aux personnes. Cette action repose sur trois éléments combinés : la simplification des procédures de déclaration ; l'aide au développement de la demande des ménages par l'amélioration des dispositifs existants et la mise en place d'une aide fiscale spécifique ; enfin, l'appui à toute mesure permettant une meilleure organisation de l'offre de services au niveau local.

La simplification des formalités de déclaration des salaires aux organismes sociaux a été décidée par le conseil des ministres du 3 juillet dernier et entrera en vigueur pour l'ensemble des employeurs particuliers au ler janvier 1992. Ces particuliers n'auront plus à déclarer chaque trimestre que le salaire horaire et le nombre d'heures travaillées à l'U.R.S.S.A.F., qui calculera et collectera elle-même les cotisations et assurera l'édition d'un modèle de fiche de paie.

Une aide financière aux ménages sera mise en place par voie fiscale : il s'agit d'une solution simple, à vocation générale efficace, pour déclencher la création d'un maximum d'emplois.

A partir du 1er janvier 1992, l'emploi par les ménages d'un salarié à domicile ouvrira droit à une réduction d'impôt, dont le montant atteindra 50 p. 100 des dépenses engagées, dans la limite d'une dépense de 25 000 francs. L'avantage sera donc plafonné à 12 500 francs par an, soit un peu plus de 1000 francs par mois. Cette disposition sera présentée par voie d'amendement au projet de loi de finances.

L'aide à la famille par l'emploi d'une assistante maternelle agréée sera complétée par une prestation mensuelle versée en « espèces » d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans.

L'aide à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées sera aussi favorisée. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sera autorisée à créer une prestation de garde à domicile pour permettre à une personne âgée et à sa famille de faire face à une situation temporaire difficile comme une sortie d'hospitalisation ou une absence momentanée de la famille.

Afin de développer en faveur des commerçants et des artisans âgés les interventions des services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, l'Organic, et de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, la C.A.N.C.A.V.A., seront abondés en 1992 par un prélèvement sur la contribution sociale de solidarité d'un montant de 130 millions de francs.

En complément de ces aides financières aux ménages, il est nécessaire de favoriser, au plan local, une meilleure organisation de l'offre de services aux personnes, et ce avec trois objectifs: assister les ménages dans la prise en charge des tâches incombant à l'employeur, notamment le libellé du contrat de travail, la déclaration à l'U.R.S.S.A.F., la présentation des justificatifs fiscaux; offrir aux salariés l'opportunité d'accéder à de véritables emplois, notamment par l'addition d'heures effectuées dans plusieurs familles; contribuer, enfin, à la professionnalisation de ces salariés, en leur ouvrant un large accès à des actions de formation.

L'extension de l'offre des services au niveau local pourra en particulier s'appuyer sur le développement du réseau associatif et sur les collectivités territoriales, qui interviennent déjà beaucoup dans le domaine de l'aide ménagère et de la garde d'enfants.

Le recours aux associations dont l'activité concerne les services rendus aux particuliers à leur domicile ouvrira aux ménages, et dans les mêmes conditions que pour l'embauche directe d'un salarié, le droit à la réduction d'impôt dont je parlais précédemment.

Un amendement qui vous sera soumis définit un cadre juridique pour ces associations pour qu'elles puissent à la fois être l'employeur direct d'un certain nombre de salariés, en les mettant à la disposition des ménages à titre onéreux, et faciliter le rapprochement entre les offres et les demandes d'emplois émises par les particuliers, qui, dans certains cas, resteront employeurs.

Ces associations agréées bénéficieront automatiquement de l'exonération à l'embauche du premier salarié et pourront également bénéficier d'une aide au montage des projets, d'une part, et d'une aide au démarrage lors de leur première année de fonctionnement, d'autre part. Une somme de 200 millions de francs sera consacrée à ces actions.

Enfin, ces associations pourront recevoir, pour les salariés qu'elles embauchent et pour ceux qu'elles mettent en relation avec des employeurs particuliers, une aide à la formation financée par l'Etat.

Le coût de cette action atteindra 120 millions de francs en 1992.

En outre, l'accès au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile sera favorisé grâce au financement par l'Etat de 2 200 places supplémentaires, soit la mobilisation d'une enveloppe de 20 millions de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions essentielles du projet de loi que je vous présente aujourd'hui. Vous l'aurez noté, j'ai particulièrement insisté sur les principaux amendements que le Gouvernement vous présentera, qui concernent les services aux personnes et l'exonération des charges pour les jeunes moins qualifiés.

En effet, si j'ai souhaité vous présenter plus longuement ces deux dernières dispositions qui ont été largement reprises par la presse et, je le crois, favorablement accueillies par un certain nombre d'intervenants, c'est parce que j'ai conscience de vous imposer des délais d'examens très courts, comme je l'ai déjà dit devant la commission et comme n'a pas omis de le souligner, avec juste raison, M. le rapporteur.

Il n'est pas dans mon intention de jouer sur les délais, mais la situation de l'emploi impose, me semble-t-il, des mesures urgentes. Je pense que celles que nous avons prises répondent aux interrogations, notamment des jeunes et des demandeurs d'emploi...

Mme Hélène Luc. Non! Non!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... qui ne parviennent pas aujour-d'hui à s'insérer sur le marché du travail. Je souhaite qu'elles puissent être votées avec l'ensemble du projet de loi. (Applau-dissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est devenu une tradition : lors de la session d'automne, le Parlement se voit saisi d'un projet de loi concernant l'emploi et l'insertion professionnelle. Bien que le texte que nous allons aujourd'hui débattre n'en porte pas le nom, il s'agit, une nouvelle fois, d'un « plan emploi » : le quatrième.

Il faut dire - Mme le ministre vient de le souligner ellemême - que la situation de l'emploi est particulièrement mauvaise. Nous avons tous eu connaissance des chiffres de septembre 1991 : 2 772 000 demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières, 26 500 chômeurs de plus qu'en août, ce qui correspond à une augmentation de l p. 100. En un an, cette augmentation est de 10,9 p 100, ce qui représente 240 000 chômeurs de plus. En données brutes, le nombre des demandeurs d'emploi est encore plus élevé : 2 831 800. Et nous savons tous que cette inexorable progression du chômage va, hélas! se poursuivre. En effet, les grandes vagues de licenciements annoncées depuis des mois commencent seulement à apparaître dans les statistiques.

Dans ces conditions, toute mesure destinée à combattre cette tendance à la hausse du chômage doit être encouragée et, à ce titre, la commission des affaires sociales ne peut que vous suivre, madame le ministre.

Cette année, cependant, le projet de loi présente une particularité : il concerne principalement la formation professionnelle puisqu'il vise, en grande partie, à transposer dans la loi l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels.

Nous sommes donc en face d'un projet de loi comportant deux volets : un volet « formation professionnelle » – le plus important – et un volet « emploi », avec, entre les deux, des mesures d'insertion qui relèvent de l'un et de l'autre.

Le volet « formation professionnelle » marque l'aboutissement – mais peut-être cela n'est-il que provisoire – d'une lente évolution de la conception généralement admise du rôle de la formation professionnelle continue.

Le grand essor de la formation professionnelle continue date de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de la loi du 16 juillet 1971, qui l'a transposé sur le plan législatif. Jusqu'alors, les interventions en ce domaine avaient exclusivement relevé des pouvoirs publics et étaient restées relativement modestes.

Je rappelle que la « loi Astier » de 1919 avait institué les cours de perfectionnement, que la loi du 31 juillet 1959 avait fait de la formation un instrument de promotion sociale, que

la loi du 3 décembre 1966 avait renforcé les structures administratives créées en 1959, mis en place un système de convention et créé le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, que la loi du 31 décembre 1968, enfin, avait organisé la rémunération des stagiaires.

L'accord de 1970 constitue donc la première intervention des partenaires sociaux en ce domaine. La loi de 1971, qui l'a transposé, témoignait de la recherche d'un équilibre entre ce qui relevait des besoins de l'économie et ce qui ressortissait aux aspirations sociales, notamment la revendication de l'éducation permanente. C'est elle qui a défini le congéformation et institué la participation obligatoire de employeurs au financement de la formation professionnelle. Jusqu'à cette date, en effet, seul l'Etat et le stagiaire étaient sollicités, ce qui, bien entendu, n'empêchait pas la participation volontaire des employeurs.

Depuis, de nombreux textes sont venus compléter l'accord de 1970 et la loi de 1971, de telle sorte que le dispositif actuel de la formation professionnelle n'a plus grand-chose de commun avec le dispositif d'origine. Celui-ci n'a cependant pas été remis en cause: de nouvelles dispositions, venant simplement s'ajouter aux anciennes, se sont stratifiées jusqu'à former un ensemble particulièrement riche, mais si complexe qu'il devient difficile d'en mesurer l'efficacité.

Cette complexité trouve principalement son origine dans la recherche de moyens propres à nous permettre de faire face à la dégradation progressive de l'emploi ainsi qu'à la nécessité de développer notre compétitivité par la formation d'une main-d'œuvre qualifiée.

Ainsi, dès les années 1982, 1983 et 1984, avec les contrats en alternance, mais tout depuis trois ans, avec les « plans emploi », les objectifs de la formation professionnelle ont été réorientés vers l'emploi, en particulier l'emploi des jeunes et des chômeurs de longue durée, et vers les besoins de qualification des entreprises.

La formation professionnelle continue a débordé le cadre de l'entreprise pour s'intéresser à ceux qui en avaient été écartés et à ceux qui ne parvenaient pas à y accéder.

La construction européenne et les changements technologiques ont également contribué à faire percevoir la formation professionnelle non plus seulement comme un droit ouvert aux salariés pour leur épanouissement personnel ou leur propre projet professionnel, mais aussi comme un investissement, d'ailleurs nécessaire à l'entreprise comme au salarié, en vue de se développer, de survivre ou de progresser dans un environnement économique et technologique novateur et compétitif.

Parallèlement, les moyens juridiques et financiers ont été mis en place pour atteindre ces objectifs; je citerai, sans chercher à être exhaustif, le congé rémunéré de formation, les nombreuses consultations du comité d'entreprise, l'élargissement des publics bénéficiaires du congé de formation, les formations en alternance ou encore le contrôle des organismes de formation. A quoi il faut ajouter toutes les formules récentes que nous connaissons tous, telles que les T.U.C. travaux d'utilité collective – les S.I.V.P. – stage d'initiation à la vie professionnelle – les C.E.S. – contrats-emploisolidarité – les C.R.E. – contrats de retour à l'emploi – le crédit formation ou le bilan de congé.

En raison tant de l'évolution des objectifs que de l'accumulation des moyens d'action, le dispositif de 1970-1971, même revu et adapté, devait être refondu dans un ensemble plus cohérent. Peut-être les vingt ans de la loi de 1971 en ont-ils été le prétexte.

C'est ainsi que, après huit mois de négociations difficiles, les partenaires sociaux ont signé un accord national interprofessionnel dans lequel l'accent est mis sur l'insertion des jeunes et la satisfaction des besoins de l'économie. La promotion sociale n'est pas oubliée – notamment grâce à la généralisation du bilan de compétences – mais cet aspect reste marginal.

Je résumerai les principales innovations contenues dans cet accord, non sans souligner l'assentiment quasi général dont elles font l'objet – j'ai pu le constater au cours des nombreuses auditions auxquelles j'ai procédé. J'ajoute qu'elles n'apparaissent pas toutes dans le projet de loi, car, évidemment, elles ne relèvent pas exclusivement du domaine de la loi.

L'accord étend le rôle des branches professionnelles dans les premières formations technologiques et professionnelles : il s'agit là d'un pas en direction d'un plus grand investissement des entreprises dans la formation initiale. La commission des affaires sociales ne saurait trop souligner, à cet égard, combien elle souhaite que soit encouragée une plus grande coopération entre l'éducation nationale et l'entreprise, en regrettant les blocages qui ont pu être constatés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Certes !

M. Louis Souvet, rapporteur. La deuxième innovation importante de l'accord est la création du contrat d'orientation. Il s'agit d'un véritable contrat de travail, d'une durée de trois à six mois, destiné à remplacer le S.I.V.P., dont on connaît l'échec. Peut-être, d'ailleurs, pourriez-vous, madame le ministre, nous donner quelques précisions sur les causes de cet échec.

La création de ce nouveau contrat s'accompagne d'un début d'harmonisation des rémunérations pour les formations en alternance, afin d'éviter certains effets pervers. Cette harmonisation sera complète quand les négociations sur l'apprentissage auront abouti.

Les conditions d'accès au congé individuel de formation ont été assouplies : il est exigé moins d'ancienneté dans la branche, mais une plus longue présence dans l'entreprise – douze mois au lieu de six – et, surtout, le bilan de compétences actuellement prévu dans le cadre du crédit-formation est devenu un droit, ouvert à tous les salariés, sous réserve de certaines conditions d'ancienneté.

La négociation de branche sur les objectifs et les priorités en matière de formation professionnelle est renforcée et l'entreprise est incitée à élaborer un programme triennal de formation. C'est dans ce cadre que se situent certaines innovations dont a beaucoup parlé: le « dédit-formation » et le « co-investissement ». On y trouve aussi la définition des efforts à faire en faveur des basses qualifications et celles des aides à la formation dans les P.M.E.-P.M.I. Le comité d'entreprise est, naturellement, associé à la mise en œuvre de ces diverses dispositions.

Autre point fort de l'accord : la revalorisation du montant de la participation des entreprises employant au moins dix salariés et l'extension de l'obligation de participation aux entreprises de moins de dix salariés.

D'autres dispositions nous intéressent moins directement. Je ne ferai que les citer : la confirmation de l'importance de la formation professionnelle pour le personnel d'encadrement, la définition des missions d'accueil des jeunes – à cet égard, il s'agit plus d'une remise en ordre que d'une innovation – l'accès au congé-enseignement, enfin la confirmation du rôle des instances paritaires.

L'accord du 3 juillet 1991 annule et remplace l'ensemble des textes contractuels conclus antérieurement sur ce sujet. Il prendra effet après publication de son arrêté d'extension, qui n'interviendra qu'après promulgation de la présente loi.

Pour résumer, je dirai que l'accord du 3 juillet clarifie le dispositif de formation professionnelle, renforce certains dispositifs qui ont fait leurs preuves, en élimine d'autres. Il va aussi dans le sens d'une meilleure adaptation de la formation aux besoins de l'économie avec, sous-jacente, la recherche de solutions plus efficaces pour lutter contre le chômage, celui des jeunes surtout.

Qu'en est-il, maintenant, du projet de loi?

Il est évident qu'il ne pouvait désavouer l'accord des partenaires sociaux, trop difficilement obtenu pour qu'il soit envisagé d'en rompre l'équilibre. Mais, s'il ne le contredit pas, il va plus loin.

En effet, il ne donne pas seulement forme législative aux dispositions qui touchent à des domaines déjà traités par la loi ou qui supposent une participation financière de l'Etat; il ajoute de nouvelles mesures au dispositif élaboré par les partenaires sociaux, voire, sur certains points très particuliers, il l'oriente.

Les ajouts visent à mettre en œuvre plusieurs des mesures en faveur de l'emploi adoptées lors du conseil des ministres du 3 juillet dernier. Certains concernent la formation, d'autres intéressent l'insertion et l'emploi. La démarche de la commission des affaires sociales, comme celle du Gouvernement dans ce projet de loi, a consisté à ne pas remettre en cause l'équilibre auquel avait abouti les partenaires sociaux. Il s'agit, non pas d'une abdication de notre rôle de législateur, mais de la reconnaissance par notre commission, de la qualité de l'accord élaboré par ceux-là mêmes qui ont l'expérience de la formation en entreprise et qui seront chargés de l'appliquer.

Aussi les amendements que vous présente votre commission sont-ils principalement des amendements de coordination et des amendements de forme. S'y ajoutent quelques amendements visant à préciser certains points ou à prévoir quelques aménagements non contraires à l'esprit de l'accord.

Avant de résumer les positions de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, je dirai quelques mots de la réorganisation de certains chapitres du code du travail.

Sur la suggestion du Conseil d'Etat, le Gouvernement a créé des divisions nouvelles, où sont regroupées des dispositions existantes et des dispositions nouvelles, et a dénuméroté, puis renuméroté un certain nombre d'articles, les numéros libérés pouvant être attribués à de nouveaux articles. Cette opération aura l'avantage de faciliter la lecture du code. Toutefois, elle complique singulièrement l'étude du projet de loi, d'autant que certains articles du code modifiés par le projet de loi sont désignés, suivant l'endroit où ils sont cités, soit sous leur ancien numéro, soit sous leur nouveau numéro.

La démarche retenue par le Gouvernement a, certes, sa logique. Néanmoins, pour éviter qu'on ne se perde en cours de route, nous en avons retenu une autre, qui consiste à désigner tous les articles sous leur nouvelle numérotation, même lorsqu'ils sont mentionnés avant l'article qui leur attribue un nouveau numéro – un tableau de concordance figure dans le rapport écrit. Tel est l'unique objet de certains de nos amendements.

Le titre ler du projet de loi concerne l'insertion professionnelle des jeunes. Près de 500 000 jeunes n'ont, je le rappelle, aucune qualification et, en moyenne, 130 000 jeunes sans qualification arrivent chaque année sur le marché du travail. C'est à eux que s'adresse le dispositif. Ce titre intègre donc dans la loi le contrat d'orientation, créé par les partenaires sociaux, véritable contrat de travail ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans sans qualification, et destiné à remplacer les S.I.V.P. Le texte précise également certaines des modalités de ce contrat, telles que la durée – trois à six mois – ou l'exonération des charges sociales patronales. Certains points sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat – mon rapport écrit les indique en détail. Nous aurons à revenir sur ces dispositions à l'occasion d'un amendement relatif à l'interdiction des heures supplémentaires.

Par ailleurs, les dispositions des autres contrats en alternance, le contrat de qualification et le contrat d'adaptation, sont harmonisées, notamment en matière de rémunération, afin d'éviter que les contrats ne se concurrencent.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur l'article 2, qui pose le principe d'une exonération des cotisations sociales pour l'employeur en ce qui concerne les contrats de qualification.

Il se trouve que certains contrats de qualification intéressent des formations de haut niveau, d'ingénieur par exemple, avec des salaires élevés – environ 15 000 francs par mois – ou même des formations dans certaines branches de l'artisanat pour lesquelles les rémunérations sont, par convention, plus élevées que la moyenne. Il a semblé au Gouvernement qu'il n'appartenait pas à la solidarité nationale de payer les charges sociales sur la totalité de cette rémunération.

C'est pourquoi le texte limite l'exonération: la partie de rémunération supérieure à un montant fixé par décret ne sera pas exonérée de charges sociales. Il est question d'arrêter ce montant à 130 p. 100 de la rémunération de base, fixée en pourcentage du Smic, variable en fonction de l'âge et de l'ancienneté. Cela représenterait déjà 2,4 milliards de francs. A défaut de limitation, le surcoût serait de 170 millions de francs.

A propos des dispositions financières, qui revalorisent l'heure de formation pour les contrats d'insertion en alternance, j'attire l'attention sur le fait que le montant de la prise en charge pourra désormais être modulé en fonction du type de formation : la prise en charge de l'heure de formation

d'un soudeur ou d'un fraiseur sur machine à commandes numériques n'est pas la même que celle d'un coiffeur, par exemple.

La modulation vise à favoriser les besoins de l'industrie, souvent délaissée au profit des services. Sur ces crédits peuvent également être formés les tuteurs désignés par l'entreprise.

Peut-être, madame le ministre, pourrez-vous nous donner des précisions sur cette modulation, qui semble inquiéter certaines professions. Par exemple, peut-elle jouer à la baisse? De même serait-il intéressant de connaître vos projets en ce qui concerne le tutorat d'entreprise. Sera-t-il encouragé d'une manière ou d'une autre?

Le chapitre II du titre Ier institue – c'est une innovation du projet de loi – le contrat local d'orientation, petit frère du contrat d'orientation, destiné à remplacer, pour les jeunes de seize et dix-sept ans, le contrat emploi-solidarité au profit des collectivités locales et de leurs groupements. Le contrat emploi-solidarité, mieux rémunéré que ne le sera le contrat local d'orientation, incitait certains jeunes à sortir du système de formation initiale. Dans le projet de budget pour 1992, 60 000 contrats locaux d'orientation sont prévus.

Les amendements que la commission proposera sur ce titre sont, principalement, des amendements rédactionnels ou de coordination.

Le titre II concerne les droits individuels et collectifs en matière de formation. Il reprend les termes de l'accord du 3 juillet.

On y trouve l'affirmation que le crédit formation individualisé doit « correspondre aux besoins de l'économie ». Y figure également le contenu des négociations quinquennales sur la formation ; je n'entre pas dans le détail des nouveautés, qui sont exposées à l'article 14, pour me borner à vous citer les clauses de dédit-formation. Plus loin, à l'article 15, sont réglées les modalités de consultation du comité d'entreprise pour l'accueil des élèves.

Figurent également dans ce titre le bilan de compétences, que le projet de loi généralise, les nouvelles conditions d'ouverture du congé de formation, le programme pluriannuel de formation et le « co-investissement ».

Outre des amendements de forme ou de coordination, je vous présenterai deux amendements visant l'un à préciser l'usage du versement effectué dans le cadre du congé individuel de formation, l'autre à préciser le contenu de l'accord relatif au co-investissement.

Par ailleurs, je m'interroge, madame le ministre, sur l'opportunité de maintenir la stricte confidentialité du bilan de compétences quand il est réalisé dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Il paraîtrait normal, en effet, que le chef d'entreprise puisse avoir une idée des résultats de ce bilan quand il envisage soit de faire suivre une formation au salarié, soit de lui confier un nouveau poste. Sinon, à quoi bon avoir prévu l'intégration du bilan de compétences au plan de formation de l'entreprise au lieu de le réserver à la seule initiative du salarié comme cela est prévu dans l'accord?

J'en viens au titre III, qui concerne la participation des employeurs à la formation et aux instances paritaires.

C'est le titre le plus sensible du projet de loi.

Le chapitre I^{er} augmente la contribution minimum des entreprises de dix salariés et plus de 1,2 p. 100 de la masse salariale à 1,4 p. 100 au I^{er} janvier 1992 et à 1,5 p. 100 au I^{er} janvier 1993. Globalement, le versement augmentera de 993 millions de francs la première année, puis de 443 millions de francs la seconde. Je vous rappelle qu'en 1989 la participation était de 32,6 milliards de francs pour un taux moyen de 2,89 p. 100. Le taux est estimé à 3,2 p. 100 en 1990, mais la somme que cela représente n'est pas encore connue avec certitude. Sont concernées 80 000 entreprises.

Par ailleurs, la contribution obligatoire au congé individuel de formation passe de 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 au 1er janvier 1993, ce qui représentera en tout 1 milliard de francs.

La nouveauté vient de la participation à la formation « des entreprises de moins de dix salariés », jusqu'à présent non assujetties au versement. Cette participation est fixée à 0,15 p. 100 de la masse salariale, ce qui représente, hors secteur agricole, 274 millions de francs, la participation du sec-

teur agricole atteignant 35 millions de francs. En tout, un million d'entreprises sont concernées, dont 413 000 dans l'artisanat. Le versement moyen par entreprise sera de 586 francs, ce qui justifie évidemment la mutualisation obligatoire des sommes concernées, disposition qui constitue une des innovations du projet de loi. Elle est à l'origine des difficultés rencontrées pour rendre obligatoire la participation de certaines professions non salariées – je reviendrai sur ce sujet ultérieurement.

Les sommes ainsi collectées seront donc gérées paritairement au sein de l'organisme collecteur. Diverses dispositions identiques à celles qui concernent les entreprises « de dix salariés et plus » sont prévues s'agissant du non-versement de la contribution, des contrôles et du contentieux. Sont également envisagées des mesures de lissage pour les entreprises dont le personnel atteint dix salariés.

Toutes ces dispositions - sauf la mutualisation obligatoire et le contrôle - figurent déjà dans l'accord du 3 juillet.

J'en arrive au point sensible de ce titre : la formation des non-salariés et notamment des « chefs d'entreprise non salariés » des petites entreprises ; il s'agit de l'article 32. Certains partenaires sociaux ont souhaité instituer une contribution obligatoire et l'accord du 3 juillet la prévoit.

L'avant-projet de loi avait retenu le principe de l'obligation, mais le Conseil d'Etat a considéré qu'il y avait atteinte au principe d'égalité des personnes dans la même situation juridique eu égard à la nature de la contribution : la cotisation étant recouvrée comme un impôt, tous devaient obligatoirement contribuer. Or l'obligation n'existait pas pour les chefs d'entreprise non salariés occupant dix salariés et plus, au demeurant peu nombreux, ni surtout pour les professions libérales. Rendre obligatoire la contribution pour une catégorie contraignait donc à étendre ces dispositions à toutes les professions non salariées.

Certaines ont fait savoir qu'elles y étaient favorables, d'autres qu'elles n'y étaient pas. Il était donc difficile d'imposer cette contribution à toutes les professions non salariées et la commission n'a évidemment pas souhaité s'engager dans cette voie.

Les cotisations seront donc facultatives. Elles s'élèveront à 0,15 p. 100 minimum du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 206 francs. Le droit à la formation ne pourra donc s'exercer que dans un cadre contractuel.

La solution consisterait peut-être à mettre en place un mécanisme de prélèvement qui ne serait pas assimilable à un impôt et qui pourrait être adapté à chaque profession : il n'y aurait donc pas d'obligation généralisée. Il en est déjà ainsi pour les agriculteurs avec la mutualité sociale agricole, qui recouvre les cotisations de formation professionnelles établies par voie d'accord.

Se pose alors la question de savoir quelles professions souhaitent ce système. S'agissant d'une charge supplémentaire, il convient d'être prudent. Peut-on contraindre un chef d'entreprise ou d'exploitation, un travailleur indépendant à faire cet « investissement »? Beaucoup répondront sans doute que c'est à eux seuls de décider.

C'est d'ailleurs ce qu'a pensé votre commission lorsqu'elle n'a pas souhaité transformer en une obligation à caractère législatif la contribution des agriculteurs instituée par voie d'accord au fonds d'assurance des exploitants agricoles. Il ne s'agit pas d'une hostilité de principe de la part de votre commission, mais elle s'interroge sur ce que souhaitent les professions concernées.

Les amendements que votre commission vous propose sur ce titre sont, pour l'essentiel, des amendements de forme, de coordination ou de précision devant lever d'éventuelles ambiguïtés.

Quant au titre IV, dont vous nous avez dit, madame le ministre, lorsque vous êtes venue devant notre commission, qu'il était de portée modeste, il comprend deux types de mesures : des mesures concernant le contrôle des demandeurs d'emploi, d'une part, des mesures d'aides à l'embauche, d'autre part.

Ces dernières doivent être complétées par deux amendements visant à introduire des dispositions dont on a beaucoup entendu parler dans les médias, mais que l'on ne voyait pas concrétiser sous une forme officielle. Il s'agit, d'une part, de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un jeune sans qualification, d'autre part, de la création d'un type d'associations agréées destinées à encadrer les services aux

personnes. J'insiste, madame le ministre, sur le fait que l'on entend beaucoup parler d'« exo-jeunes ». Ce qui semble préjuger le vote du Parlement et met celui-ci en quelque sorte devant le fait accompli.

Les dispositions relatives au contrôle des demandeurs d'emploi n'innovent guère par rapport à la pratique actuelle puisqu'elles reprennent soit des textes législatifs, soit des décrets, soit des circulaires internes à l'A.N.P.E. La seule innovation porte sur l'obligation pour les personnes concernées de se soumettre à un éventuel contrôle médical. Le refus constitue un nouveau cas de radiation.

Par ailleurs, les sanctions pour fausse déclaration sont renforcées.

Actuellement, on compte 48 000 radiations administratives par an. Le nouveau texte aura le mérite d'unifier les pratiques alors que, jusqu'à présent, celles-ci, il faut le reconnaître, étaient fluctuantes.

Ces mesures seront complétées par un décret en conseil d'Etat qui devrait, notamment, préciser les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles au regard d'une activité occasionnelle ou réduite. Il s'agit d'éviter qu'une personne hésite à reprendre un emploi de ce type par crainte de perdre la totalité de ses droits à indemnité. Peut-être pourriez-vous nous préciser le contenu du décret, madame le ministre.

Nous savons, non seulement parce que vous nous l'avez dit mais aussi parce que nous avons vu que l'A.N.P.E. avait changé le directeur général, que vous souhaitez modifier les méthodes de l'agence et rééquilibrer ses missions dans le sens du placement, alors que, jusqu'à présent, elle ne faisait surtout que gérer le fichier des demandeurs d'emploi, et encore ne le faisait-elle pas très bien, semble-t-il.

La commission des affaires sociales ne peut que vous encourager dans cette voie ; elle souhaite aussi attirer votre attention sur la difficulté, pour certaines collectivités locales, de passer des conventions avec l'A.N.P.E.., ce qui les contraint à travailler dans le domaine si essentiel du placement, sinon dans l'illégalité, du moins dans un contexte difficile. Je crois que tous nous devons unir nos efforts en faveur de l'emploi.

J'ajouterai un dernier mot sur ce point pour vous féliciter, madame le ministre, de la décision que vous avez prise de publier le chiffre des radiations, décision qui devrait permettre de ramener le débat sur les faux chômeurs à sa juste proportion. Il ne faut pas en effet que ce débat cache la réalité du chômage : nous n'arriverons à rien en nous voilant la face.

La deuxième série de mesures pour l'emploi, qui vient d'être complétée par les deux mesures que je viens d'évoquer, porte principalement sur les exonérations de charges consenties pour l'emploi de certaines catégories de public. C'est ainsi que l'exonération des contrats de retour à l'emploi est pérennisée, que les modalités d'exonération pour les associations intermédiaires sont assouplies et que la mesure d'exonération pour l'emploi d'un premier salarié est étendue à certaines associations.

En revanche, l'aide forfaitaire de 10 000 francs versée par l'employeur pour chaque contrat de retour à l'emploi sera désormais réservée aux personnes rencontrant les plus grandes difficultés; elle concerne moins de la moitié des contrats actuels. La question se pose alors de savoir s'il s'agit d'une mesure de redéploiement ou d'une mesure d'économie. Sans doute pourriez-vous nous préciser ce point, madame le ministre.

J'en viens aux deux nouvelles mesures proposées. La commission des affaires sociales du Sénat les approuve; elle a, d'ailleurs, à plusieurs reprises, évoqué la possibilité d'une prise d'emploi préalablement à l'achèvement d'une formation. Toutefois, elle insiste sur la nécessité, après insertion du jeune, de prévoir un dispositif lui permettant de reprendre une formation.

La commission est donc favorable à ces deux mesures, sur lesquelles nous reviendrons au cours de l'examen des articles. Je vous ferai toutefois observer, madame le ministre, combien a été tardif le dépôt de certains amendements, ce qui ne nous a pas permis de les examiner dans le détail. Pourtant, il semble bien qu'ils aient besoin d'être revus. Nous formulerons quelques propositions sans avoir le sentiment d'avoir procédé à un véritable examen, ce que nous regrettons.

En conclusion, je dirai que, si ce projet de loi n'est pas l'équivalent de la grande réforme de 1970-1971, il n'en constitue pas moins, notamment dans le domaine de la formation professionnelle, un socle solide. Une fois complété par les accords sur l'apprentissage, il devrait favoriser une plus grande participation de l'entreprise à la formation professionnelle continue, mais aussi à la formation initiale, ainsi qu'une plus grande prise en compte des besoins de l'économie. C'est l'une des conditions de la réussite, car c'est la réponse la plus adaptée à la situation de concurrence dans laquelle les entreprises évoluent et évolueront toujours davantage. Voilà des années que le Sénat formule régulièrement des suggestions dans ce sens, et nous ne pouvons que regretter qu'elles soient prises en considération si tard.

Aussi votre commission vous demande-t-elle, mes chers collègues, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera, de voter le présent projet de loi.

Toutefois, je ne peux clore mon propos sans faire part des quelques inquiétudes éprouvées par la commission des affaires sociales.

Il ne faudrait pas, en effet, que ce projet de loi, utile et pragmatique certes, mais modeste, ne serve d'alibi à un certain immobilisme de la part du Gouvernement. Il est évident en effet qu'il ne résoudra aucun des véritables problèmes de l'emploi, dont les causes sont à rechercher dans la situation économique de notre pays.

A travers vous, madame le ministre, c'est évidemment au Gouvernement dans son entier que s'adresse cette mise en garde. Bien des réformes en amont de votre domaine d'intervention doivent être faites pour donner un peu de souffle à la croissance ou pour alléger partiellement les charges des entreprises. D'ailleurs, vous montrez la voie, puisque vous exonérez de charges sociales de plus en plus d'emplois!

Il ne suffit pas de « maintenir les grands équilibres », il faut avancer, car l'équilibre sans le mouvement, c'est la chute assurée! Quand un pays avoisine les trois millions de chômeurs, on pourrait bien sûr s'attendre à plus d'ambitions de la part de son Gouvernement! (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le chômage est aujourd'hui un drame, un drame que nous devons considérer – et que nous considérons – comme un dési à relever ensemble.

Le terme de « scandale » est fort, certes, mais comment ne pas l'utiliser quand la plus haute personnalité de notre République jugeait qu'il était scandaleux qu'il y ait 1,6 million de chômeurs en France et qu'il serait insupportable qu'il y en eût 2 millions? Si l'on considérait comme scandaleux d'imaginer 2 millions de chômeurs, quel mot doit-on utiliser quand il y en a 2,7 millions et plus?

Les temps sont durs pour les visionnaires du passé; mais ils sont tragiques pour les 2,7 millions de chômeurs et leur famille!

Le chômage, nous le savons, est une maladie de l'économie : en réduisant les emplois et les revenus, il réduit la demande globale et finit, par le biais de la baisse de la consommation et des investissements, si les exportations ne prennent pas le relai, par entraîner un supplément de chômage dans un système qui s'apparente à ce que les économistes appellent le « cercle vicieux ». Or qui ne se rend compte que, depuis 1981, ce cercle vicieux s'est agrandi?

M. Gérard Delfau. Avant!

M. Joël Bourdin. Bien sûr, il y a la conjoncture internationale! Bien sûr, elle n'est pas bonne! Mais elle n'est bonne pour personne. Il n'y a aucune raison fondamentale pour que la France, en ce domaine, fasse moins bien que d'autres.

Vous nous présentez, madame le ministre, un texte sur l'emploi. Il a ses qualités – elles ont très bien été décrites par M. le rapporteur – mais aussi ses défauts, sur lesquels je reviendrai. Ce que je retiens surtout c'est qu'il traduit l'échec d'une politique économique, car, si l'on excepte les dispositions figurant aux titres II et III, on constate que l'essentiel des propositions qu'il contient visent à mieux gérer le chômage qui frappe notamment les jeunes, et à donner à ces derniers le goût de la patience. C'est un objectif peu ambitieux et qui, globalement, ne changera pas grand-chose au regard de l'objectif fondamental que doit avoir tout gouvernement, qui est de créer des emplois.

En fait, madame le ministre, vous nous fournissez un antiinflammatoire alors que nous espérions de votre collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget un véritable remède curatif et des fortifiants. Ce que nous attendons des gouvernements socialistes, c'est qu'ils sortent leur botte secrète et qu'ils prouvent, non par des discours mais dans les faits, que le chômage n'est pas une fatalité. Ce que nous attendons du Gouvernement, c'est qu'il montre son efficacité à éradiquer le chômage et qu'il brise, par une politique économique enfin courageuse, le cercle vicieux du chômage.

En effet - vous le savez, madame le ministre, mes chers collèges - le pays est à bout : le chiffre de 2 700 000 chômeurs est dépassé; parmi ces chômeurs figure une proportion de jeunes et de femmes bien plus élevée que dans d'autres domaines; enfin, la durée moyenne de chômage est supérieure en France à ce qu'elle est dans les autres pays européens - c'est un triste record! Ces trois éléments permettent de considérer que notre système économique est dégradé.

Le traitement social nécessaire, mais mal équilibré, que l'on impose à l'économie n'est pas là pour nous rassurer. Quand l'U.N.E.D.I.C. fait apparaître un déficit béant, traduisant une insuffisance de ses recettes sur ses débours, quand la sécurité sociale s'époumone à rouler son rocher de Sisyphe en enregistrant une décélération de ses recettes faute de cotisants, on pressent avec effroi qu'un jour les charges de l'économie, déjà plus élevées qu'ailleurs, risquent encore de s'accroître en pesant encore plus sur la compétitivité relative de l'économie française.

A vrai dire, madame le ministre, c'est d'un véritable aggiornamento de la politique économique dont nous avons besoin.

Alors que la conjoncture internationale s'annonce meilleure pour les prochains mois, la reprise ne sera bonne en France et ne se traduira par des créations d'emplois que si les prélèvements divers effectués sur les entreprises sont réduits. Voilà le meilleur remède au chômage, aux finances de l'U.N.E.D.I.C. et de la sécurité sociale!

Mais, pour qu'il en soit ainsi – nous aurons prochainement l'occasion d'en discuter – il conviendrait que le Gouvernement revoie de manière significative le projet de budget qu'il a préparé.

La réponse au défi du chômage – cela nous préoccupe – viendra non pas d'une nouvelle réglementation sociale, même si cette dernière présente un intérêt, mais d'une meilleure économie, d'un meilleur traitement infligé à cette dernière ; voilà pour le court terme.

S'agiscant du moyen et du long terme, si une bonne politique économique doit certes être fondée sur le maintien d'une demande effective et sur un bon traitement de l'offre, c'est-à-dire des charges des entreprises, cela n'est toutefois pas suffisant. En effet, chacun sait, ici, que le meilleur investissement d'un pays, en vue d'assurer son avenir, est un bon système éducatif et des organismes de formation professionnelle et d'apprentissage.

Si je ne doute pas que nous soyons d'accord sur ce fait, j'observe, comme bien d'autres – et sans doute comme vousmême, madame le ministre, puisque cela transparaît dans l'exposé des motifs du projet de loi – qu'en dépit de bien des promesses et des réformes trop de jeunes sortent de notre système éducatif démunis de tout bagage. C'est un sujet délicat et préoccupant ; une économie en stagnation entraîne d'ailleurs une aggravation de cette situation comme peuvent le percevoir les responsables des missions locales d'insertion.

Quand l'horizon est obscurci par ceux qui ont quelque expérience et le goût du travail, il est tout simplement bouché pour des jeunes qui sortent sans diplôme du système scolaire. C'est intolérable. Je comprends donc qu'en désespoir de cause, madame le ministre, vous créiez un nouveau dispositif appelé « contrat d'insertion en alternance ».

Je pense néanmoins qu'il faudra aller beaucoup plus loin et agir beaucoup plus en profondeur. « Je n'aime pas qu'on abîme les gens », écrivait Saint-Exupéry. Pour ma part, je n'aime pas que l'on abîme les jeunes. Or, j'ai le sentiment que nous ne faisons pas à leur égard ce qu'il conviendrait de faire. En effet, quand, dans un pays comme le nôtre, de peur sans doute d'« assassiner Mozart », on oriente notre système éducatif vers la formation quasi exclusive d'intellectuels, poussant vers des formations professionnelles ceux qui sont allergiques aux équations du second degré et insensibles à la

clarté de la prose de Boris Vian, on fait naître un sentiment de relégation chez ceux qui ne connaissent le lycée professionnel ou technique que par dépit.

Madame le ministre, il faut changer cela. Voilà ce qui compte. Le membre du Gouvernement que vous êtes doit nous aider à modifier notre système d'éducation, véritable superstructure déconnectée des réalités économiques. Ministre du travail, c'est-à-dire de l'emploi, ministre de tutelle de ceux qui, pour beaucoup, sont victimes du système éducatif, vous devez imposer à votre collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale des réorientations prenant en compte les besoins de notre économie et les aptitudes réelles de nos enfants.

Pendant des lustres, on a contrarié les gauchers en leur imposant, à l'école, d'écrire de la main droite. De nos jours, l'aveuglement du ministère de l'éducation nationale oblige les jeunes de sixième, même s'ils manifestent plus d'aptitude pour des formations de type manuel et technologique, à s'engager uniquement vers des études de type classique : ce sont les nouveaux gauchers contrariés! Alors que certains, de nos jours, apprendraient volontiers un métier avant l'âge de seize ans, on les oblige, en les brisant, à un enseignement qu'ils rejettent et on les fige pour longtemps dans une attitude de refus. Ce n'est pas réaliste. Si la scolarité doit certes être obligatoire jusqu'à seize ans, elle ne doit pas, cependant, se dérouler de façon uniforme, dans un collège incapable de prendre en compte la diversité de la nature humaine et des aptitudes des jeunes.

Madame le ministre, ce que vous nous proposez pour les jeunes de seize à vingt-trois ans s'imposerait sans doute moins si, avant seize ans, des jeunes pouvaient bénéficier d'une formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage.

Mais il y a un tabou doctrinal : tous les enfants, jusqu'à seize ans, doivent être coulés dans un même moule et supporter le même programme – classique pour l'essentiel – si possible au même rythme.

Si ce système centralisé est certes simple et d'une gestion facile, il est complètement inadapté pour le tiers des jeunes. Par conséquent, ayons le courage de dire - et cela devrait être plus aisé pour un gouvernement socialiste que pour d'autres - que le collège de type « Haby » a vécu.

Le système éducatif doit donc revenir sur certains de ses principes et de ses modes d'organisation; mais, parallèlement, les modalités de l'apprentissage et de la formation professionnelle doivent être réétudiées.

S'agissant de l'apprentissage, j'indiquerai simplement que nous attendons toujours les mutations annoncées par Mme le Premier ministre.

Nous avons accueilli avec sympathie – il faut le dire – ses courageuses déclarations concernant la nécessité de revaloriser cette forme d'enseignement initial. Mais si nous sommes satisfaits des intentions affirmées, nous attendons maintenant des réalisations.

Quant à la formation professionnelle, si nous louons les progrès accomplis dans ce domaine depuis 1971 et les innovations introduites par le gouvernement de M. Jacques Chaban-Delmas, nous déplorons cependant que cette formation n'ait pas toujours l'efficacité attendue.

En effet, les régions, pour ce qui relève de leurs compétences, ont réalisé un effort pour trier, dans l'ensemble des organismes de formation, ceux qui semblaient réellement respecter la mission que l'on attend d'eux; elles ont organisé une information cohérente sur l'offre de formation, permettant ainsi une meilleure lisibilité de la part des demandeurs de formation; mais, pour ce qui ressortit à l'Etat, on observe une grande confusion, les agences nationales pour l'emploi organisant trop souvent des stages sans intérêt, si ce n'est celui de permettre une meilleure gestion de la patience des chômeurs!

Nous avons l'impression, à cet égard, d'un grand gâchis, d'une importante déperdition de moyens financiers, d'une allocation désastreuse des ressources, le souci d'attribuer une compensation financière à des personnes sans emploi l'emportant trop souvent sur l'objectif de formation et d'insertion affirmé officiellement. Les nombreux témoignages de femmes et d'hommes, qui, faute de mieux, collectionnent depuis des années, pour assurer leur subsistance, les inscriptions en stages de formation sans jamais s'insérer dans la population active démontrent que la formation professionnelle est

détournée de son objectf en devenant un alibi facile pour un gouvernement qui peine à mettre au point une véritable politique de l'emploi.

Madame le ministre, vous avez, paraît-il, du courage et de la détermination. Dès lors, nous vous demandons de remettre de l'ordre dans la formation professionnelle en imposant un terme à la dérive des stages parkings, des stages alimentaires, pour consacrer les fonds que devrait maîtriser votre département ministériel à la réactivation réelle des jeunes, des femmes et des hommes en difficulté. C'est cela qu'il faudrait faire. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut souscrire aux propositions formulées dans les titres II et III du projet de loi. Cela impliquera peut-être un plus large transfert de compétences aux régions, qui ont prouvé, pour la plupart, qu'elles accomplissent bien leur mission professionnelle.

Si les obligations financières des entreprises de toutes tailles sont accrues en matière d'investissement en formation, il faut, en contrepartie, que l'offre de formation professionnelle soit mieux adaptée aux besoins des entreprises et que la chasse soit faite aux officines de complaisance pour lesquelles la formation n'est qu'un moyen comme un autre de réaliser des affaires.

Dans le même souci d'une meilleure adéquation de la formation aux besoins, l'institution du bilan de compétences est une bonne chose. En effet, il arrive trop souvent que les choix de formation soient effectués à la faveur du hasard, de l'opportunité ou de la proximité. Savoir ce qu'il serait important de connaître constitue la première étape du processus d'acquisition de nouvelles connaissances ; en donnant la possibilité aux travailleurs de mieux connaître leurs aptitudes et de mieux cerner leurs manques, relativement au projet d'amélioration de leur productivité économique, un gaspillage sera évité.

Toutefois, la première des tâches de la formation consiste à fournir aux jeunes en difficulté les compétences et le goût du travail. Sortis du système scolaire et ne relevant pas encore du dispositif mis en place sous le nom d'éducation permanente, de formation continue ou continuée, ils constituent une catégorie spécifique qui relève d'une approche particulière. La formule du contrat d'orientation, si elle n'est pas parfaite, constitue néanmoins un début de solution à un problème crucial en France.

Favoriser l'insertion dans l'entreprise des jeunes en difficulté, en prévoyant parallèlement l'obligation d'une formation dans un organisme agréé, va dans le bon sens. Néanmoins, la brièveté du contrat – contrat de trois à six mois, non renouvelable – fait peser un doute sur les chances de succès de la formule et fait craindre les discontinuités que ce contrat risque d'introduire dans la carrière naissante des jeunes. En effet, la formule proposée ne peut réussir que dans une conjoncture de croissance, c'est-à-dire de créations d'emplois. A quantum d'emplois constant, la formule, ou bien sera un échec, ou bien ne réussira que par le biais d'un processus de substitution, la tentation pouvant être grande dans certaines entreprises, notamment dans celles de main-d'œuvre, de remplacer des travailleurs âgés par des jeunes, embauchés à bon compte avec des contrats d'orientation et gérés en rotation d'une périodicité de trois à six mois.

Madame le ministre, si la croissance n'est pas au rendezvous dans les prochains mois, le système que vous nous proposez n'aura fait qu'ajouter des difficultés à des soucis et qu'à plonger encore plus dans la désespérance des jeunes qui n'attendent déjà pas grand-chose de nous. Si les contrats n'aboutissent pas ou n'aboutissent que faiblement à des contrats d'emploi, la problématique soulevée dans votre exposé des motifs restera inchangée. Simplement, une ressource sociale supplémentaire aura été enclenchée par le biais des Assedic.

Madame le ministre, en dépit des propos qui précèdent, je voterai ce texte, avec les membres du groupe de l'U.R.E.I. Mais je le voterai comme un pis-aller. En effet, il ne constitue qu'une solution superficielle à un problème qui relève d'une thérapeutique beaucoup plus lourde, beaucoup plus drastique, tant il est vrai que, s'il est bon d'apaiser la manifestation fiévreuse d'une maladie avec de l'aspirine, mieux vaut guérir le malade! (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, certes, plus de 32 milliards de francs sont consacrés, année après année, à la formation professionnelle continue. Certes, celle-ci bénéficie d'un ancrage croissant dans la gestion et la stratégie des entreprises. Il faut toutefois reconnaître que les objectifs que s'étaient assignés les partenaires sociaux et le législateur, voilà une vingtaine d'années, n'ont malheureusement pas tous été atteints.

Il semble, en effet, que persistent les disparités d'accès à la formation continue selon les catégories professionnelles, les secteurs et la taille des entreprises.

Or, la réduction de ces disparités constituait l'un des objectifs majeurs de la loi de 1971.

Nous constatons aujourd'hui que les catégories peu qualifiées restent largement à l'écart du développement de la formation, alors que les techniciens et les agents de maîtrise y accèdent désormais plus fréquemment que les cadres et les ingénieurs eux-mêmes.

Nous constatons également que les plus petites entreprises assujetties à la loi de 1971 se situent, pour les quatrecinquièmes d'entre elles, au minimum de l'obligation de dépenses et que leur participation évolue avant tout en fonction des transformations du cadre légal. Dans ces conditions, il semblerait que les difficultés rencontrées dans le développement et la prise en charge de la formation professionnelle soient loin d'être résolues.

Par ailleurs, on enregistre de fortes disparités sectorielles. S'il existe des secteurs à forte tradition de formation continue, comme l'énergie, les transports, les banques et les biens d'équipement, il existe également des secteurs qui se situent au minimum légal ou le dépassent de peu, qu'il s'agisse des industries de biens de consommation, du bâtiment et des travaux publics, du travail des métaux, voire de secteurs tertiaires comme le commerce de gros et de détail, la réparation et le commerce automobiles, les hôtels, les cafés, les restaurants, les services marchands aux particuliers, etc.

En réalité, dans ces derniers secteurs, de nombreux handicaps sont cumulés, qu'il s'agisse de fortes proportions de non-diplômés, de la faiblesse des niveaux de qualification, de possibilités de promotion réduites, de la chute des effectifs ou de la forte rotation d'une main-d'œuvre que ces secteurs retiennent difficilement.

En outre, ces disparités sectorielles peuvent se cumuler avec des différences d'espérance de formation selon les catégories de salariés. Ainsi, un ouvrier spécialisé de la sidérurgie peut bénéficier de trois fois plus d'heures de formation qu'un ingénieur ou qu'un technicien du bâtiment et des travaux publics ou de l'industrie du cuir.

La loi de 1971 aura tout de même eu un grand mérite, celui d'avoir inscrit d'une manière irréversible le recours à la formation professionnelle continue dans l'environnement économique et social français, et contribué, ainsi, à légitimer l'entreprise comme insitution de formation.

Cependant, en vingt ans, cette législation s'est encombrée de multiples ajouts. Le fonctionnement de la formation professionnelle s'est, au fil du temps et des accords, passablement compliqué.

L'un des objectifs affichés par le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui consiste à simplifier les procédures, à remettre de la cohérence dans un domaine devenu trop touffu et, bien évidemment, à redonner une nouvelle impulsion à la formation professionnelle, que chacun, dans cette assemblée, se plaît à reconnaître comme devant être l'une des priorités de toute action gouvernementale.

Nous ne pouvons qu'approuver les grandes orientations du projet de loi – pour une large part, il ne fait que reprendre l'accord interprofessionnel conclu le 3 juillet dernier – qui vise à donner aux jeunes une plus grande qualification, à mieux intégrer les salariés à leur entreprise et à structurer une œuvre de formation de meilleure qualité pour les millions de personnes qui doivent en bénéficier chaque année.

Je veux cependant vous faire part de trois préoccupations qui rejoignent sans doute les vôtres, madame le ministre.

La première concerne l'adaptation du système scolaire à une meilleure insertion dans l'entreprise. Combien de fois avons-nous entendu, dans nos départements respectifs, des

chefs d'entreprise se plaindre de ne pas trouver le personnel qualifié dont ils auraient besoin, alors que, dans le même temps, le nombre de chômeurs s'accroît ?

Ma deuxième préoccupation concerne la nécessité de développer, d'une part, la formation en alternance tant dans le premier cycle de l'enseignement secondaire que dans les entreprises et, d'autre part, des filières d'apprentissage, sachant que l'apprentissage artisanal a sans doute atteint ses limites et qu'il est essentiel de développer l'apprentissage industriel.

La France n'est certes pas l'Allemagne! Il n'est nul besoin de copier purement et simplement ce que font nos voisins; mais force est de reconnaître que leur système d'apprentissage est bien plus performant que le nôtre. Il conviendrait sans doute de s'en inspirer, ce qui nécessiterait non seulement une évolution des esprits au sein de l'éducation nationale, mais également une implication financière beaucoup plus importante de la part des entreprises.

Certaines dispositions du projet de loi ont trait plus particulièrement à l'emploi; et nous ne pouvons, bien entendu, qu'y souscrire. Seront-elles, cependant, de nature à contenir la vague déferlante du chômage que connaît notre pays? C'est ma troisième préoccupation.

Sur les huit premiers mois de l'année 1991, la hausse du nombre de demandeurs d'emploi s'établit à 213 900, ce qui est considérable puisque cela correspond à une progression de plus de 10 p. 100 sur un an.

Cette augmentation du chômage frappe surtout les jeunes de moins de vingt-cinq ans, qui sont de plus en plus nombreux à occuper des emplois précaires sans parvenir à décrocher un emploi stable. Les sorties du chômage, qui restent limitées, et le bas niveau des offres d'emploi attestent de la persistance des difficultés sur le marché du travail.

Ajouterai-je que les plans de licenciements dans certains secteurs industriels ne sont pas encore intervenus et que des difficultés réapparaissent dans le secteur du bâtiment et des travaux publics à la suite de certaines compressions budgétaires ?

Les mesures contenues dans le présent projet de loi sont somme toute modestes, mais un autre train de mesures pour l'emploi a été annoncé, qui comprendra notamment l'exonération des charges sociales pour l'embauche des jeunes non qualifiés et l'encouragement aux services de proximité.

Les amendements que vous avez déposés en dernière heure, madame le ministre, en sont la traduction, au moins pour partie.

Ces dispositions sont sans doute nécessaires, comme l'ont été les contrats emploi-solidarité et même, en leur temps, les travaux d'utilité collective. Mais nous sommes conscients, les uns et les autres, qu'il s'agit trop souvent de palliatifs. Seule une reprise économique vigoureuse serait en mesure de renverser la tendance actuelle. En attendant, il faut parer au plus pressé.

Ce projet de loi va dans le bon sens. Après vous-même, madame le ministre, notre rapporteur, M. Souvet, en a donné une excellente analyse. Les membres du groupe de l'union centriste le suivront dans ses conclusions et approuveront par leur vote les mesures proposées. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Pendant que la France déprime, madame le ministre, vous, vous travaillez. Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui en est l'illustration et il sera accueilli avec intérêt par notre Haute Assemblée.

En effet, nous avons collectivement conscience du rôle décisif du Parlement dans cette phase difficile, du point de vue de l'emploi, que traversent la France et nombre de pays occidentaux.

Par ailleurs, s'agissant du code du travail, nous sommes attachés à légiférer chaque fois que possible à partir d'un accord interprofessionnel. C'est le cas avec ce texte puisqu'il reprend les grandes lignes de l'accord du 3 juillet 1991.

Nous sommes, en tant que législateurs, pleinement dans notre fonction : reprendre les bases de ce qui reste par nature un compromis entre deux logiques ; veiller à ce que l'une et l'autre partie obtiennent les garanties nécessaires ; enfin, mettre en place un dispositif de contrôle pour les fonds publics qui seront distribués. Tout cela explique le climat serein dans lequel s'engage ce débat.

Votre projet de loi, madame le ministre, embrasse une riche matière. Je citerai ainsi : l'amélioration de divers dispositifs ayant trait à l'accès au travail pour les jeunes sans qualification; l'extension de l'obligation de formation professionnelle aux entreprises de moins de dix salariés par création d'un léger prélèvement et l'augmentation significative du prélèvement déjà existant pour les entreprises de puinquennale de branche sur les objectifs et les priorités de la formation professionnelle pour aboutir à un programme pluriannuel de formation discuté au sein de l'entreprise; la création d'un bilan de compétences pour les salariés, etc.

Tels sont les principaux thèmes abordés dans les trente-six premiers articles du projet de loi. Chacun peut constater que les partenaires sociaux, non seulement ont su synthétiser les pratiques et les avancées intervenues depuis l'accord de 1970, mais ont surtout accepté d'aller au-delà.

Chaque parlementaire peut se rémémorer l'importance de la loi de juillet 1971, qui a consacré ce nouveau droit des salariés, gage, en même temps, d'une meilleure capacité des entreprises à évoluer sur un marché qui, déjà, s'internationalisait. Chacun se souvient également de l'artisan infatigable de ces négociations, d'une part, du projet de loi, d'autre part : je veux parler de Jacques Delors. C'est pourquoi nous mesurons à son juste prix le poids du débat dans lequel nous entrons.

Les dernières dispositions du projet de loi – articles 31 à 46 – concernent l'emploi. Il s'agit de donner valeur législative à un ensemble de textes réglementaires qui précisent les obligations des demandeurs d'emploi, de faire la chasse aux fausses déclarations, de préciser les conditions de radiation des listes de l'A.N.P.E., de veiller à ce que toute personne inscrite soit en position effective d'accepter le poste de travail qui lui est proposé.

Il est vrai que nous devons, sur ce sujet difficile, naviguer entre plusieurs écueils. Il faut accueillir dans de bonnes conditions et conseiller utilement celui ou celle qui est à la recherche d'un emploi, mais, en revanche, éviter toute inscription fantaisiste et surtout faire la chasse aux faux chômeurs, heureusement très minoritaires, qui constituent la masse de main-d'œuvre du travail clandestin.

Tous les élus locaux savent combien cette situation génère de dysfonctionnements économiques. Ils souffrent de voir qu'il y a là un facteur puissant de démoralisation. Le Gouvernement en est d'ailleurs convaincu puisqu'il propose au Parlement de légiférer sur le travail clandestin.

Pour autant, madame le ministre, nous vous savons gré d'avancer prudemment sur ce sujet délicat et de ne pas céder aux sollicitations d'une vox populi prompte à confondre petits malins et vrais malheureux, à savoir la très grande majorité des inscrits à l'A.N.P.E.

Pour ces derniers, votre projet de loi améliore une série de dispositifs destinés à faciliter l'entrée dans la vie active des jeunes peu ou pas qualifiés : contrat d'adaptation, contrat de qualification – qui connaît un réel succès après un départ difficile – contrat d'orientation, qui se substitue au trop fameux S.I.V.P.

Pour ces chômeurs encore, et cette fois à l'autre bout du parcours professionnel, vous pérennisez une mesure qui a fait ses preuves : le contrat de retour à l'emploi, dont vous précisez avec soin les conditions d'accès.

Enfin, vous confirmez les exonérations pour l'embauche d'un premier salarié par les travailleurs indépendants et vous étendez cette mesure aux associations régies par la loi de 1901, qui assurent une mission d'intérêt général et qui ne risquent pas de concurrencer le secteur privé.

Il y a, en effet, à condition que vos services soient vigilants, un gisement d'emplois à créer et une façon très concrète de renforcer la solidarité entre Français.

Dans le même registre, nous nous réjouissons de la mesure qui étend considérablement les exonérations de charges pour les associations intermédiaires. Il est juste que les pionniers de l'insertion par l'économie voient leurs efforts reconnus et facilités.

Voilà ce que, rapidement, je voulais dire, madame le ministre, de votre projet de loi.

J'ajouterai un dernier mot, que m'a suggéré un précédent intervenant. Trop souvent, l'éducation nationale est traitée comme le bouc émissaire quand l'on tente, dans notre Haute Assemblée, d'exorciser le drame du chômage. C'est injuste pour les personnels, auxquels je veux rendre hommage, et, surtout, cela ne correspond pas à la réalité.

S'il est exact qu'il y a dysfonctionnement entre l'offre d'emploi et celle de formation, les responsabilités sont, hélas! partagées. Les chefs d'entreprise, l'éducation nationale, mais aussi les familles concourent à la dévalorisation du travail ouvrier. Et j'ai envie de dire: qu'avons-nous fait de concret, nous, Haute Assemblée, pour l'enseignement technique et professionnel? Quelles mesures avons-nous préconisées? Quelles campagnes avons-nous demandées? Sommes-nous sûrs, quand nous accablons ainsi – injustement, je le repète – les personnels de l'éducation nationale, que, nous-mêmes, nous avons fait tout le nécessaire pour inverser cette situation que, comme chacun d'entre vous, je ne peux que déplorer?

J'arrête là mon propos sur ce sujet. Nous y reviendrons longuement lors du débat budgétaire. Permettez-moi simplement de souligner à quel point il est heureux que vousmême, madame le ministre, et M. le ministre de l'éducation nationale conjuguiez vos efforts selon les directives de Mme le Premier ministre.

Ainsi, madame le ministre, sans a priori et avec beaucoup de technicité – ce qui n'exclut pas la passion – vous nous proposez un projet de loi qui apporte de bonnes réponses à des questions cruciales de notre société. Comment lutter contre le chômage? Comment étendre les droits des salariés et faire vivre la démocratie économique? Comment renforcer les entreprises à la veille du marché unique européen?

Fidèle à l'esprit de la loi de juillet 1971 et conscient de l'urgence d'un nouvel effort en faveur de l'emploi, le groupe socialiste vous apporte son entier soutien. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bouf. Ainsi, vous nous présentez aujourd'hui, madame le ministre, une nouvelle loi concernant la formation professionnelle et l'emploi.

Elle est nécessaire; mais, à mon avis, elle ne saurait être qu'une étape vers une réforme plus complète de notre système de formation et vers des mesures réglementant les conditions d'emploi.

Avant d'insister sur les effets particulièrement novateurs de cette loi, je dois dresser un constat.

Les derniers chiffres du chômage, on l'a dit, ne sont pas bons. Par ailleurs, les espoirs de diminution du nombre des sans-emploi vont-ils s'estomper? Je ne le pense pas.

Nous comptons encore 800 000 chômeurs de longue durée. Combien sont arrivés en fin de droits et n'ont plus que le R.M.I. comme horizon? Le nombre des exclus augmente car beaucoup de chômeurs âgés ne peuvent plus trouver d'emploi, faute de formation professionnelle valable.

Nous sommes très sensibles, madame le ministre, à ce que l'un de vos principaux soucis soit la formation professionnelle, car le chômage touche davantage les jeunes sans qualification.

Si la proportion des jeunes parmi les chômeurs indemnisés a diminué de 1982 à 1990, cette évolution s'est, malheureusement, interrompue. Il faut préciser aussi que n'ont plus été comptabilisés comme demandeurs d'emploi les jeunes en stage ou bénéficiant de contrats de solidarité.

Par ailleurs, très souvent, le jeune sortant du système scolaire ne trouve pas d'emploi stable ; il va de stage en emploi à durée déterminée, avant de trouver, après plusieurs années, une situation définitive. Le problème de l'orientation est souvent la cause de ce non-emploi.

Il faut constater aussi que le risque de chômage est de plus en plus grand pour les jeunes diplômés.

La situation en matière d'emploi est en effet paradoxale. Alors que les demandeurs d'emploi sont de plus en plus nombreux, les entreprises, en particulier les petites et les moyennes, recherchent de la main-d'œuvre qualifiée et sont incapables, parfois, de produire davantage en raison de difficultés de recrutement.

Ainsi, 80 p. 100 de la formation acquise par les jeunes dans le cadre du crédit-formation concernent le secteur tertiaire. Cela accentue le déséquilibre entre celui-ci et le secteur de l'industrie ou du bâtiment et des travaux publics. Il faut rechercher une qualification correspondant aux besoins de

l'économie. Sur ce point, je rejoins les propos de mon ami M. Gérard Delfau. Nous payons peut-être le mépris que, depuis de nombreuses années, beaucoup de nos concitoyens affichent pour le travail manuel.

Ne négligeons pas non plus la propagation du travail « au noir », du travail clandestin, qui diminue les possibilités de créations d'emplois.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, madame le ministre, comporte quelques solutions innovantes. Je les grouperai en trois catégories : celles qui innovent en matière de formation professionnelle ; celles qui améliorent le code du travail en faveur des employés ; celles qui concernent l'emploi et, en particulier, les associations.

Tout d'abord, il faut se féliciter que ces mesures relèvent d'un accord intervenu entre les syndicats professionnels. Beaucoup de difficultés seront ainsi levées.

Qu'il me soit permis de reconnaître la portée réelle des contrats d'orientation et des contrats locaux d'orientation. Ainsi, vous donnez une deuxième chance aux jeunes car, bien souvent, le manque d'orientation ou l'erreur d'orientation sont des causes déterminantes du chômage. Mettre le jeune au contact des réalités, lui faire connaître un métier « sur le tas », le laisser libre, à un certain moment, de déterminer son choix sont d'excellents moyens de l'intéresser à un travail qu'il pouvait jusqu'alors considérer comme dévalorisant et difficile.

Aux termes du projet de loi, ces contrats sont de véritables contrats de travail de droit privé à durée déterminée et donnent lieu à un salaire. C'est un immense progrès.

La création du bilan de compétences est certainement, à mes yeux, l'innovation la plus importante de ce texte. Ainsi, tout le long de sa vie, à des moments déterminés, l'employé pourra faire le bilan de ses acquis, se remettre en question, voir s'il peut prétendre à une autre formation. Cette réforme était nécessaire. En effet, un travailleur peut changer plusieurs fois de métier durant sa vie professionnelle, de plus en plus de connaissances sont obligatoires pour s'adapter à de nouvelles techniques et la formation initiale ne correspond pas toujours aux besoins demandés.

Mais ce bilan de compétences, pour être efficace, doit être confidentiel. Chaque travailleur doit être absolument maître de cette affaire. Ce bilan est la propriété de l'individu dans le cadre du congé pour bilan de compétences.

Toutes les possibilités doivent lui être accordées pour réaliser ce bilan. Aussi, nous ne comprenons pas très bien pourquoi les frais afférents au bilan de compétences ne lui seraient que partiellement remboursés.

Enfin, reconnaissons comme progrès le fait que les employés qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit également au congé de bilan de compétences. Une discrimination disparaît.

Deuxième série d'innovations, celles qui renforcent des mesures déjà existantes en les élargissant ou en les adaptant aux besoins de notre époque.

Ainsi, il est heureux de voir que le rôle des comités d'entreprises est accru puisque ceux-ci sont informés des conditions d'accueil et de formation des jeunes en stage dans l'entreprise et qu'ils sont consultés lorsque le programme pluriannuel de formation est élaboré.

Une des originalités du projet de loi se trouve aussi dans les dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés. L'article 32 précise que cette formation peut être notamment étendue non seulement aux employeurs de ces entreprises, mais aussi aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et à des professions non salariées.

Il était sage aussi de proposer un système de mutualisation pour le versement des financements concernant la formation professionnelle dans les entreprises de moins de dix salariés. On ne voit d'ailleurs pas quelle autre solution aurait pu être présentée. Il n'y aura pas de nouveaux organismes collecteurs. C'est une bonne mesure. En effet, les organismes de formation sont nombreux. Ce secteur d'activités doit obéir à une certaine morale et à une certaine éthique si nous voulons atteindre le but recherché.

Enfin, troisième série d'innovations, celles qui concernent l'emploi. J'y insisterai plus particulièrement.

Dans le texte, il est à remarquer un effort pour codifier les demandes d'emploi. Madame le ministre, vous avez le mérite de cerner un problème délicat. Certes, on a constaté des abus, mais il ne faut pas généraliser. Les mesures que vous nous proposez clarifient la situation. Il est normal que les personnes bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité sociale ne soient pas inscrites sur la liste tenue par l'Agence nationale pour l'emploi pendant la durée de l'incapacité. Mais il est normal aussi que des obligations soient demandées aux autres demandeurs d'emploi, sous peine de radiation.

L'A.N.P.E. doit devenir un organisme plus sévère, mais en même temps plus souple. C'est une administration certes, mais il faut aussi que ce soit des hommes au service d'autres hommes parfois dans le besoin, très souvent dans l'angoisse de la recherche d'un emploi.

Vous nous proposez également de résoudre, par l'article 40, le problème de l'interruption des versements à l'intéressé qui peut prétendre à une pension de vieillesse à taux plein à soixante ans.

Enfin et surtout, la grande innovation des mesures annoncées est la prise en considération des associations dans le domaine de l'emploi.

Ainsi, le projet de loi étend le champ du régime d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficient les associations intermédiaires.

Permettez-moi d'insister sur le rôle de ces associations. Elles peuvent jouer un très grand rôle auprès des jeunes à la recherche d'une insertion dans la vie professionnelle, mais aussi en tant que prestataires de services de proximité. Elles peuvent être d'une grande utilité pour des services pouvant être rendus à des personnes âgées ou à des jeunes enfants. Jerappelle que leur conseil d'administration est, le plus souvent, composé de bénévoles dont il faut saluer le désintéres sement et le courage.

Le Gouvernement est sensible à la vie associative. C'est un progrès incontestable de constater que le bénéfice de cette exonération pourra être étendu aux associations qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique. Certes, ces associations ne doivent pas faire concurrence à des entreprises commerciales voisines et elles devront être contrôlées afin d'éviter tout dérapage excessif.

En conclusion, toutes ces mesures proposées ne réussiront que s'il existe une volonté réelle d'agir. Les syndicats d'employeurs et d'employés nous ont tracé la voie. Le législateur ne peut que suivre un tel accord. Encore faut-il que tous les acteurs jouent le jeu et que certains ne profitent pas d'une main-d'œuvre docile, bon marché, qui, en fait, ne recevrait aucune qualification.

Les mesures proposées marquent un progrès important. Souhaitons qu'elles se concrétisent vite. Cependant, le problème du travail ne restera-t-il pas toujours posé? Nous vivons non pas une crise économique, mais une rupture de civilisation. La société technicienne actuelle créera-t-elle davantage d'emplois dans les prochaines années? Aujour-d'hui, elle en supprime, alors que la démographie, dans le monde, est galopante. Le vrai problème est posé. Une réelle réflexion, au-delà des considérations politico-politiciennes, devrait s'engager si nous voulons relever l'un des défis les plus importants du XXIe siècle.

Parce que votre politique va dans le sens de cette réflexion, parce que vos soucis primordiaux concernent la lutte contre le chômage à court terme et la formation des travailleurs, les membres du groupe socialiste voteront le présent projet de loi. (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, on se croirait revenus six mois en arrière! A l'époque, le gouvernement de M. Michel Rocard soumettait au Parlement son projet de loi tendant à faire du crédit formation individualisé le moyen essentiel pour l'accession des travailleurs, surtout des jeunes, à la formation professionnelle.

Selon ses auteurs, MM. Soisson et Laignel, la principale ambition de ce texte n'était rien moins que d'offrir une seconde chance aux jeunes sortis du système scolaire sans formation.

Soulignant les insuffisances et l'imprécision de ce dispositif coûteux pour les finances publiques, qui, déjà institué au plan conventionnel, était très loin d'atteindre les objectifs de qualification escomptés, j'avais montré en défendant une

question préalable qu'il ne pouvait conduire qu'à adapter les travailleurs à tel ou tel type de production plutôt qu'à leur assurer une qualification réelle et reconnue.

Deux chiffres donnent à réfléchir dans ce débat.

Tout d'abord, on dénombre 2 831 000 chômeurs ou demandeurs d'emploi. Voilà un problème crucial pour notre pays, en particulier pour sa jeunesse, qui est la plus frappée, d'autant que le nombre des demandeurs d'emploi continue de croître d'année en année en dépit des divers plans et mesures prises pour tenter d'inverser la tendance.

Ensuite, 32 milliards de francs sont consacrés à la formation. Ces dépenses sont en augmentation constante depuis des années et des années, mais elles n'apportent pas les résultats escomptés en termes d'emploi.

Nous pensons, que, dans la discussion de ce projet de loi, ces deux chiffres peuvent nous permettre de dégager quelques enseignements.

En ce qui concerne le chômage, la démonstration est faite qu'il faut autre chose, qu'il faut une politique plus audacieuse engendrant la croissance, seule véritable créatrice d'emplois stables.

S'agissant de la formation, beaucoup de formules ont été employées, mais peu se sont révélées efficaces.

Nous pensons que les moyens mis en œuvre, que ces 32 milliards de francs devraient donner de bien meilleurs résultats. Mais peut-être faudrait-il une transparence beaucoup plus grande sur l'emploi des fonds publics.

L'expérience démontre, s'il en était encore besoin, et quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de la loi, que le système du crédit formation individualisé n'est adapté ni à la situation de l'emploi dans notre pays ni aux exigences actuelles et futures en matière de formation professionnelle.

M. Alain Lebaube, dans un article du journal Le Monde intitulé: « Le crédit formation individualisé, une formule qui court à la faillite », publié – quelle coïncidence! – le 3 juillet dernier, soit le jour même de la signature de l'accord qu'on nous propose d'entériner aujourd'hui, indiquait, comme je l'avais fait ici même quelques semaines auparavant, que sur 183 000 jeunes qui avaient signé un engagement de formation selon ce régime depuis son institution en octobre 1989, seuls 500 avaient obtenu un C.A.P. complet ou un diplôme équivalent, et 19 000 une validation partielle du diplôme visé. C'est peu. Un peu plus de 10 p. 100 seulement.

Mme Hélène Luc. Eh oui!

M. Hector Viron. Non sans avoir d'ailleurs souligné, lui aussi, le coût exorbitant du dispositif pour des résultats aussi désolants en termes de formation, il poursuivait en assurant : « Devant le gonflement des demandes, les organisateurs font patienter les jeunes dans des stages dits " de mobilisation " ou multiplient les opérations de bilan qui ont pour conséquence de les exaspérer ».

Il terminait son article en affirmant, encore une fois à juste raison : « Aujourd'hui, le bilan du C.F.I. tient dans une accumulation d'erreurs budgétaires et économiques pour les organismes de formation, et sociales pour les jeunes. »

Même s'il concluait qu'il valait mieux réformer un C.F.I. que je ne pense pas réformable, il nous faut bien constater le bien-fondé de cette analyse, partagée par bon nombre des acteurs de la formation professionnelle qu'il m'a été donné de rencontrer dans la période récente.

S'il fallait dès à présent tirer les leçons de cette politique et il n'est jamais trop tard pour le faire, tant la formation professionnelle est un vecteur économique décisif pour la santé de notre économie – nous pourrions en déduire qu'il faut plus d'argent pour former plus de jeunes et plus de travailleurs et qu'il est nécessaire tout à la fois de s'attaquer véritablement aux carences de notre système éducatif initial et de réformer notre système de formation professionnelle et continue

A en juger par le contenu du présent projet de loi, qui procède de la même logique que ceux qui l'ont devancé, comme par l'importance et par la destination des crédits en faveur de l'éducation et de la formation professionnelle tels qu'ils sont prévus dans le projet de loi de finances pour 1992, il convient pour le moins de constater que ce gouvernement, comme ceux qui l'ont précédé, reprend à son compte les mêmes recettes, qui ne pourront que produire les mêmes mauvais résultats sur la santé de notre économie.

Madame le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas grâce à ce genre de texte, fait tout à la fois de timides avancées dans certains domaines et de très graves reculs pour l'essentiel, que notre économie parviendra à retrouver la compétitivité qui lui fait aujourd'hui défaut dans bien des secteurs d'activité, que ce soit sur le marché intérieur ou sur le marché extérieur.

Il est paradoxal et, hélas! très révélateur que, dans notre pays, l'accession à la formation technologique se fasse dans la plupart des cas à partir de situations d'échec, à partir des échecs scolaires et professionnels que constituent les licenciements et le chômage!

Le peu de place qui est laissé aux sciences et technologies dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire – sans doute encore par manque de moyens financiers – ne prédispose pas les élèves à s'orienter vers l'enseignement professionnel et technologique.

Mme Hélène Luc. Très bien!

M. Hector Viron. A chaque étape d'orientation, que ce soit à la sortie des classes de cinquième, de troisième, de première ou de terminale, le critère essentiel de la sélection vers l'enseignement technique ou professionnel est, en règle générale, celui de l'insuffisance des résultats scolaires.

Cette situation, à laquelle nous ne devons pas nous résoudre, finit par accentuer les clivages, par ébranler la cohésion sociale de notre pays et, par conséquent, notre économie.

D'un côté, on voit que les gens formés pour l'enseignement général, l'administration, le droit ou le commerce n'ont qu'une culture technologique très limitée et sont relativement hermétiques aux langages techniques.

D'un autre côté, on constate avec inquiétude que les écarts de plus en plus importants entre le niveau de formation initiale et de culture générale qui existent entre l'ouvrier, le technicien et l'ingénieur, mettent en cause l'efficacité des équipements, la qualité du travail, mais également les facultés de communication et de compréhension mutuelle qui sont pourtant si indispensables à l'intérieur de l'entreprise.

Le vocabulaire, la lecture, les règles élémentaires de calcul, la qualité de l'observation et du raisonnement : tout cela est essentiel pour celui qui met en œuvre les processus de l'élaboration, de création et de production.

Il est incontestable qu'une personne qui n'a pas acquis ces qualités et ces connaissances par sa formation initiale éprouvera les plus grandes difficultés à assumer des responsabilités dans la production, ainsi qu'à acquérir une formation professionnelle et une qualification reconnue.

C'est d'ailleurs le problème majeur auquel sont actuellement confrontés aujourd'hui les formateurs dans notre pays.

La formation initiale dispensée par le système éducatif de notre pays pêche donc tant par ses insuffisances en matière de culture générale que par ses lacunes en matière de diffusion des connaissances technologiques.

Les insuffisances en matière d'enseignement technologique tiennent tout à la fois au manque de formation des enseignants dans ce domaine et, plus globalement, à la pénurie flagrante des moyens financiers indispensables.

L'enseignement technique et professionnel proprement dit souffre, lui aussi, de la constante volonté de désengagement financier de l'Etat, au point qu'aujourd'hui les lycées professionnels et techniques ont pour la plupart des parcs de machines vieillots et manquent cruellement de matières à travailler

L'enseignement professionnel et technologique public, qui offre pourtant des garanties de sérieux, d'indépendance et de compétence des enseignants, et qui prépare à des formations sanctionnées par des diplômes reconnus, est délaissé de plus en plus sur le plan financier tant par l'Etat qui trouve son coût onéreux, que par le patronnat qui préfère verser la taxe d'apprentissage aux C.F.A. et autres établissements qu'il dirige ou qu'il contrôle plus directement.

L'enseignement professionnel et technologique public connaît aujourd'hui de grandes difficultés alors qu'il permet chaque année à plus de 250 000 jeunes d'obtenir au moins un C A P

La formation initiale est défectueuse au point de jeter chaque année à la rue des dizaines de milliers de jeunes sans la moindre formation reconnue ou sanctionnée par un diplôme. On a même supprimé le certificat d'études!

La formation professionnelle qui leur est par la suite proposée est bien trop rarement réellement qualifiante alors que celle qui est offerte à ceux qui possèdent déjà une expérience professionnelle ou qui travaillent est de plus en plus parcellaire et directement adaptée à des types particuliers et éphémères de production.

Comment, dans ces conditions, s'étonner des difficultés de plus en plus grandes que connaissent les entreprises pour recruter les salariés qualifiés dont elles ont pourtant tellement besoin pour être compétitives? Comment s'en étonner, alors même que les salaires proposés sont de plus en plus dérisoires en regard des qualifications et du temps de travail exigés?

Comment s'étonner également de l'essoufflement de toutes les formules qui, des stages « Barre » aux contrats emploisolidarité, en passant par les T.U.C. et les S.I.V.P., se sont succédé depuis plus de dix ans maintenant, sans apporter une qualification suffisante à ceux qui les ont suivis ?

Ce qui fait la force et la puissance d'un pays, de son économie et de ses entreprises, ce n'est pas sa seule puissance financière, comme on l'entend dire ici ou là en plaçant d'ailleurs la charrue avant les bœufs, c'est au contraire et avant tout la capacité que possèdent ses habitants d'appréhender les technologies de leur temps, afin d'aborder et d'influer sur celles de l'avenir.

Mme Hélène Luc. Très bien!

M. Hector Viron. C'est à partir de la compétence et de la qualification des hommes et des femmes, à quelque niveau de conception ou de production qu'ils évoluent, que peuvent se construire d'un même élan, le progrès scientifique et technique, le progrès social, ainsi que la grandeur et la réussite économique d'une nation.

Nos concurrents les plus directs tels que l'Allemagne et le Japon l'ont bien compris, et depuis longtemps!

Pour gagner ou asseoir leur position dominante sur les marchés et sur l'économie mondiale, leur système de formation initiale et de formation professionnelle et continue est l'objet de leurs efforts constants, y compris et surtout sur le plan financier. Ils ont compris que l'investissement matériel, l'investissement dans les machines, pour être rentable et économiquement efficace, exige un investissement au moins équivalent dans la formation des hommes.

Vous écriviez, madame le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la dépense intérieure consacrée à la formation continue et à l'apprentissage augmente; elle était parvenue en 1989 à 1,4 p. 100 du produit intérieur brut, contre 0,5 p. 100 en 1972.

Permettez-moi, de vous faire remarquer que la part du P.I.B. que la France consacre à l'éducation demeure l'une des plus faibles parmi celles des pays industrialisés et qu'il faudrait s'entendre sur ce que vous comprenez comme action de formation, car sans doute comptabilisez-vous à ce titre des actions dont, pour notre part, nous ne percevons pas le caractère réellement formateur.

Le projet de loi que vous soumettez à notre discussion a-til pour objectif et pour effet de s'attaquer aux véritables problèmes de formation que nous connaissons aujourd'hui?

Est-il en rupture avec la politique de formation professionnelle et continue menée depuis tant d'années, qui s'est traduite par la situation désastreuse dans laquelle nous sommes ?

Le volet consacré à l'emploi est-il de nature à s'attaquer au problème du chômage, alors que toutes les prévisions laissent à penser qu'à la fin de l'année nous frôlerons le seuil fati-dique des 3 millions de demandeurs d'emploi régulièrement inscrits à l'A.N.P.E. ?

Ce projet de loi s'intègre-t-il dans un ensemble de mesures destinées à relancer la consommation des ménages et à dynamiser la politique industrielle de la France ?

Le moins que l'on puisse en dire, c'est qu'il semble très éloigné des dispositions qu'à notre avis il conviendrait de prendre pour engager le pays dans une autre logique, une logique de combat pour l'emploi et pour la formation des hommes, une logique de sortie de la crise et de reconquête des marchés intérieur et mondial.

Madame le ministre, le texte que vous nous proposez s'articule en quatre titres. Les trois premiers sont respectivement consacrés à l'insertion professionnelle des jeunes, aux droits

individuels et collectifs en matière de formation, à la participation des employeurs à la formation continue et aux instances paritaires. Le quatrième traite de diverses mesures relatives à l'emploi.

Tout en procédant à une nouvelle numérotation de nombreux articles du code du travail, il crée, modifie ou supprime un peu plus de quatre-vingts articles du code du travail, du code de la sécurité sociale, de diverses lois non codifiées et même du code général des impôts.

Les dispositions qu'il contient, qui ne sont guère innovantes pour la plupart, sont redoutables à certains égards.

La première des mesures proposées ne se distingue pas par son originalité. Elle concerne la création des contrats d'orientation, qui sont destinés à remplacer les stages d'initiation à la vie professionnelle, lesquels souffraient d'une désaffection progressive de la part des jeunes, désaffection due à la fois au faible niveau de rémunération et à l'insignifiance de la qualification qu'ils permettaient d'obtenir.

Si ces idées de formation en alternance et de contrats de travail ne sont pas à négliger, loin de là, ces contrats d'orientation pèchent essentiellement par leur durée qui est trop courte pour permettre de dispenser une formation réelle, qualifiante et reconnue. S'ils peuvent être considérés, sur le papier, comme une étape, il y a fort à parier que le patronat comprendra vite l'intéressant parti qu'il peut en tirer.

Il cherchera à recruter ce type de personnel, dont le salaire est dérisoire et pour lequel l'entreprise sera une nouvelle fois exonérée de cotisations sociales, afin de s'attacher à peu de frais les services d'une main-d'œuvre non qualifiée, destinée à exécuter les tâches répétitives, les tâches de manutention les moins valorisantes et les plus pénibles.

Si ces contrats ne sont pas renouvelables dans la même entreprise, une même personne pourra en effectuer plusieurs dans différentes entreprises dans la perspective, toujours espérée, de bénéficier d'un contrat de qualification.

La revalorisation des rémunérations se fera seulement annuellement et non plus semestriellement, ce qui aura pour effet, en réalité, de modérer quelque peu l'augmentation.

Dans bien des cas, les jeunes sous contrat d'orientation concurrenceront plus ou moins directement le travail intérimaire et le recrutement sous contrat à durée déterminée.

L'exonération de cotisations incitera ainsi au développement de la précarité et fera des contrats d'orientation un formidable outil de ce développement.

Dans le meilleur des cas, ces contrats seront appelés à remplacer, à moindres frais pour l'entreprise, la période d'essai pour les personnels les moins qualifiés.

Les contrats locaux d'orientation, les C.L.O., qui n'ont pas fait l'objet de la négociation entre partenaires sociaux, sont, quant à eux destinés à remplacer les contrats emploisolidarité, chers à M. Soisson. Ils avaient eux-mêmes succédé, voilà environ deux ans, aux non moins célèbres travaux d'utilité collective, les T.U.C., par ailleurs assez discrédités actuellement.

Comme pour les contrats d'orientation, leur durée sera limitée à trois ou six mois non renouvelables.

Pour ce type de contrat qui, comme les précédents, participeront au développement de la précarité, l'innovation principale sera de taille puisque les personnes sous contrat local d'orientation travailleront non seulement à plein temps – au lieu du mi-temps dans le cas des C.E.S. – mais pour un salaire équivalent à 30 p. 100 du Smic, lequel n'atteindra pas 1 500 francs nets mensuels au lieu des 2 200 francs nets actuels payés pour un C.E.S.

En définitive, les jeunes et les moins jeunes sous contrat local d'orientation travailleront deux fois plus longtemps pour un salaire plus faible que celui qui est accordé aux personnes bénéficiant actuellement d'un C.E.S.

La raison essentielle de cette véritable mesure pour les jeunes est plus discrètement affichée par le Gouvernement que par notre collègue M. Souvet qui, certes crûment, mais avec plus de franchise et de manière plus explicite, écrit dans son rapport : « Cette substitution – celle des C.L.O à la place des C.E.S. – vise à renforcer les aides à l'orientation et à éviter l'effet d'attirance du C.E.S. sur certains jeunes plus soucieux de disposer d'un revenu, basé sur le Smic et proportionnel au nombre d'heures effectuées, que de poursuivre une formation. »

Cette citation du rapporteur confirme ce que je dis sur ce problème.

En ce qui concerne le congé pour bilan de compétences, si nous en approuvons bien entendu le principe, le détail de ses modalités nous inquiète.

En effet, sa durée peut être trop courte dans certains cas. Il doit être, contrairement à ce qui est prévu, réalisé sur l'initiative du salarié et non avec son seul consentement. Les conditions de confidentialité des résultats sont très largement insuffisantes. Nous craignons encore que le contenu des tests ne privilégie trop les aspects comportementaux de la personnalité du salarié et ses conceptions de la vie au travail par rapport à ses aptitudes professionnelles. Nous craignons aussi que le coût des bilans de compétences ne soit imputé sur les fonds jusqu'à présent destinés au financement du congé individuel de formation, qui demeure actuellement le moyen le meilleur et le plus qualifiant dont disposent les travailleurs pour assurer l'amélioration de leur formation et de leur qualification.

Enfin, si nous apprécions l'augmentation de la participation patronale à l'effort de formation – notamment en ce qui concerne les petites entreprises – en revanche, nous refusons très fermement les dispositions de ce texte qui prévoient que la formation pourra s'effectuer sur le temps de loisirs ou, en partie, aux frais des salariés.

Nous rejetons ce qu'il est devenu courant d'appeler le coinvestissement en matière de formation, la formation étant selon nous un investissement de l'entreprise pour améliorer sa compétitivité.

Nous réclamons un renforcement des prérogatives des comités d'entreprise et des délégués du personnel en matière de définition des plans de formation et des conditions d'accueil des personnels en stages ou contrats de formation effectués dans l'entreprise.

En ce qui concerne le volet « emploi » de ce projet de loi, qui n'en est en vérité pas un, nous le rejetons avec la plus grande fermeté. Permettez-moi de vous dire, madame le ministre, que ce n'est pas en changeant le thermomètre du chômage, comme l'a suggéré de façon tonitruante, comme ason habitude, votre collègue M. Michel Charasse, que vous ferez réellement baisser le nombre des demandeurs d'emploi, nombre hélas! bien trop important dans notre pays.

Vous avouez ainsi votre impuissance et vous désignez du doigt ceux d'entre nos concitoyens qui éprouvent les plus grandes difficultés à vivre et à faire vivre leur famille. Nous ne sommes pas d'accord avec cette méthode. Ces gens sont des victimes de la crise et de l'incapacité d'un gouvernement qui, pour préserver sa politique dite des « grands équilibres » ou du franc fort, encourage les spéculations en tous genres et refuse la nécessaire relance économique qui pourrait réellement créer de véritables emplois.

Au titre IV, l'article 41 du projet de loi vise même, ce qui constitue une innovation dans le code du travail, à punir d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs non seulement les demandeurs d'emploi qui auront fourni de fausses déclarations ou informations, ce qui est compréhensible, mais encore ceux qui n'en auront produit aucune, et ce par simple omission.

Cette proposition est inadmissible au regard des milliards de francs qu'ont détournés et que continuent à détourner impunément le patronat ainsi qu'un certain nombre d'organismes de formation peu scrupuleux, qualifiés par certains, y compris dans les milieux gouvernementaux, de « marchands de soupe ».

Mme Hélène Luc. Absolument!

M. Hector Viron. Il serait intéressant que toute la lumière soit faite – nous l'avons demandé à maintes reprises – sur l'emploi des fonds consacrés à la formation.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Hector Viron. La transparence est nécessaire dans ce domaine.

Telles sont les réserves que j'exprime au nom des sénateurs du groupe communiste. Nous rejetterons ce texte, qui, nous le regrettons, ne résoudra pas les problèmes qui se posent actuellement en matière de formation et d'emploi. (Très bien! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le rapporteur, dans le préambule de votre rapport, vous affirmez que les mesures prévues par ce projet de loi « concernent aussi bien la formation professionnelle que l'emploi, notamment l'emploi des catégories les plus touchées par le chômage ».

Les femmes ne constituent ni une classe sociale ni une catégorie professionnelle, mais ce sont elles qui sont le plus touchées par le chômage. Les chiffres de l'A.N.P.E. font en effet apparaître une durée moyenne de chômage de 238 jours pour les femmes contre 191 jours pour les hommes. Aujour-d'hui, près de 55 p. 100 des chômeurs sont des femmes!

Madame le ministre, vous le savez – tout comme le savent Mmes Neiertz et Roudy – mais vous l'admettez un peu trop facilement et avec un fatalisme surprenant.

Au niveau national, les plans d'égalité professionnelle restent des constats, des vœux, des souhaits, mais n'apportent pas de conclusions concrètes. Ce sont des plans de salon et non des plans d'entreprise!

Au niveau des directions départementales du travail, aucune suite n'a été donnée.

Au niveau des branches d'entreprise, quelques initiatives ponctuelles apparaissent, mais, là encore, sans aucune tendance à la généralisation.

Quant à l'établissement d'un plan d'égalité au niveau de chaque entreprise, il s'agit toujours d'un rêve. Les femmes sont encore reléguées dans les activités féminines traditionnelles, mises à l'écart des responsabilités et rejetées des emplois de haute technicité, notamment dans le secteur industriel.

Dans le rapport qu'elle a fait lors des journées d'études organisées le 23 mars 1991 au Sénat par l'Association française des femmes diplômées des universités, Mme Duru-Bellat, professeur à l'université de Bourgogne et chercheur au C.N.R.S., note deux faits : premièrement, les femmes suivent une formation plus longue que les hommes, mais elles deviennent très minoritaires dans les formations les plus longues et les plus prestigieuses ; deuxièmement, si les filles sont plus nombreuses au niveau du baccalauréat – plus de 3 p. 100 – elles sont spécialisées dans une formation plus typée. Elles sont par exemple totalement absentes dans la formation de type industriel.

J'en conclus que peu de formations sont mixtes. Les déclarations restent formelles; mais l'égalité ne fait de progrès réel en matière ni d'emploi ni de formation. Les conséquences de cet état de fait sont prévisibles pour les dix ans ou vingt ans à venir. « L'auto-orientation des jeunes filles vers les formations de repli », note Mme Duru-Bellat, « se transforme en autosélection ».

Il en est de même pour la famille. L'affirmation de l'égalité ne modifie pas la pratique sociale inégalitaire. Dans la vie professionnelle, les femmes qui accèdent aux responsabilités sont souvent célibataires, la femme mariée ayant, semble-t-il, une rentabilité inférieure. Ainsi la pratique se calque-t-elle toujours sur le modèle de la femme qui ne travaille pas.

La mixité dans la vie scolaire n'a pas modifié cette situation. Le nombre de femmes sortant des écoles normales supérieures a même fortement diminué. L'apparente neutralité du système scolaire joue toujours au détriment des filles et la recherche unisexe tourne à l'avantage des garçons, comme le démontre Mme Nicole Mosconi, professeur à l'université de Paris-X.

La mixité ne représente pas à elle seule le gage de l'acceptation des valeurs et des caractéristiques du genre féminin. L'inégalité des salaires demeure et s'aggrave, avec un écart moyen de 35 p. 100 pour les salaires moyens.

L'Organisation internationale du travail a publié des tableaux qui font apparaître que les jeunes docteurs en sciences de la vie et de la santé ont des salaires annuels inférieurs de 10 000 à 15 000 francs.

Pour nous, réfléchir à la formation et à l'emploi des femmes, c'est réfléchir aux mesures à prendre pour lutter contre les inégalités: inégalité devant l'emploi, inégalité devant la formation, inégalité devant le chômage, inégalité devant les salaires et inégalité devant les responsabilités. Ces inégalités ont toutes des causes sociales, elles tiennent à des principes inégalitaires, qui expliquent, d'ailleurs, leur aggravation.

Au mois de décembre 1989, selon les statistiques de l'A.N.P.E., la France comptait 53,1 p. 100 de chômeuses, contre 47,84 p. 100 au moins de décembre 1984. Sur un mil-

lion de chômeurs non indemnisés, 629 000 sont des femmes. La précarité touche de plein fouet les femmes : 82 p. 100 des salariés à temps partiel sont des femmes.

L'instauration du travail de nuit et du dimanche se traduirait par une surexploitation des travailleurs en général, mais surtout des femmes ; il aurait également pour effet de dissuader les femmes d'exercer une activité professionnelle. L'injonction de la Cour européenne des droits de l'homme visant à supprimer les avantages réducteurs d'inégalités en faveur des femmes démontre bien la nocivité du projet européen.

Au sujet du travail de nuit des femmes, je souhaiterais, madame le ministre, que vous précisiez vos intentions et, à cet effet, je vous poserai quelques questions.

Premièrement, restez-vous fidèle à notre législation?

Deuxièmement, vous en tenez-vous aux termes adoptés par la conférence internationale du travail de 1948 interdisant le travail de vingt-deux heures à sept heures ou préférez-vous ceux de la conférence de 1989 interdisant le travail de zéro heure à cinq heures ?

Troisièmement, confirmez-vous qu'aucune modification législative n'est actuellement en préparation? Il est vrai qu'aucune consultation, aucune concertation avec les partenaires sociaux n'a été officiellement annoncée. Il serait inadmissible, madame le ministre, que, par le biais d'amendements déposés en fin de débat budgétaire, à la sauvette, le Gouvernement proposât un texte modifiant la plus vieille loi française sur le travail, loi dont nous fêterons le centenaire l'année prochaine. Le projet de loi de finances pour 1992, qui ne changera rien aux conditions sociales de vie des femmes, des enfants et des familles, ne modifiera donc pas non plus le cours du processus inégalitaire que j'ai décrit.

Cette situation est-elle irrémédiable, est-elle fatale? Non, les femmes et les organisations syndicales ne se résignent pas, elles luttent.

Les parlementaires communistes font des propositions qui, au plan national, permettraient une évolution vers l'égalité. Ainsi, nous demandons le Smic à 7 000 francs et 800 francs d'allocations familiales par enfant dès le premier enfant. Nous réclamons également le droit au logement, à l'école, à la santé pour tous.

Nous proposons également de garantir le droit au travail des femmes en assurant à celles-ci une formation leur permettant l'accès à tous les métiers, le maintien de tous les avantages spécifiques, l'interdiction du travail de nuit quand cela n'apparaît pas nécessaire, l'interdiction du travail le dimanche, le droit au congé de maternité.

S'agissant de l'égalité des salaires entre hommes et femmes, nous proposons que le comité d'entreprise établisse un rapport, des sanctions financières étant appliquées au patronat s'il ne respecte pas la loi.

Nous proposons également un statut pour deux catégories de femmes, pour celles qui ont une profession à caractère social - les femmes sont majoritaires dans ce domaine; je pense, notamment, aux assistantes maternelles - et pour les agricultrices, qui sont les plus déshéritées aussi bien en ce qui concerne la protection sociale, les conditions de travail, que les conditions de formation.

Enfin, nous proposons une amélioration importante des conditions de travail et une revalorisation de salaires pour les infirmières et les infirmiers.

Le projet de loi qui nous est soumis se rapproche-t-il en quoi que ce soit de ces orientations? Je suis au regret de le constater, madame le ministre, votre texte ne fait aucune place à des actions nouvelles et résolues en faveur de la formation et de l'emploi des femmes. Aujourd'hui, l'enseignement offre 30 types de formations aux femmes contre 300 aux hommes. Votre projet ne modifiera en rien ce constat.

Ce ne sont pas les emplois de proximité, emplois exclusivement de services - dont je ne nie pas la nécessité mais qu'il serait injuste de réserver aux femmes - que l'on retiendra dans l'histoire de la marche vers l'égalité des femmes

Ce ne sont pas non plus des mesures comme celles qui concernent le travail de nuit ou le travail du dimanche qui offriront un nouvel élan à la libération de la femme par le travail. Au contraire, ces mesures mettront encore plus gravement en cause la qualité de la vie de la femme dans ses loisirs, sa vie familiale, ses pratiques religieuses.

Votre projet reste muet, madame le ministre, sur l'emploi et la formation des femmes, tout comme votre rapport, monsieur le rapporteur. De même, M. le ministre de l'éducation nationale est resté muet quand je l'ai interrogé sur le plan proposé par l'Association française des femmes diplômées des universités pour promouvoir l'égalité de formation et des chances, plan que prétend pourtant soutenir Mme Neiertz.

Sous la présidence de M. François Mitterrand, la situation de la femme au travail s'est dégradée. Faut-il que ce soit sous un gouvernement dirigé par une femme et avec vous comme ministre de l'emploi, madame, que l'on ait à constater l'absence totale de mesures spécifiques en faveur de l'emploi et de la formation des femmes ?

Nous aurions apprécié des mesures audacieuses, du type de celles qui furent prises par un de vos prédécesseurs, Ambroise Croizat. En effet, le 30 juillet 1946, alors ministre de l'emploi, il supprimait par arrêté la notion de salaire féminin, c'est-à-dire de salaire soumis à abattement. « Aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes pour le recrutement aux emplois de l'Etat », énonce ce texte, qui aurait dû être étendu ensuite au secteur privé. Ce principe est pourtant repris dans le préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel « la loi garantit à la femme, et dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Madame le ministre, vous auriez dû prendre le relais et affirmer, à votre tour, avec, à l'appui, toutes les mesures concrètes nécessaires, qu'« aucune distinction ne doit désormais exister entre les deux sexes dans le domaine de la formation et de l'emploi ». Nous restons, hélas! figés dans un archaïsme désuet, dépassés aujourd'hui par nombre de pays.

Madame le ministre, notre groupe attendait un autre projet, une autre volonté, une autre politique. Il ne nous reste plus qu'à condamner votre projet, votre absence de volonté, votre politique inégalitaire. Nous le ferons, en le regrettant, mais avec l'ensemble des femmes et des forces démocratiques de notre pays. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. Robert Pagès. Très bien!

- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Au terme de cette discussion générale, je voudrais, avant que vous répondiez, madame le ministre, et en m'associant aux observations de notre excellent rapporteur Louis Souvet, vous faire part du sentiment de la commission sur ce projet de loi.

Je vous ferai d'abord, madame le ministre, trois compliments.

Vous nous proposez de reprendre pratiquement tel quel dans la loi un accord interprofessionnel intervenu après de longues négociations. Je tenais à vous en donner acte, car, dans un domaine aussi complexe que celui de la formation, le fait de prendre en compte la totalité d'une négociation interprofessionnelle et de calquer sa démarche sur des accords qui sont toujours le résultat d'équilibres assez délicats est une bonne chose : trop de ministres avant vous, madame, ont essayé, sans y parvenir complétement, de tenir compte en partie seulement d'accords interprofessionnels.

Il faut vous encourager, en outre, à persévérer dans l'action que vous avez entreprise pour assainir le fonctionnement de l'A.N.P.E. Nous tous qui sommes sur le terrain, nous voyons comment fonctionne cette honorable institution : elle fonctionne plutôt mal, absorbée qu'elle est dans des tâches de gestion et des problèmes de fonctionnement extrêmement difficiles. Il faut donc la dynamiser et l'inciter à s'occuper dorénavant davantage du placement que du seul recensement des chômeurs. Vous avez avancé dans cette direction, madame, puisque vous envisagez, notamment, d'améliorer les fichiers et d'assainir la gestion. Tout cela va dans le bon sens et nous devons tous ici vous approuver.

Enfin, par des amendements déposés, il faut le dire, in extremis, vous souhaitez nous engager dans la voie de nouvelles expériences en matière de travail à domicile et d'embauche de jeunes sans qualification. Ces expériences, nous allons les tenter, nous, gestionnaires des collectivités locales; nous allons voir ce que nous pouvons faire pour ces nouveaux contrats que vous nous proposez, en essayant d'arra-

cher ces jeunes de seize ans au système scolaire d'où ils n'arrivent pas à sortir, pour les orienter, avec une qualification, sur une voie positive.

Certes, ces mesures ne sont pas de nature à régler tous les problèmes, mais elles vont dans la bonne direction et méritent notre approbation.

En revanche, madame le ministre, sur trois points, ce texte nous a un peu déçus et nous a, en quelque sorte, laissés sur notre faim. Tout d'abord, mais vous n'êtes pas responsable de la situation – il serait d'ailleurs souhaitable que vous preniez les choses en main – nous n'avons pas fini de payer les conséquences de la mauvaise formation initiale dispensée par nos établissements d'enseignement secondaire.

A l'heure actuelle, quelles sont les causes de l'échec scolaire? Regardez ces « gosses » qui n'arrivent pas à sortir des collèges, regardez ces « gosses » que l'on oriente vers des lycées d'enseignement professionnel, où l'on forme de mauvais comptables, de mauvais commerçants et de mauvaises secrétaires, qui sont autant de clients potentiels pour l'A.N.P.E.: il serait moins coûteux de réformer les programmes de l'enseignement professionnel que de décider des exonérations de charges sociales et des formations complémentaires.

Nous sommes donc un peu sur notre faim, car vous nous proposez une palette de mesures qui, en fait, ne visent qu'à pallier une carence. Il faudrait avoir le courage de s'attaquer un jour à la carence, on obtiendrait sans doute ainsi de meilleurs résultats pour les jeunes, et plus rapidement.

En outre, dans ce projet de loi, l'apprentissage n'est pas suffisamment réhabilité. MM. Madelain, Souvet et Bourdin l'ont dit avant moi : si l'on considère les résultats de l'apprentissage dans les pays voisins, notamment en Allemagne, on ne peut que constater la timidité de notre système et la nocivité de certaines mesures, sur lesquelles vous revenez d'ailleurs – je pense ici aux contrats emploi-solidarité pour les seize-dix-huit ans – autant de mesures qui ont littéralement torpillé l'apprentissage dans notre pays.

Or, la filière de l'apprentissage, qui peut maintenant aller jusqu'à bac + 2, jusqu'à la sortie du B.T.S., est tout de même primordiale. Nous avons un peu l'impression, madame le ministre, que, dans un certain nombre de contrats que vous nous proposez, il s'agit de recréer, sans le dire, des filières parallèles à celle de l'apprentissage. Il serait plus pertinent de s'assurer du fonctionnement correct des centres de formation d'apprentis et de donner à l'apprentissage les lettres de noblesse qu'il réclame, les résultats seraient sans doute meilleurs.

J'en viens à mon troisième grief, qui est essentiel; il peut expliquer, dans une certaine mesure, les grèves et les conflits sociaux que nous vivons à l'heure actuelle. Dans notre pays, en effet, la répartition entre le salaire direct et le salaire indirect, lié aux prestations, est mauvaise.

Dans une perspective européenne, la comparaison des fiches de salaire se fait toujours au détriment des travailleurs de notre pays parce que la masse de tout ce qui fait le salaire différé est telle que, finalement, le salaire net est beaucoup plus faible que dans l'ensemble des pays concurrents.

Pour accompagner l'effort en faveur de la reprise de l'emploi et de la diminution du chômage, il faudrait réduire la totalité de ces prélèvements sur le salaire et de ces prestations annexes pour aller vers une reconstitution du salaire réel. C'est en allant dans cette voie que nous trouverons, comme les pays avec lesquels nous sommes en concurrence, les moyens de créer de nouveaux emplois et de réduire ainsi le chômage.

Votre texte, madame le ministre, qui part de bonnes intentions et qui comprend un certain nombre de dispositions positives, que je me suis plu à rappeler, souffre cependant d'une faiblesse générale: pourquoi toujours essayer de lutter contre les effets sans s'attaquer aux causes? A la base, il faut considérer que la répartition entre salaire direct et salaire diféré, dans notre pays, est mauvaise. C'est le grand sujet de réflexion auquel nous devons tous, mes chers collègues, nous atteler. Je constate que ce texte ne s'engage pas dans cette voie. Madame le ministre, permettez-moi de le déplorer. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R.)

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vais m'efforcer de répondre tout d'abord à M. le rapporteur, qui a d'emblée souligné l'importance et l'urgence de ce projet de loi compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, ce dont je le remercie.

S'agissant de l'exonération des charges sociales patronales liée au contrat de qualification, je rappelle que, dans le système actuel, mis en place en février 1984, l'exonération totale de ces charges pour de tels contrats de qualification représente un coût annuel d'environ 2,6 millards de francs.

Or l'expérience montre que de nombreuses entreprises - nombreuses en valeur absolue, car le phénomène reste marginal - ont utilisé le contrat de qualification pour des jeunes qui n'étaient pas les premiers visés par ce dispositif, à savoir les jeunes sans qualification et ceux qui connaissent les plus grandes difficultés. C'est ainsi que les rémunérations versées à certains bénéficiaires de ces contrats atteignaient 12 000 francs, voire 15 000 francs. Il est clair que, lorsqu'une entreprise verse, pour ce type d'emplois, des salaires de cet ordre, elle serait prête à consentir cet effort même en l'absence d'exonération totale des charges sociales.

Il nous est donc apparu que, pour qu'une telle exonération, dont l'objet est de favoriser et l'embauche et la formation, soit véritablement efficace, il fallait qu'elle soit « ciblée ». C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que soit fixé un plafond, qui pourrait se situer effectivement autour de 130 p. 100 de la rémunération minimale de référence, en dessous duquel la rémunération versée donnera lieu à exonération des charges sociales.

L'économie qui pourrait être ainsi réalisée n'est pas très importante – environ 170 millions de francs, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur. Je crois que c'est l'impact politique et psychologique d'une telle mesure qui doit surtout être considéré. Il s'agit de recentrer le contrat de qualification sur les jeunes les plus en difficulté, conformément à l'objectif visé lorsqu'il a été institué.

Vous avez par ailleurs évoqué, monsieur le rapporteur, l'échec des S.I.V.P., vous interrogeant sur les raisons de cet échec. Il est vrai que le but initial des S.I.V.P., qui ont été institués par la loi du 24 février 1984, n'a été que partiellement atteint. Le S.I.V.P. a été en quelque sorte victime de son succès, mais aussi de certains détournements.

Comme le contrat d'orientation, par lequel il est aujourd'hui proposé de le remplacer mais qui offre plus de garanties, le S.I.V.P. était destiné à favoriser, pour un jeune, la recherche d'une orientation nouvelle, donc la possibilité d'entrer dans une entreprise et de découvrir une voie, un métier.

Surtout dans les années qui ont immédiatement suivi leur création, les S.I.V.P. ont été utilisés, plus particulièrement dans certains secteurs d'activité - l'agro-alimentaire, la grande distribution, l'hôtellerie et la restauration -, comme un véritable système de recrutement des salariés. Il a fallu mettre le holà! C'est ce que les partenaires sociaux ont souhaité, tout comme l'Etat.

Cela se traduit dans les chiffres: on est passé de 300 000 S.I.V.P. en 1988 à 90 000 en 1989, puis à 52 000 en 1990. Cette diminution me paraît heureuse dans la mesure où elle signifie que nous avons abouti à ce que nous souhaitions: que les S.I.V.P. soient de véritables contrats d'orientation.

Les nouveaux contrats d'orientation, qui seront, en outre, des contrats à durée indéterminée et s'accompagneront d'une revalorisation de la rémunération des jeunes concernés, rempliront véritablement la fonction pour laquelle les contrats de ce type ont été créés.

Vous vous êtes ensuite interrogé, monsieur le rapporteur, sur la modulation du taux de prise en charge du contrat de qualification.

Comme vous le savez, les dépenses engagées pour le financement des contrats d'insertion en alternance en faveur des jeunes font l'objet d'un forfait, actuellement fixé à 50 francs de l'heure. Le projet de loi prévoit, d'une part, de revaloriser ce forfait en le portant à 60 francs de l'heure et, d'autre part, de moduler la possibilité de remboursement de cette somme afin que soient pris en considération les coûts spécifiques qu'entraînent certaines formations, notamment dans le secteur industriel, qui nécessitent des investissements pédagogiques importants et l'achat d'un matériel coûteux.

Bien entendu, la modulation du montant de la prise en charge devra être largement encadrée. Dans le décret auquel le texte fait référence, sera fixée une fourchette de minima et de maxima, ainsi que les conditions d'établissement de référentiels par secteur d'activité. Cela fera l'objet de discussions préalables avec les branches, lesquelles seront également précisément mentionnées dans le décret.

A juste raison, vous insistez, monsieur le rapporteur, sur l'importance du tutorat. C'est en effet l'un des éléments qui contribuent au grand succès de la formation en alternance et de l'apprentissage en Allemagne, pays où une véritable formation des maîtres d'apprentis et des tuteurs est organisée. En France, nous souffrons du manque d'organisation des entreprises au regard de l'accueil et de l'initiation des jeunes. Les cadres, les techniciens, les agents de maîtrise ont peu de temps à consacrer à la formation des jeunes; en outre, ils n'ont pas reçu la formation pédagogique nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Nous devons absolument nous attaquer à ce problème.

Le projet de loi prévoit, à cet égard, l'imputabilité des dépenses de tutorat sur le 0,3 p. 100 de la masse salariale consacré à la formation en alternance. C'est un premier pas, mais je considère que ce n'est pas suffisant. C'est pourquoi le développement du tutorat constituera l'un des thèmes de la table ronde que l'Etat organise en fin d'année avec les régions et les partenaires sociaux. Les conditions d'un développement de l'apprentissage et, plus généralement, le problème de la formation en alternance, en France, seront examinés à cette occasion.

Des propositions à ce sujet seront donc certainement présentées au début de l'année 1992. En tout état de cause, le Gouvernement prendra des décisions avant la fin du premier semestre de 1992.

Vous avez également soulevé, monsieur le rapporteur, la question de la confidentialité des résultats du bilan de compétences. Nous avons repris dans le projet de loi certaines des garanties de confidentialité qui figuraient dans l'accord interprofessionnel, telle la garantie pour l'intéressé d'être le seul destinataire des résultats, sur laquelle portait précisément votre interrogation.

Je crois important qu'un salarié, comme un demandeur d'emploi d'ailleurs, qui souhaite à un moment faire l'objet d'un bilan, soit, au moins dans un premier temps, le seul destinataire de ses résultats. En effet, ce bilan mentionnera bien sûr ses compétences, ses aptitudes, ses motivations, mais contiendra aussi, éventuellement, des renseignements concernant son identité personnelle et professionnelle spécifique qu'il peut souhaiter ne pas voir divulgués, du moins auprès de son employeur.

A l'inverse, le salarié dans la perspective de son parcours professionnel ou d'un projet de formation, pourra souhaiter remettre ces résultats à l'employeur, mais il le fera de luimême. Il aura d'ailleurs tout intérêt à les lui faire connaître s'il veut bénéficier d'une avancée professionnelle ou d'un projet de formation.

Le principe de la confidentialité est donc bon, dans la mesure où il n'empêche pas le salarié, lorsqu'il y trouve son intérêt, de transmettre les résultats du bilan à l'employeur, de même que le demandeur d'emploi pourra les présenter à l'A.N.P.E. pour éclairer l'élaboration d'un projet de formation.

Vous m'avez aussi interrogée, monsieur le rapporteur, sur la conséquence du relèvement du taux minimal de contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle: globalement, si ce texte est adopté, environ 2,9 milliards de francs supplémentaires seront consacrés à la formation professionnelle, dont 1,3 milliard de francs au titre du passage de 1,2 p. 100 à 1,5 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés, 960 millions de francs pour les entreprises de moins de dix salariés et 670 millions de francs au titre du passage de 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 pour le congé individuel de formation.

Comme vous l'avez souligné, la prime de 10 000 francs qui était versée aux employeurs pour les contrats de retour à l'emploi – une moitié au début de contrat, l'autre moitié à la fin – ne s'applique plus, aux termes du projet de loi, qu'aux publics prioritaires, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, il est apparu que les contrats de retour à l'emploi, par les exonérations de charges sociales qu'ils prévoyaient, étaient déjà extrêmement avantageux pour les entre-

prises, à tel point que nombre d'entre elles ne réclamaient pas la deuxième partie de la prime, ce qui prouve bien que celle-ci n'était pas, pour elles, un élément d'incitation.

En revanche, puisqu'il s'agit toujours d'intégrer les personnes les plus fragiles, en particulier les chômeurs de longue durée et les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, nous avons considéré qu'une prime complémentaire pourrait, si elle leur était réservée, leur offrir une meilleure chance de s'insérer dans l'entreprise. Les marges ainsi dégagées seront redéployées au profit des autres mesures destinées à l'insertion.

Je comprend la réaction que vous avez pu avoir, monsieur le rapporteur, sur la campagne « exo-jeunes ». Il est vrai que nous avons démarré très vite. La représentation nationale a donc pu à bon droit s'étonner de voir cette campagne lancée dès le 15 octobre. Cependant, dès lors qu'une mesure de cette nature – il y a des précédents ; mais cela n'excuse rien, certes – est annoncée à la sortie du conseil des ministres, si l'on n'en affirme pas tout de suite l'application, les employeurs attendent que la loi soit votée pour embaucher.

Si nous n'avions pas procédé ainsi, nous aurions finalement obtenu l'effet inverse de celui que nous recherchions : en ces temps difficiles, au lieu d'inciter les employeurs à anticiper les recrutements, nous aurions risqué d'en bloquer un certain nombre ou d'amener les employeurs à les reporter. Voilà pourquoi nous avons agi de la manière que vous avez relevée.

J'ai décidé, je le répète, de publier chaque mois les chiffres des radiations effectuées sur les listes de l'A.N.P.E., afin que l'on distingue bien, dans l'amélioration, que j'espère prochaine, de la situation de l'emploi, ce qui est inhérent à la stricte application des règles et ce qui relève d'un réel recul du chômage. Grâce à la publication du nombre des radiations, on ne pourra pas affirmer que nous menons une politique des statistiques. Vous pourrez ainsi en juger.

Enfin, monsieur le rapporteur, j'envisage de déposer, au printemps prochain, un projet de loi sur l'apprentissage destiné à compléter le présent texte. Ce deuxième projet de loi aura trait, notamment, à un certain nombre de points que vous avez évoqués : la complexité du système, le contrôle des organismes de formation et l'agrément donné aux organismes collecteurs, toutes questions sur lesquelles je vais lancer une concertation dans les mois qui viennent.

Monsieur Bourdin, vous n'aimez pas, avez-vous dit, que l'on « abîme » les jeunes. Moi non plus, monsieur le sénateur ! C'est la raison pour laquelle j'ai mis en place les « carrefours jeunes ». Il s'agit non de créer une institution de plus mais, au contraire de simplifier la recherche d'un emploi, recherche qui, pour les jeunes, constitue souvent aujourd'hui un véritable parcours du combattant. Nous avons donc décidé de choisir, dans chaque bassin d'emploi, l'organisme qui apparaissait le plus apte à accueillir les jeunes, à les orienter, à leur faire faire un bilan professionnel et à établir avec chacun d'entre eux le parcours d'insertion vers l'emploi le mieux adapté.

Notre souci est donc d'individualiser les demandes de manière que soit offert à chaque jeune, au sein du « carrefour jeunes », le soutien, éventuellement prolongé, d'un correspondant.

Le « carrefour jeunes » peut être la mission locale pour l'emploi, lorsqu'elle existe, ou une permanence d'accueil et d'orientation pour les jeunes. Nous avons souhaité que s'y instaure une meilleure coordination entre l'ensemble des organismes intervenant sur le marché du travail ; ce sera le cas entre l'A.N.P.E. et la mission locale ou la permanence d'accueil, d'information et d'orientation.

Vous le voyez, cette mesure se caractérise par sa simplicité et illustre notre volonté de trouver, pour chaque jeune, qu'il souhaite suivre une formation ou entrer dans une entreprise ou encore qu'il relève d'un programme d'insertion sociale et professionnelle plus important, la solution le mieux adaptée, étant entendu que, si cela est nécessaire, il sera suivi sur une longue période.

Comme vous, monsieur le sénateur, je pense que l'enseignement technique ne doit pas être la voie de l'échec. Nous travaillons beaucoup actuellement au développement du jumelage entre l'école et les entreprises. La fondation « Entreprises et insertion », qui, créée à mon initiative, regroupe un certain nombre d'entreprises désirant nous aider à favoriser l'insertion des jeunes le plus en difficulté, multiplie actuellement ces jumelages. Ceux-ci ont pour objectif de

faire connaître aux jeunes, le plus tôt possible, les professions industrielles et artisanales, afin de les amener à opter délibérément pour une formation technique leur permettant d'exercer un métier dans l'avenir, au lieu de subir une telle orientation comme un échec.

Par ailleurs, avec de nombreuses professions, appartenant notamment au secteur du bâtiment et des travaux publics, nous cherchons les moyens de revaloriser leur image de marque auprès des jeunes et très souvent aussi de leurs parents.

Comme d'autres orateurs, vous avez fait remarquer que, s'agissant de l'apprentissage, les choses n'avançaient pas assez vite. A cet égard, je présenterai deux observations.

Tout d'abord, les partenaires sociaux ont entamé, la semaine dernière, une négociation sur l'apprentissage. Nous en attendons les résultats pour la fin de l'année.

Mme le Premier ministre a, par ailleurs, annoncé la tenue d'une table ronde qui réunira les représentants des régions et les partenaires sociaux au début de l'année prochaine, afin que soient tirées, en commun, les conclusions des analyses que nous menons parallèlement pour le développement de l'apprentissage. A partir de là, le Gouvernement annoncera un certain nombre de mesures, qui seront contenues dans le projet de loi qui sera discuté au printemps.

D'ores et déjà, le Premier ministre a indiqué que, en 1992, 200 millions de francs de plus seraient consacrés à l'apprentissage. Ces crédits seront répartis entre les régions qui présenteront des projets intéressants de développement de l'apprentisage dans des secteurs où des possibilités d'emplois existent et ne sont pas encore exploitées.

En ce qui concerne le contrôle des organismes de formation, nous nous efforçons, en collaboration avec les professions, de mettre en place des codes de déontologie. Nous contribuons aussi à la vérification de la qualité des organismes de formation par le biais des agréments préalables. Nous allons, en outre, accroître le nombre des contrôles opérés auprès de ces organismes.

Comme vous, je suis contre les stages parking et je souhaite que, dans le cadre des parcours individualisés que nous organisons, personne n'envoie un jeune dans un stage ou dans une formation sans être sûr que ce jeune sortira de ce stage ou de cette formation en ayant franchi une étape complémentaire vers l'emploi.

Tel est l'objectif de ces « carrefours jeunes », qui visent à instituer de véritables parcours d'insertion et ne doivent en aucun cas constituer une succession de « cases » comme celles dans lesquelles on a trop souvent mis les jeunes précédemment.

M. Madelain a insisté, à juste titre, sur l'inadaptation du système scolaire à certains jeunes. Nous tentons d'y remédier de diverses manières, tout d'abord en faisant en sorte que la formation en alternance se développe de plus en plus tôt au sein de l'éducation nationale.

Ce sera sans doute un moyen d'éviter les échecs pour un certain nombre de jeunes qui ont beaucoup de mal à acquérir une qualification par la voie théorique.

J'ai dit tout à l'heure qu'il avait été décidé d'accroître les formations en alternance et même de les mettre en place notamment au niveau des C.A.P.; il s'agit d'une mesure tout à fait importante.

Il est aussi essentiel – le ministre de l'éducation nationale s'est attaché à ce problème dans le cadre de la réforme des collèges – qu'aucun jeune ne sorte à seize ans du système éducatif sans avoir une pratique correcte de la lecture, de l'écriture, des quatre opérations et du raisonnement logique. Pour ceux qui sont déjà sortis du système scolaire sans avoir ce niveau éducatif, dans le cadre des stages dits de préqualification de 400 heures, les « carrefours jeunes » mettent en place des formations particulières, utilisant des méthodes pédagogiques très ouvertes. Ces jeunes devraient ainsi acquérir ce qu'ils n'ont pas acquis dans l'éducation primaire.

Comme vous, monsieur Madelain, je tiens à souligner l'importance de l'apprentissage dans notre pays. Pour ma part, ce n'est pas tellement le système d'apprentissage allemand luimême que je retiendrai comme modèle. Il se caractérise plus en effet par une adaptation aux postes de travail que par une capacité à donner à chacun les bases générales et techniques qui lui permettront d'évoluer professionnellement dans l'avenir – les Allemands sont d'ailleurs en train de réformer leur système sur ce point. Ce qui me frappe surtout, c'est la

faculté qu'ont les entreprises allemandes à s'organiser pour recevoir des jeunes en formation – à ce propos, je rejoins la question qu'a posée M. le rapporteur sur le tutorat.

M. Delfau a soulevé le délicat problème des « faux chômeurs » en en faisant une analyse que je partage. Il faut absolument éviter de jeter le discrédit sur l'ensemble des chômeurs. Il faut, en tout état de cause, opérer une distinction entre ceux qu'il a appelés des « petits malins » et les demandeurs d'emploi découragés. Ces derniers ont besoin d'être aidés, alors que les premiers doivent être contrôlés et radiés lorsque cela est nécessaire.

Pour ma part, je serai ferme. Je demanderai qu'en cas de fraude le système soit appliqué avec rigueur. En effet, aucun système de solidarité ne fonctionne si les règles qui le fondent ne sont pas respectées. En revanche, s'agissant de la grande majorité des demandeurs d'emploi, notamment des plus fragiles et des plus découragés, j'ai demandé à l'A.N.P.E., dans le cadre du contrat de progrès conclu entre elle et l'Etat, de les recevoir plus fréquemment pour les encourager dans leur recherche, les conseiller et les aider. C'est le meilleur moyen, me semble-t-il, de répondre à l'attente des personnes concernées.

Monsieur Delfau, vous avez insisté sur l'importance que revêt le traitement individualisé pour les demandeurs d'emploi, notamment pour les jeunes – je viens d'y faire allusion ; je ne vais pas y revenir.

Vous avez également insisté sur la collaboration qui existe actuellement entre le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et celui de l'éducation nationale, relativement à l'évolution de la formation en alternance et l'apprentissage. Je n'y reviens pas non plus.

Monsieur Bœuf, vous avez, à juste titre, mis l'accent sur le lien qui doit exister entre la formation professionnelle et l'emploi. C'est l'un des éléments les plus importants des mesures que nous mettons actuellement en place.

Vous avez insisté sur les deux objectifs essentiels qui doivent nous guider : d'une part, faire en sorte que la formation mène réellement vers un emploi, ce qui nous impose de bien connaître les offres d'emplois et les secteurs dans lesquels ces offres se présentent ; d'autre part, essayer d'avoir, comme je viens de le dire, une vision plus individualisée qu'auparavant.

Vous avez également relevé les deux innovations essentielles de l'accord interprofessionnel. Le contrat d'orientation et le bilan professionnel constituent, me semble-t-il, une réelle novation, dont les conséquences seront, me semble-t-il, beaucoup plus importantes qu'on ne croit.

Enfin, vous avez, avec juste raison, insisté sur le fait que ce projet de loi, compte tenu des amendements déposés par le Gouvernement à propos du service rendu aux personnes, marque une reconnaissance du rôle des associations dans le domaine de l'emploi.

En effet, les associations d'intérêt général pourront bénéficier de l'exonération à la première embauche. Les associations intermédiaires profiteront par ailleurs de l'exonération des cotisations dans la limite des 750 heures.

Ainsi, le projet de loi met en place un nouveau cadre juridique pour les associations dont les activités concernent le service aux personnes. Dans ce secteur, le monde associatif a déjà rempli un rôle important – vous l'avez à juste titre souligné. Il doit continuer.

Monsieur Viron, je partage votre analyse sur plusieurs points, même si je ne suis pas d'accord - et de loin - avec votre conclusion.

Tout d'abord, vous plaidez pour une transparence plus grande en matière d'utilisation des fonds de formation; j'ajouterai que cela me semble nécessaire tant pour les fonds privés que pour les fonds publics.

Je suis convaincue qu'en raison du nombre trop élevé d'organismes collecteurs voire dépensiers une part trop importante des fonds destinés à la formation sont absorbés par le fonctionnement des organismes.

C'est un des points sur lesquels je travaille à l'occasion de la préparation du projet de loi dont j'ai parlé tout à l'heure et qui vous sera soumis à la session de printemps.

S'agissant du crédit formation individualisé, vous avez été très critique. Il se trouve que je partage presque totalement votre analyse: il est nécessaire de maintenir l'objectif du crédit formation individualisé en donnant une deuxième chance à ceux qui n'ont pas bien profité de l'éducation primaire. Mais je crois qu'il faut rénover le crédit formation

individualisé pour faire en sorte de n'admettre dans les formations lourdes que des jeunes qui ont une chance de réussir si on ne veut pas causer d'échecs supplémentaires. Pour les autres, le parcours d'insertion peut passer non seulement par une formation qualifiante mais aussi par le bénéfice de mesures d'insertion sociales et professionnelles, par l'obtention d'un contrat d'orientation pour prendre contact avec le travail avant l'entrée dans une formation qualifiante.

Elaborer un crédit formation individualisé rénové qui soit plus lié à l'emploi et qui prenne mieux en compte les attentes et les capacités de chaque jeune, voilà ce que nous cherchons à faire.

Vous nous dites : ne cassez pas le thermomètre du chômage. J'ai répondu tout à l'heure à cette objection. Je publierai les statistiques des radiations et l'on verra exactement où l'on en est sur chacun de ces points.

Monsieur Viron, vous pouvez considérer que ce texte ne comporte que des avancées insuffisantes, mais je ne crois pas que vous puissiez considérer qu'il constitue un recul. Pour ma part, dans aucune des dispositions portant sur l'emploi ou sur la formation professionnelle, je ne vois de recul.

Mme Beaudeau a évoqué le problème des femmes et de la formation. J'aurais sans doute pu et dû citer, lorsque j'ai évoqué les catégories socio-professionnelles, les secteurs et la taille des entreprises, un autre critère d'inégalité face à la formation professionnelle, celui du sexe. Effectivement, notamment dans le domaine de la formation continue des salariés, les femmes bénéficient moins que les hommes de la plupart des stages.

Aujourd'hui, l'action que nous avons entreprise pour faire accéder les demandeurs d'emploi à une plus grande qualification, par une analyse individuelle, permettra aux femmes, qui sont nombreuses sur le marché du travail, de bénéficier des mesures envisagées et de rattraper, je l'espère, une partie du retard qu'elles ont en ce domaine.

Monsieur le président de la commission, je ne reviendrai pas sur les aspects positifs que vous avez relevés. J'aurais peut-être dû insister un peu plus sur le rôle des collectivités locales dans le développement des associations de service à domicile.

Rien ne se passera si les communes mais aussi les conseils généraux ne contribuent pas à la mise en place de ces associations pour que l'offre des emplois de service aux personnes se structure.

Vous avez soulevé trois points faibles et, en premier lieu, la mauvaise qualité de la formation initiale. J'ai expliqué tout à l'heure comment, à la fois au sein de l'éducation nationale et par le biais des « carrefours jeunes », nous essayons de remédier aux problèmes actuels liés au manque de formation de base d'un certain nombre de jeunes.

En deuxième lieu, vous avez souhaité que la notion d'apprentissage soit plus développée. Il est certain que ce projet de loi traite peu de l'apprentissage, mais le nouveau projet de loi qui sera déposé au printemps prochain développera cette notion abondamment.

En troisième lieu, vous avez insisté sur le fait que les charges sociales pèsent plus lourd, par rapport au salaire direct, en France que dans d'autres pays. Je tiens pour ma part à attirer votre attention sur les deux principales difficultés que nous rencontrons dans ce domaine.

Tout d'abord – ce sont des problèmes que connaissent bien les entreprises frontalières – en France, les salaires directs sont plus faibles que dans d'autres pays. Si nous devons encourager une modification de la répartition tout en gardant des coûts globalement compétitifs, il faudra sans doute, notamment pour les salaires les plus bas, qu'une partie des salaires indirects dégagés permettent d'élever les salaires directs.

Ensuite, se poserait le vrai problème du financement de la protection sociale si l'on devait réduire les charges sociales. Sommes-nous prêts, aujourd'hui, à accroître la fiscalité, chacun étant, me semble-t-il, attaché au système de protection sociale actuel?

Tel est le réel enjeu du dossier que vous avez ouvert et qui constitue un véritable sujet de réflexion pour l'avenir. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux contrats d'insertion en alternance

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Au livre IX, titre VIII du code du travail est inséré, après l'article L. 980-1, un chapitre Ier intitulé: "Contrats d'insertion en alternance".

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et l'article L. 980-8-1 qui deviennent respectivement les articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12.

« Les références aux articles L. 980-2, L. 980-3, L. 980-4, L. 980-5, L. 980-6, L. 980-7, L. 980-8 et à l'article L. 980-8-1 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 981-1, L. 981-2, L. 981-3, L. 981-5, L. 981-6, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 dans tous les articles où elles figurent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

- M. le président. « Art. 2. Est inséré dans le chapitre Ier du titre VIII du livre IX du code du travail un article L. 981-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 981-4. L'embauche d'un jeune par un contrat mentionné à l'article L. 981-1 ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.
- « L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat. Toutefois les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne sont pas exonérées.
- « Les cotisations donnant lieu à exonération sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale. »

Par amendement nº 49, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Cet amendement est retiré, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 49 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

- M. le président. « Art. 3. Sont insérés dans le chapitre I^{er} du titre VIII du livre IX du code du travail les articles L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 ainsi rédigés :
- « Art. L. 981-7. L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les contrats d'orientation conclus en vertu de ces conventions sont des contrats de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelables. Ils ne peuvent se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Ils font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.
- « Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- « Il peut être étendu à des jeunes de moins de vingtsix ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise.
- « Art. L. 981-8. Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance, dont le montant est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.
- « Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.
- « La durée du travail du salarié en contrat d'orientation incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés en contrat d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.
- « Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.
- « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée au premier alinéa de l'article L. 900-3.
- « Art. L. 981-9. L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.
- « L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.
- « La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération. »

Par amendement nº 50 rectifié, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article:

- « Les dispositions du titre II de la loi nº 89-905 du 20 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, ainsi que celles des articles 47, 48, 49, 50, 51 de la loi nº 89-18 portant diverses mesures d'ordre social sont abrogées.
- « Les contrats emploi-solidarité conclus avant l'entrée en vigueur du présent texte sont exécutés conformément aux dispositions sous lesquelles ils ont été conclus. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a un double objectif : il s'agit de s'opposer à la création des contrats d'orientation proposés par le Gouvernement et de supprimer le dispositif instaurant les contrats emploi-solidarité.

Certes, cet amendement est contraire aux objectifs qu'a retenus le Gouvernement en la matière; mais, si nous ne nous opposons pas, bien évidemment, à ce que les jeunes puissent recevoir une formation professionnelle – je m'en suis d'ailleurs largement expliqué dans la discussion générale – nous refusons, aujourd'hui comme hier, le développement de la précarité et, par conséquent, toutes les mesures législatives qui tendent à l'organiser.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les contrats d'orientation et les contrats emploisolidarité. La commission des affaires sociales n'a pas souhaité retenir un tel mécanisme de suppression. C'est pourquoi elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 50 rectifié.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, car les dispositifs qu'il tend à supprimer sont essentiels à la lutte contre l'exclusion des personnes en difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 50 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 981-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 981-7 du code du travail :

« Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Nous souhaitons bien montrer que les entreprises gardent l'initiative des contrats d'orientation, comme c'est le cas pour les contrats de qualification.

La rédaction que nous proposons s'inspire de celle de l'article L. 981-1 – qui a remplacé l'ancien article L. 980-2 – relatif aux contrats de qualification. Il n'est, en effet, pas possible de supprimer complètement la convention pour bénéficier des exonérations. Les entreprises doivent faire l'objet d'une habilitation, qui est donnée par la signature d'une convention valant attestation pour l'accès au bénéfice de l'exonération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement améliore la compréhension du projet de loi et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 51, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le troisième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 981-7 du code du travail.

Le second, nº 2, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article L. 981-7 du code du travail :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 51.

M. Hector Viron. Nous refusons l'extension des contrats d'orientation après l'âge de vingt-deux ans. Je m'en suis déjà expliqué, nous sommes opposés à ces contrats proposés aux jeunes sans formation, car nous en contestons l'efficacité. Les étendre aux jeunes de vingt-deux ans à vingt-six ans qui rencontrent des difficultés particulières pour trouver un emploi accentuerait considérablement les effets nocifs de ces contrats.

Ce serait, par ailleurs, un véritable constat d'échec vis-à-vis de toutes les formules qui ont été mises en œuvre jusqu'à présent, et la confirmation que celles-ci n'ont apporté aucune véritable qualification. Ce serait, pour les jeunes, un véritable retour sans espoir à la « case départ ». Or ces jeunes ont besoin de vraies formations qualifiantes, que les contrats d'orientation sont bien incapables de leur procurer.

Tel est l'objet de l'amendement nº 51.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 51 et défendre l'amendement nº 2.
- M. Louis Souvet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 51, la commission a émis un avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui l'ont conduit à s'opposer à l'amendement n° 50 rectifié.

Avec l'amendement n° 2, nous proposons une rédaction qui nous a semblé plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº 51 : si le contrat d'orientation s'adresse en priorité aux jeunes qui sortent du système scolaire sans qualification professionnelle et sans projet professionnel, un certain nombre de jeunes, notamment ceux qui n'ont connu que le chômage, les stages et les petits boulots, sont encore, après vingt-deux ans, à la recherche d'un emploi.

Dans ces conditions, il nous est apparu que, sous réserve d'en définir les modalités par un décret en Conseil d'Etat, il était impossible de retirer le bénéfice des contrats d'orientations à des jeunes dont la situation est parfois très difficile. Je rappelle, à cet égard, que plus de la moitié des jeunes qui ont bénéficié du crédit formation en 1990 avaient entre vingt et un et vingt-cinq ans !

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement nº 2, qui améliore, en effet, le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 981-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 981-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose, après les mots : « salaire minimum de croissance », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 981-8 du code du travail : « ; ce pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : il est préférable de viser le pourcentage et non-le montant, dont on pourrait penser qu'il s'applique au Smic.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La rédaction proposée étant plus précise, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 87, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 981-8 du code du travail, après les mots : « au premier alinéa fixe », d'insérer le mot : « également ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 981-8 du code du travail :
 - « Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, sauf si la convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 le prévoit expressément et en fixe les conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article L. 981-8 du code du travail contient des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire des salariés en contrat d'orientation. Mais l'article L. 981-10 du même code, qui s'applique aux contrats de qualification et d'adaptation et que l'article 5 du projet de loi rend applicable au contrat d'orientation, contient déjà de telles dispositions. Il convient donc de coordonner ces deux articles.

Le présent amendement a deux objets: tout d'abord, il tend à supprimer, à l'article L. 981-8 du code du travail, les dispositions relatives à la durée du travail et au repos des jeunes en contrat d'orientation, qui figurent déjà à l'article L. 981-10 du code du travail - cet article, qui concerne à la fois les contrats de qualification, les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation, sera d'ailleurs modifié par l'amendement no 5 rectifié bis, afin de tenir compte du présent amendement - et, ensuite, il tend à préciser que les jeunes sous contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, sauf si la convention signée entre l'Etat et l'entreprise d'accueil le prévoit et en fixe les conditions.

Il s'agit de ne pas marginaliser les jeunes que l'on veut insérer dans le monde du travail en les écartant du processus productif. Il convient, naturellement, d'encadrer très strictement cette dérogation au principe de l'interdiction, qui reste le droit commun, afin d'éviter les dérapages observés avec les S.I.V.P., dérapages qui ont d'ailleurs motivé l'interdiction figurant dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'accord du 3 juillet 1991, qui a été conclu par les partenaires sociaux en vue de la création du contrat d'orientation, exclut explicitement le recours aux heures supplémentaires, compte tenu de l'objet de ce contrat et du public concerné.

Une disposition analogue avait été prise, à la demande des organisations syndicales, pour les S.I.V.P. devant les multiples abus qui avaient été constatés, notamment dans certaines branches : le protocole d'accord du 12 décembre 1988 a déjà mis fin à la possibilité de recourir aux heures supplémentaires pour les S.I.V.P.

Certes, l'amendement proposé par la commission limite cette possibilité et prévoit un encadrement, mais l'appréciation apportée par les services locaux dans ce domaine serait particulièrement délicate sans cadre juridique plus précis et risquerait de donner lieu à de multiples débats et contestations de la part des employeurs.

- Le Gouvernement souhaite que ce nouveau contrat soit clairement perçu comme un outil d'aide à l'orientation et à la construction d'un projet professionnel et non comme un moyen pour les employeurs de se procurer une main-d'œuvre à moindre coût. Il est donc défavorable à cet amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 4
- M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Nous sommes résolument contre cet amendement: non seulement la rémunération est déjà largement inférieure au Smic, mais encore on exigerait que les intéressés, qui se trouvent déjà dans une situation précaire, effectuent des heures supplémentaires qui, en vertu des lois sur l'aménagement du travail, ne donneraient pas lieu à rémunération supplémentaire. C'est aller trop loin, même si des conventions prévoient cette possibilité! Nous pensons donc qu'il faut en rester au texte du Gouvernement.
- M. Marc Bouf. Je demande la parole pour explication de vote
 - M. le président. La parole est à M. Bœuf.
- M. Marc Bouf. Si nous comprenons les motivations de M. le rapporteur, nous n'en sommes pas moins hostiles à l'amendement de la commission. En effet, une interdiction sous condition peut parfois générer des abus en matière d'heures supplémentaires pour les jeunes qui sont sous contrat d'orientation.

Par ailleurs, je suis étonné: cette disposition est contraire à l'accord qui a été négocié entre les différents partenaires sociaux.

Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement nº 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement no 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 981-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 981-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 981-9 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Il s'agit de supprimer les nouvelles exonérations de cotisations sociales que prévoit l'article L. 981-9 du code du travail au bénéfice des employeurs.

Le projet de loi est présenté comme étant un nouvel effort commun consenti en matière de formation professionnelle, moteur du progrès social. Cette exonération de cotisations, dont les conséquences sont aujourd'hui bien connues, témoigne au contraire d'une finalité et d'une orientation différentes de la part du Gouvernement.

L'exonération de certaines participations légitimes des employeurs à la protection sociale est inéquitable tant à l'égard des salariés qu'à l'égard des contribuables. Chacun, en effet, se doit d'apporter sa contribution à la solidarité sociale. La formation professionnelle en entreprise relève des responsabilités sociales qui incombent normalement au patronat et ne peut consister à accorder à celui-ci un privilège financier exceptionnel, encore que, j'en conviens, l'exceptionnel devient monnaie courante aujourd'hui.

On voit donc mal, madame le ministre, comment se traduit l'effort commun consenti en matière de formation professionnelle, sur lequel vous insistez dans votre exposé des motifs, d'autant que, par ailleurs, nous constatons qu'avec la dégradation très grave des rémunérations des salariés concernés les entreprises gagnent sur tous les tableaux. Cela est malheureusement d'autant plus exact – vos services pourront vous le confirmer – que l'activité de ces travailleurs dans l'entreprise correspond le plus souvent à un travail effectif et lucratif pour l'employeur.

Nous ne voyons donc pas pourquoi, dans ces conditions, l'employeur serait exonéré des cotisations sociales.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à refuser le bénéfice de l'exonération des charges sociales pour les contrats d'orientation. Or, cette exonération est justifiée par le fait que le jeune ne travaille pas à temps plein, puisque le contrat comprend une phase d'orientation et une phase de formation. Cela justifie l'effort de l'Etat en matière d'exonération de charges sociales. C'est, en outre, une garantie que ce seront bien des jeunes en difficultés qui profiteront de cette mesure, puisque c'est grâce à une convention passée entre l'employeur et l'Etat, représenté par l'A.N.P.E., que sont placés ces jeunes.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé ou l'article L. 981-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Après l'article L. 981-12 du code du travail, est inséré un chapitre II intitulé : "Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat".

« Ce chapitre comporte les articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 qui deviennent respectivement les articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5.

« Les références aux articles L. 980-9, L. 980-10, L. 980-11, L. 980-12 et L. 980-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 982-1, L. 982-2, L. 982-3, L. 982-4 et L. 982-5 dans tous les articles où elles figurent. » – (Adopté.)

Article 5

- M. le président. « Art. 5. I. 1º Dans l'article L. 981-1 du code du travail, les mots : "contrat de travail" sont remplacés par les mots : "contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2".
 - « 2º Le cinquième alinéa du même article est abrogé.
- « II. 1º Dans l'article L. 981-3 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année".

- « 2º Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions de déduction des avantages en nature.
- « Si le contrat de qualification a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté. »
- « III. 1º Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, les mots : "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".
- « 2º Le même article est complété par les dispositions suivantes :
- « Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.
- « Les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison de l'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, et de la maladie du jeune ou de la défaillance de l'organisme de formation. »
- « IV. Dans l'article L. 981-11 du code du travail, les mots: "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots: "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".
- « V. Dans l'article L. 981-12 du code du travail, les mots : "aux articles L. 981-1 et L. 981-6" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".
- « VI. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 982-1 du code du travail sont abrogés.
- « VII. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 982-3 du code du travail est abrogée.
- « VIII. Les articles L. 980-11-1 et L. 980-12-1 du code du travail sont abrogés. »

Par amendement n° 53, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous n'acceptons pas qu'un contrat de qualification ne puisse pas être à durée indéterminée. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le paragraphe I de l'article 5.

Légitimement, le salarié qui a terminé une phase de formation professionnelle dans l'entreprise est en droit d'espérer la poursuite des relations de travail au-delà de cette période. Cela est d'ailleurs souhaitable pour que l'employeur retire tous les fruits possibles de ladite formation si l'objectif majeur d'un tel contrat de formation est réellement la qualification du jeune.

La formation du salarié dans l'entreprise est une période normale de la vie professionnelle. Elle doit s'intégrer dans le contrat de travail habituel, qui est et doit rester le contrat à durée indéterminée, le contrat à durée déterminée devant, quant à lui, demeurer l'exception.

Dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, la situation envisagée tacitement au terme de la formation est la poursuite des relations. L'état d'esprit, la motivation du salarié s'en trouvent grandis de façon satisfaisante, au profit commun du salarié et de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable : le contrat de formation en alternance est, par définition, à durée déterminée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est également défavorable. En effet, le contrat de qualification doit s'effectuer pendant un délai déterminé qui induit la durée du contrat de travail puisqu'il s'agit d'une action de formation prévue et déterminée dans le temps.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 54, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer le premier alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 5.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 5 du projet de loi prévoit en son paragraphe II de remplacer le mot « semestre » par le mot « année », dans le nouvel article L. 981-3, modifiant ainsi la périodicité de revalorisation de la rémunération du salarié. Notre amendement vise à refuser cette modification, car nous sommes pour le maintien de la périodicité semestrielle.

Il n'est pas besoin de reprendre les différents caractères négatifs du projet de loi, tels que je les ai développés dans mon intervention générale et qui motivaient les précédents amendements. A plus forte raison, on ne saurait accepter que le salarié soit, de surcroît, pénalisé quant à l'évolution même de son salaire, qui devrait être bloqué pendant toute une année. Du reste, cela est incompatible avec les raisons qui amènent le Gouvernement à revaloriser le Smic parfois plusieurs fois par an, alors que le Smic représente déjà un minimum.

Peut-on prétendre vouloir encourager la formation et développer le progrès social lorsqu'on ramène les dispositions salariales en dessous de ce qui est un minimum?

La revalorisation semestrielle était déjà insuffisante. Il convient de ne pas aggraver encore la situation en imposant une revalorisation annuelle.

Tel est l'objet de notre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à maintenir le système actuel de rémunération des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, qui prévoit une revalorisation chaque semestre, alors que le texte du Gouvernement reprend l'accord signé par les partenaires sociaux et propose un système de rémunération dans lequel les salaires sont augmentés chaque année.

Conjuguée à la revalorisation du barème qui est prévue dans l'accord des partenaires et qui sera reprise par voie législative, cette modification entraîne le maintien au niveau actuel du salaire perçu par les jeunes sous contrat d'insertion en alternance. Il n'y a donc pas de dévalorisation.

En outre, ce dispositif simplifie la gestion de ces contrats pour améliorer à la fois la lisibilité pour les jeunes et la gestion pour les employeurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

de l'article 997 du code rural. »

M. le président. Toujours sur l'article 5, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 5 rectifié bis, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend, après le premier alinéa (1º) du paragraphe III de l'article 5, à insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ... • Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« En particulier, la durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée normale hebdomadaire du travail dans l'entreprise ni la durée quotidienne du travail fixée par le second alinéa de l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les salariés bénéficient du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa

Le second, nº 93, déposé par le Gouvernement, tend :

A. - A rédiger ainsi le 2º du paragraphe III de l'article 5 :
 « 2º Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 981-10 du code du travail, quatre alinéas ainsi rédigés :

- « Est nulle et de nul effet toute clause de remboursement par le jeune à l'employeur des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.
- « Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congé de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 931-2-2.
- « Pour les contrats de travail prévus aux articles L. 981-1 et L. 981-6 du code du travail, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.
- « Les contrats de qualification et d'adaptation peuvent être renouvelés une fois si leur objet n'a pu être atteint, notamment en raison des échecs aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de la maladie du jeune ou de la défaillance de l'organisme de formation. »
- B. A compléter le paragraphe III de ce même article par un alinéa ainsi rédigé :
 - « 3º Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 981-10 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié bis.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement de coordination est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 4: l'article L. 981-10 – nouvelle numérotation – fixe la durée de travail des contrats de qualification et d'adaptation. Comme l'article 5, paragraphe III, 1°, du projet de loi rend applicable cette réglementation aux contrats d'orientation, ces dispositions étaient redondantes avec celles qui figurent à l'article L. 981-8 nouveau. Il a donc paru préférable de tout regrouper dans le présent article, dans une rédaction plus précise que la rédaction actuelle.

Toutefois, la rédaction proposée fait référence à la durée du temps de travail normale et non légale. Il s'agit, là encore, de permettre au jeune de suivre les rythmes normaux de travail de l'entreprise, qui, éventuellement, et dans les conditions prévues par le code du travail, peut déroger à la durée légale du travail.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement no 93 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 5 rectifié bis.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement no 5 rectifié bis.

Il existe, certes, une incohérence dans le texte du projet de loi, qui prévoit, pour les contrats d'orientation, à la fois que la durée du travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne, et que la durée du travail ne peut déroger, comme c'est déjà le cas pour les contrats de qualification et d'adaptation, à la durée normale de travail dans l'entreprise.

Toutefois, le texte proposé par la commission a pour effet d'autoriser les jeunes sous contrat d'orientation à effectuer des heures de travail au-delà de la durée légale du travail, dans certains secteurs professionnels qui bénéficient du régime des équivalences.

Pour les raisons déjà exposées en réponse à l'amendement nº 4, le Gouvernement souhaite distinguer le cas des jeunes sous contrat d'orientation, pour lesquels il n'y aurait pas d'heures supplémentaires, et celui des jeunes sous contrat d'adaptation ou de qualification, dont l'activité professionnelle doit pouvoir s'intégrer complètement dans la vie de l'entreprise. Tel est l'objet de l'amendement nº 93, présenté par le Gouvernement, et qui tend à restructurer l'article L.990 du code du travail.

Il convient en effet de distinguer clairement les dispositions communes aux trois contrats de formation en alternance – dispositions applicables aux autres salariés, clauses de remboursement, exclusion du bénéfice du congé formation – et les dispositions spécifiques aux contrats d'adaptation et de qualification, à savoir la durée du travail et les conditions de renouvellement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 93 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement ayant été déposé très tard ce soir, la commission n'a pas pu l'examiner.

Il paraît toutefois contraire à la logique de la commission, laquelle a souhaité regrouper dans un même article les dispositions relatives à la durée de travail et au repos hebdomadaire concernant tous les contrats d'insertion en alternance.

En outre, l'adoption de l'amendement nº 4 à l'article 3 rend impossible, pour incompatibilité, l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement nº 93 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 5 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 93 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 6

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un salarié est embauché, sous quelque forme ou pour quelque durée que ce soit, par l'entreprise où il vient d'effectuer un contrat d'apprentissage ou d'insertion professionnelle, la durée de ce ou de ces contrats est prise obligatoirement en compte pour le calcul de sa rémunération et de son ancienneté. »

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Après réflexion, monsieur le président, nous retirons cet amendement, qui est satisfait par l'article L. 122-3-10 du code du travail.
 - M. le président. L'amendement no 55 est retiré.

Article 6

- M. le président. « Art. 6. I. L'article L. 117-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation prévu à l'article L. 981-7 dans la même entreprise, la durée de celui-ci est prise en compte pour le calcul de la rémunération et de l'ancienneté. »
- « II. Dans l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : "contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1" sont remplacés par les mots : "contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".
- « III. Dans le troisième alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail, les mots : "stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 982-1" sont remplacés par les mots : "contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7".
- « IV. L'article 46 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.
- « V. L'article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est modifié comme suit :
 - « 1º Le deuxième alinéa du I est rédigé comme suit :
- « Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : ... » (le reste sans changement).
 - « 2º Le deuxième alinéa du II est rédigé comme suit :
- « Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes : ... » (le reste sans changement).
- « 3° Les premier et deuxième alinéas du III sont remplacés par les dispositions suivantes : "Pour l'application des paragraphes I et II ci-dessus, les employeurs qui ont effectué des versements à des organismes de mutualisation sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à concurrence des

versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi. Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation des jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats d'orientation et pour les contrats d'adaptation à l'emploi, et de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification".

- « 4º Après le premier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les fonds recueillis par les organismes collecteurs sont affectés :
- « 1. A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des jeunes au titre des contrats d'insertion en alternance sur la base des forfaits horaires fixés au III ci-dessus. Toutefois, le montant pris en charge peut faire l'objet d'une modulation en fonction de la nature et du coût de la formation dans des conditions fixées par décret;
- « 2. A la prise en charge de dépenses pour des actions de formation des tuteurs au titre des contrats d'insertion en alternance, dans la limite d'un plafond horaire et d'une durée maximale fixés par décret pour chaque salarié ou employeur de moins de dix salariés ayant bénéficié d'une formation spécifique relative à l'exercice de la fonction de tuteur. »
- « 5º Dans le deuxième alinéa devenu troisième alinéa du IV les mots : " aux paragraphes I et II ci-dessus " sont remplacés par les mots : " à l'alinéa précédent ".
- « VI. 1° Dans les 1° et 2° du II de l'article 45 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, la référence à l'article L. 982-1 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 981-7 du même code.
- « 2° Le 3° du II de l'article 45 de la loi précitée est ainsi rédigé :
- « 3º les sommes que les organismes collecteurs n'ont pas affectées aux actions définies aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du même code ».
- « VII. L'article 5 de la loi nº 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire est abrogé. »

Par amendement n° 56, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article pour compléter l'article L. 117-10 du code du travail, de remplacer les mots : « d'orientation » par les mots : « d'insertion professionnelle ».

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions de ce paragraphe I à l'ensemble des personnes ayant effectué un stage d'insertion professionnelle avant d'entreprendre un contrat d'apprentissage dans la même entreprise.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car les contrats d'insertion en alternance ne peuvent se succéder dans une même entreprise. L'ancienneté acquise au cours de l'un de ces contrats ne peut donc servir au calcul de la rémunération à l'occasion d'un autre contrat du même type.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 88, M. Souvet au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 6, de remplacer la référence : « L. 932-6 » par la référence : « L. 933-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 6, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le septième alinéa (4°) du paragraphe V de l'article 6:
 - « 4º Après le premier alinéa du IV, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel : le Conseil d'Etat et les assemblées parlementaires ne comptent pas les alinéas de la même manière, ce qui nous pose quelques petits problèmes. (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 90, le Gouvernement propose, au onzième alinéa (5°) du paragraphe V de l'article 6, de remplacer les mots : « troisième alinéa » par les mots : « cinquième alinéa ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 6.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 90, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose, à la fin du onzième alinéa (5º) du paragraphe V de l'article 6, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « aux trois alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement dans un souci de cohérence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux contrats locaux d'orientation

Article 7

- M. le président. « Art. 7. I. Au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les mots : "principalement des jeunes de seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots : "principalement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans".
- « II. Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, les organismes mentionnés ci-dessus peuvent conclure des contrats de travail dénommés "contrats locaux d'orientation", définis à l'article L. 322-4-9, avec des jeunes de moins de dix-huit ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- « Les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation ne peuvent être conclus par les services de l'Etat. »
- « III. Au quatrième alinéa de l'article L. 322-4-7, après les mots : "contrats emploi-solidarité", sont insérés les mots : "et des contrats locaux d'orientation". »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 57, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, nº 91, proposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe III de cet article :

« III. - Au troisième alinéa devenu quatrième alinéa de l'article L. 322-4-7... »

Le troisième, nº 8, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet, au début du paragraphe III de cet article, de remplacer le mot : « quatrième » par le mot : « troisième ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Hector Viron. Nous proposons de supprimer l'article 7.

Les contrats locaux d'orientation, qui sont, en définitive, le pendant des contrats d'orientation pour les collectivités, les établissements publics et les associations, n'entraient bien évidemment pas dans les dispositions de l'accord du 3 juillet dernier. Ils sont destinés à remplacer partiellement les contrats emploi-solidarité puisqu'ils ne s'adressent qu'aux jeunes de seize à dix-huit ans.

Outre le fait que, comme les contrats d'orientation, dont ils sont les frères jumeaux, ils vont concourir à accentuer le développement de la précarisation de l'emploi de la jeunesse sans, bien entendu, apporter de formation ou de qualification réelle, ils constituent un recul par rapport aux contrats emploi-solidarité.

En effet, ces derniers, qui étaient déjà loin d'être la panacée – j'ai eu déjà l'occasion de m'exprimer longuement à leur sujet en maintes occasions – constituaient un léger progrès par rapport aux T.U.C. Ils prévoyaient une rémunération d'environ 2 500 francs brut pour un travail à mi-temps.

Les contrats locaux d'orientation qui sont destinés à les remplacer pour les jeunes de seize à dix-huit ans ne préconisent, eux, qu'une rémunération de 1 700 francs environ pour un travail à plein temps au service d'une association, d'une collectivité ou d'un établissement public.

Ainsi, pour un travail d'une durée double, votre texte, madame le ministre, réussit le tour de force de réduire la rémunération de ces jeunes de près d'un tiers par rapport à celle qui est accordée actuellement.

Pour notre part, nous réfutons l'argumentation selon laquelle les jeunes et leur famille profiteraient des 2 500 francs accordés au titre du contrat emploi-solidarité pour ne pas avoir à suivre une formation qualifiante moins rémunérée.

D'ailleurs, si tel était le cas, ce serait bien la preuve que les contrats emploi-solidarité sont inefficaces pour assurer une formation quelconque à ceux qui sont ainsi contraints d'ac-

cepter un contrat qui, en fait, sert uniquement à les faire disparaître des listes de l'A.N.P.E. et à leur faire occuper des postes de travail qui sont, en réalité, des postes permanents.

Nous refusons donc l'instauration des contrats locaux d'orientation, que nous considérons comme un recul pour la jeunesse. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 7.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 91 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº .57 vise à refuser l'instauration des contrats locaux d'orientation. Comme je l'ai dit dans le préambule de ce débat, la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité a montré la nécessité d'adapter le dispositif pour les plus jeunes, qui relèvent moins d'un processus de réinsertion sociale que d'un vrai dispositif d'orientation professionnelle, premier pas vers un parcours de qualification.

Or le système actuel n'est pas sans effets pervers. Un certain nombre de jeunes sont encouragés à quitter à seize ans le système scolaire ou une formule qualifiante tel que le contrat d'apprentissage afin de gagner tout de suite le Smic, pour un mi-temps, dans le contrat emploi-solidarité. Il faut sans doute privilégier le moyen terme au court terme et préférer que les jeunes s'engagent dans des contrats de qualification ou d'apprentissage qui leur donneront un vrai métier. C'est la raison pour laquelle nous préférons les inciter, par des contrats locaux d'orientation, parallèlement à ce qui existe pour les contrats d'orientation dans les entreprises, à trouver un bon moyen d'orientation et un métier. Nous sommes donc défavorables à l'amendement nº 57.

L'amendement nº 91 est un amendement de précision.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 8 et donner l'avis de la commission sur les amendements nºs 57 et 91.
- M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement nº 8 est un amendement rédactionnel, qui n'appelle aucun commentaire particulier.

Quant à l'amendement no 91, il n'a pu être examiné par la commission, mais il ne pose pas de problème : avis favorable.

Enfin, la commission ne s'est pas rendue à la logique de M. Viron. Elle a donc émis un avis défavorable sur l'amendement nº 57.

M. le président. Je fais observer que les amendements nos 91 et 8 sont exclusifs l'un de l'autre. Le Sénat devra donc choisir entre la proposition du Gouvernement et celle de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 91, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 8 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 du même code.

« Les références aux articles L. 322-4-9, L. 322-4-10, L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13 et L. 322-4-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 322-4-11, L. 322-4-12, L. 322-4-13, L. 322-4-14, L. 322-4-15 et L. 322-4-16 dans tous les articles où elles figurent. » – (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 322-4-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-9. – Les contrats locaux d'orientation sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du présent code. Leur durée est comprise entre trois et six mois. Par dérogation à l'article L. 122-2, ils ne peuvent être renouvelés. La durée du travail incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les jeunes bénéficiaires d'un contrat local d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, et le rôle du tuteur que l'employeur devra désigner pour assurer le bon déroulement du contrat. »

Par amendement n° 58, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement est la suite logique de l'amendement de suppression de l'article 7, que j'ai défendu voilà quelques instants.

Je ferai simplement remarquer que cet article 9, qui définit le contrat local d'orientation, renvoie – ce qui est tout de même plus que significatif – à des décrets en Conseil d'Etat pour la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail.

De plus, au dernier alinéa, il n'est toujours pas question de formation; il s'agit seulement d'orientation. Permettez-moi de considérer, madame le ministre, que six mois de contrat pour seulement déboucher sur une orientation, un projet de qualification, c'est tout de même bien du temps de perdu pour les jeunes qui auraient pu, pendant cette durée, acquérir un vrai début de formation.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 9.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Viron : elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.
 - M. Hector Viron. C'est bien dommage!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. La durée de la formation sera prévue par décret; mais il est fait référence à la période de formation dans la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 322-4-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-10. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité et contrats

locaux d'orientation peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée au premier alinéa de l'article L. 900-3.

« Le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation ne peuvent se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation peuvent être rompus avant leur terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8. » – (Adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. I. Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 322-4-8 du code du travail sont abrogés.
- « II. Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation, ceux-ci perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance, dont le montant est fixé par décret. »
- « III. Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération versée aux personnes recrutées dans le cadre d'un contrat local d'orientation. La part de la rémunération prise en charge, calculée sur la base du salaire minimum de croissance, est fixée par décret. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle destinées aux personnes ainsi recrutées, dans des conditions fixées par décret. »
- « IV. L'article L. 322-4-13 du code du travail est modifié comme suit :
- « 1º au premier et au deuxième alinéas, après les mots : "bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité", sont insérés les mots : "ou d'un contrat local d'orientation".
- « 2º au troisième alinéa, après les mots : "sous contrat emploi-solidarité", sont insérés les mots : "et sous contrat local d'orientation".
- « V. A l'article L. 322-4-14 du code du travail, après les mots : "les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité" sont insérés les mots : "et des contrats locaux d'orientation".
- « VI. A l'article L. 322-4-15 du code du travail, après les mots : "contrat emploi-solidarité" sont insérés les mots : "ou un contrat local d'orientation".
- « VII. Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 980-2. Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, les contrats d'insertion en alternance et les stages de formation prévus au présent titre, les contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 ainsi que les contrats emploisolidarité et les contrats locaux d'orientation mentionnés aux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-14 concourent à l'exercice du droit à la qualification prévu par l'article L. 900-3. »
- « VIII. L'article L. 980-17 du code du travail est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 59, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, nº 9, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet, après les mots : « salaire minimum de croissance », de rédiger comme suit la fin du texte proposé par le paragraphe II de l'article 11 pour compléter l'article L. 322-4-11 du code du travail : « ; ce pourcentage est fixé par décret ».

Le troisième, nº 10, également présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, à la fin du texte proposé par le paragraphe VII de l'article 11 pour l'article L. 980-2 du code du travail, à remplacer la référence : « L. 322-4-14 » par la référence : « L. 322-4-16 ».

Enfin, le quatrième, nº 92, présenté par le Gouvernement, a pour but, à la fin du texte proposé par le paragraphe VII de l'article 11 pour l'article L. 980-2 du code du travail, de remplacer la référence : « L. 322-4-14 » par la référence : « L. 322-4-15 ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 59.

- M. Hector Viron. Cet amendement n'a plus de raison d'être puisqu'il était un amendement de coordination avec les amendements précédents, qui ont été rejetés. Je le retire donc.
 - M. le président. L'amendement nº 59 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements nos 9 et 10.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement nº 9 est rédactionnel. C'est le pourcentage de la rémunération qui est fixé par décret ; il est donc préférable de ne pas parler de montant, comme pour l'amendement nº 3 à l'article 3.

L'amendement nº 10 précise que les contrats d'insertion en alternance, les stages d'insertion, les contrats emploisolidarité et les contrats d'orientation concourent à l'exercice du droit à la formation et entrent donc dans le cadre du crédit-formation. Toutefois, cet amendement n'a qu'une portée rédactionnelle. Il fait référence à des numéros d'articles qui ont été modifiés à l'article 8. Il convient donc de faire référence à la nouvelle numérotation afin qu'elle figure partout dans le texte définitif.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement no 92 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 9 et 10.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 9 car la rédaction proposée est plus précise que la rédaction initiale.

En ce qui concerne l'amendement n° 10, l'article L. 322-4-16 est la base légale des entreprises d'insertion; il ne porte pas sur les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'insertion, que voulait viser M. le rapporteur.

En effet, l'article L. 322-4-15 du code du travail concerne les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation.

- C'est pourquoi le Gouvernement propose un amendement nº 92 tendant à rectifier le texte initial dans le sens souhaité par la commission, avec, semble-t-il, cette fois, la bonne référence.
- M. le président. L'amendement no 10 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Bien évidemment non, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Les contrats emploi-solidarité conclus par des jeunes de moins de dix-huit ans et les contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeure régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables. » – (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 13

M. le président. Par amendement n° 60, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article L. 900-3 du code du travail, après le mot : "formation" sont insérés les mots : "établie sur la base de 10 p. 100 du temps de travail". »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à établir la durée de la formation sur la base du temps de travail.

Il a pour objet d'insérer un article additionnel tendant à modifier l'article L. 900-3 du code du travail.

Cette modification a pour but d'assurer à chaque salarié une formation d'une durée minimale de 10 p. 100 de son temps de travail, durée minimale déterminée nominativement et non globalement par rapport à l'ensemble des effectifs.

Le projet de loi prétend inciter les employeurs à investir dans la formation et leur fait des cadeaux somptueux qui se révèlent inutiles et coûteux.

Madame le ministre, notre amendement présente l'avantage de répondre efficacement à votre objectif déclaré, en assurant au salarié qui en prend l'initiative une durée de formation minimale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement au motif qu'il semble impliquer que 10 p. 100 du temps de travail doit être consacré à la formation du salarié et relève de son initiative. Voilà qui est évidemment contraire aux dispositions du code du travail relatives aux congés individuels de formation, dont les conditions sont fixées à l'article L.931-2 du code du travail.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le congé individuel de formation permet une durée pouvant dépasser une année. Or, M. Viron propose de limiter, dans un certain nombre de cas, le droit à la formation professionnelle ouvert aux salariés. Le Gouvernement, comme la commission, et pour les mêmes raisons, est donc opposé à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS INDI-VIDUELS ET COLLECTIFS EN MATIÈRE DE FORMATION

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Dans le premier alinéa de l'article L. 900-3 du code du travail, les mots : "une telle qualification" sont remplacés par les mots : "une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme". »

Par amendement nº 61, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'article 13 du projet de loi tend, dans le premier alinéa de l'article L. 900-3 du code du travail, à remplacer les mots « une telle qualification » par les mots « une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme ». Notre amendement tend à le supprimer.

Pris dans son sens littéral, cet article interdit toute formation professionnelle à long terme, toute véritable gestion prévisionnelle de la qualification et de la mise à niveau. Par voie de conséquence, à long terme, il prive notre économie du bénéfice même de cette formation.

L'article 13 est en outre en contradiction totale avec l'article L. 931-1 du code du travail qui édicte le principe fondamental de la promotion individuelle et du congé de formation, lequel permet à tout travailleur de suivre, à son initiative, l'action de formation de son choix, y compris pour l'accession à un niveau supérieur de qualification.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, il est contraire à la philosophie du texte acceptée par la commission, qui tend à réserver les aides de l'Etat aux formations correspondant aux besoins de l'économie.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aux termes de cet amendement, les salariés qui s'engagent dans une formation qualifiante ne semblent pas souhaiter accéder à un emploi correspondant à leur qualification. Or, je le répète, le Gouvernement veut au contraire affirmer clairement la liaison entre la formation et l'emploi dans le cadre du crédit-formation individualisé.

C'est d'ailleurs le sens des mesures visant à réorienter le crédit formation en direction des jeunes; mesures qui ont été prises parce que nous avons constaté que près de 80 p. 100 des parcours de formation élaborés dans la phase de démarrage du dispositif étaient centrés sur le secteur tertiaire et ne débouchaient pas sur un emploi.

Il n'est pas raisonnable de parler d'une seconde chance pour les jeunes sans qualification si cette seconde chance s'avère être une voie sans issue au regard des perspectives d'embauche.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement nº 41, MM. de Cuttoli et d'Ornano, et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé:

« La politique de formation professionnelle doit prendre en compte les besoins du commerce international de la France, de la qualification des Français qui partent travailler à l'étranger et de leur réinsertion professionnelle en cas de privation d'emploi à l'étranger et, s'il y a lieu, de retour en France.

« Les Français établis hors de France ont le droit d'accéder aux actions de formation professionnelle à leur retour en France sans qu'aucune condition de résidence en France ne puisse leur être opposée. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Mes chers collègues, cet amendement rappelle l'importance que les Français de l'étranger qui travaillent hors de France attachent aux problèmes de leur formation professionnelle.

Bien entendu, je ne surprendrai pas le Sénat en soulignant l'importance de leur formation professionnelle pour le développement de notre commerce extérieur.

L'amendement prévoit donc que cet aspect des choses sera pris en compte dans les travaux des structures institutionnelles de la formation professionnelle, spécialement dans les travaux des pouvoirs publics.

L'amendement précise également - il s'agit là d'une règle de justice élémentaire, qui a été adoptée dans d'autres textes législatifs - que, dès leur retour, nos compatriotes pourront bénéficier des actions de formation professionnelle sans qu'aucune condition de résidence en France ne puisse leur être imposée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement présente un intérêt évident. Il est cependant partiellement satisfait par les dispositions actuelles.

En effet, deux cas peuvent se produire : soit l'entreprise est française, et le salarié bénéficiera à son retour du droit à la formation, comme tout salarié ; soit l'entreprise n'est pas française, et il paraît difficile d'ouvrir à la personne revenant de l'étranger un droit à la formation financé sur les fonds de la formation professionnelle sans référence aux conditions de présence dans l'entreprise. Sa situation serait alors plus favorable que celle qui est réservée aux autres salariés, ce qui serait tout à fait anormal.

Toutefois, le Français de l'étranger peut, à son retour, bénéficier le cas échéant des actions de réinsertion concernant les jeunes ou les chômeurs.

Si un mécanisme spécifique devait être créé, il devrait relever du budget de l'Etat au titre du commerce extérieur ou des affaires étrangères. Je souhaiterais, madame le ministre, connaître votre position à ce sujet.

J'ajoute que la commission formulera des propositions allant dans le sens souhaité par les auteurs du présent amendement lors de l'examen de l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de développer la qualification des Français qui partent travailler à l'étranger et d'aider à leur réinsertion professionnelle lors de leur retour en France.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de mesures spécifiques ont été mises en place, notamment avec la participation de l'association pour la formation professionnelle des Français de l'étranger, qui est subventionnée par le ministère du travail.

Cette association organise des stages de préparation à l'expatriation, des bilans professionnels, sur place ou en France, pour les expatriés privés d'emploi et désirant se réinsérer en France, ainsi que des actions de formation et de réinsertion spécifiques.

Par ailleurs, comme l'a dit M. le rapporteur, lors de leur retour en France, les expatriés ont accès aux différents dispositifs de formation existants, notamment à celui de l'A.F.P.A. Ils peuvent également, le cas échéant, bénéficier des actions mises en œuvre pour les chômeurs de longue durée s'ils remplissent les conditions et s'il apparaît qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

L'amendement nº 41, dont le projet est de rappeler l'importance de la formation professionnelle et le droit pour les Français de l'étranger d'y accéder, ne paraît pas utile, puisque ce droit existe déjà. Le Gouvernement y est donc défavorable, tout en reconnaissant le bien-fondé des raisons qui ont conduit ses auteurs à le déposer.

- M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.
- M. Charles de Cuttoli. J'ai pris note avec satisfaction des appréciations de la commission et des engagements je considère comme tels les propos de Mme le ministre du Gouvernement.

Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement nº 41 est retiré.

Article 14

- M. le président. « Art. 14. I. L'article L. 932-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 932-2. Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.
- « La négociation porte notamment sur les points suivants : « l° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité;

- « 2º la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation :
- « 3º les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation :
- « 4º les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;
- « 5° les actions de formation à mettre en œuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle :
- « 6º la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation en vue d'assurer l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la formation professionnelle;
- « 7º les conditions d'application d'éventuelles clauses financières convenues entre l'employeur et le salarié avant l'engagement de certaines actions de formation et applicables en cas de démission ;
- « 8° la recherche de réponses adaptées aux problèmes spécifiques de formation dans les petites et moyennes entreprises et en particulier dans celles ayant moins de dix salariés ;
- « 9° les conséquences éventuelles des aménagements apportés au temps de travail sur les besoins de formation ;
- « 10° les conséquences de la construction européenne sur les besoins et les actions de formation ;
- « 11º les modalités d'application par les entreprises des dispositions de l'éventuel accord de branche résultant de ladite négociation. »
- « II. Les articles L. 932-3, L. 932-4 et 932-5 du code du travail sont abrogés. »

Par amendement nº 62, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le neuvième alinéa (7°) du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 932-2 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de ne pas retenir des dispositions qui risqueraient de pénaliser les salariés démissionnaires.

L'article 14 introduit de nouvelles notions dans les critères de négociation des organisations concernées. Notre amendement vise à supprimer le paragraphe 7° du texte proposé pour l'article L. 932-2 du code du travail, qui prévoit « d'éventuelles clauses financières » à l'encontre de salariés démissionnaires.

- La formation professionnelle, dont le principe établit qu'elle est individuelle et à l'initiative du salarié, ne saurait déboucher sur une quelconque sanction ou réparation en cas de démission.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Il supprime, en effet, les clauses de dédit-formation qui ont été expressément prévues par les partenaires sociaux dans l'accord du 3 juillet, accord que nous n'avons pas souhaité modifier.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable, d'autant que le projet de loi va dans le sens d'une régulation et d'une limitation des clauses de déditformation, puisqu'il soumet à la négociation collective de branche de telles clauses.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 14, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 63, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le onzième alinéa (9º) du texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article L. 932-2 du code du travail.

Le second, nº 97, déposé par le Gouvernement, vise, dans le onzième alinéa (9º) du texte proposé par l'article 14 pour l'article L.932-2 du code du travail, après les mots : « des aménagements apportés », à insérer les mots : « au contenu et à l'organisation du travail ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement nº 63.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de ne pas retenir des dispositions qui pourraient subordonner les besoins de formation aux conséquences des aménagements apportés au temps de travail.

La négociation prévue à cet article ne doit pas permettre que l'augmentation ou la diminution du temps de travail soit un prétexte pour limiter les ambitions des travailleurs en matière de formation professionnelle.

Une telle disposition pourrait en effet justifier toutes les limitations de l'effort de formation.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement no 97 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 63.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans son esprit, l'amendement nº 63 tend à considérer que les conséquences éventuelles des aménagements apportés au temps de travail ne sont pas la seule raison qui entraînerait des besoins de formation.

Comme les auteurs de cet amendement, je crois effectivement que l'on souhaite viser ici les besoins de formation qui sont liés à des aménagements portant davantage sur le contenu et l'organisation du travail que sur le seul temps de travail.

C'est pourquoi le Gouvernement propose l'amendement n° 97, qui a pour objet de compléter ce onzième alinéa (9°) du texte proposé par l'article 14 pour l'article L.932-2 du code du travail. Cet amendement devrait, me semble-t-il, répondre au souci des rédacteurs de l'amendement n° 63.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Les dispositions que l'amendement n° 63 vise à supprimer tendent à favoriser la formation des travailleurs en cas d'aménagements apportés au temps de travail. Il s'agit donc d'un dispositif favorable aux travailleurs que votre commission n'a pas souhaité supprimer. Par conséquent, elle est défavorable à cet amendement.

L'amendement nº 97 n'ayant pas été examiné par la commission, je propose que nous nous en remettions à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement nº 97, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujour sur l'article 14, je suis encore saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 42, présenté par MM. de Cuttoli et d'Ornano, et Mme Brisepierre, tend à insérer, après le douzième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article L. 932-2 du code du travail, quatre alinéas ainsi rédigés :

- « ... \circ la recherche de réponses adaptées aux besoins et problèmes spécifiques de formation :
- « a) en vue du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger;
- « b) en vue du développement des activités d'assistance technique ou de coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- « c) en vue d'une meilleure adaptation des compétences économiques ou commerciales des Français établis hors de France aux impératifs de développement du commerce

extérieur de la France et, le cas échéant, en vue de la réinsertion professionnelle de ces Français à leur retour en France ; ».

Le second, nº 98, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, après le douzième alinéa (10°) du texte proposé par l'article L.932-2, un alinéa ainsi rédigé :

« ... ° les conséquences, sur la formation, de l'envoi de salariés à l'étranger par leur entreprise ; ».

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement nº 4?

M. Charles de Cuttoli. Mes collègues et moi-même avons préféré préciser les besoins de développement du commerce extérieur de la France.

En effet, les structures institutionnelles de formation et les conventions ou accords conclus dans ce domaine ne prennent pas, selon nous, suffisamment en compte, d'une part, les besoins de développement du commerce extérieur de la France et, d'autre part, la nécessité de promouvoir et d'améliorer la formation professionnelle des Français qui partent, comme le souhaitent tous les gouvernements, à la conquête des marchés extérieurs.

Ils n'envisagent pas non plus de manière suffisamment satisfaisante les problèmes spécifiques de la formation professionnelle continue des salariés français de l'étranger à leur retour en France.

Certes, des progrès ont été réalisés dans ce domaine ces dernières années, avec le concours efficace de la direction des Français de l'étranger du ministère des affaires étrangères.

Des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle ont été créés à l'étranger, et ils font un travail très apprécié.

Toutefois, tout le monde s'accorde à le dire, notre pays a encore un grand retard à combler dans ce domaine.

Nous vous proposons donc de traduire cette préoccupation de manière concrète, en incitant les partenaires sociaux à se concerter et à négocier dans ce domaine vital pour notre économie.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement no 98 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 42.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est sensible à l'objectif poursuivi par les rédacteurs de l'amendement nº 42, à savoir faciliter la formation des salariés envoyés à l'étranger par leur entreprise en prévoyant que la négociation de branche tous les cinq ans portera notamment sur ce point. Le Gouvernement avait d'ailleurs appelé l'attention des partenaires sociaux sur cette question lors de la réunion de la sous-commission nationale de la négociation collective en juin 1989 et, depuis, une trentaine de conventions collectives comprennent des mesures sur ce thème.

Mais il nous semble que la rédaction proposée est trop détaillée pour s'inscrire dans les thèmes fixés à l'article L. 932-2. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose un amendement qui inclut le thème proposé dans la négociation sous une formulation qui paraît plus adaptée. Tel est l'objet de l'amendement n° 98 ?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 42 et 98 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La préoccupation tout à fait louable exprimée par les auteurs de l'amendement nº 42 mérite d'être soutenue. C'est pourquoi, sur le principe, la commission a émis un avis favorable.

Toutefois, la rédaction retenue semblant confier à la formation des missions de service public qui relèvent du ministère du commerce extérieur, du ministère des affaires étrangères ou du groupement d'intérêt public créé à l'article 46 du projet de loi, la commission vous propose, monsieur de Cuttoli, de rectifier votre amendement afin d'insérer, après le douzième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article L. 932-2 du code du travail, l'alinéa suivant :

«... ° les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger. »

Si M. de Cuttoli acceptait cette rédaction, je souhaiterais bien entendu que le Gouvernement retirât son amendement nº 98 au profit de cet amendement nº 42 ainsi rectifié, lequel est plus large, me semble-t-il.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, vous avez entendu la suggestion de M. le rapporteur ?

Vous avez la parole.

- M. Charles de Cuttoli. J'accepte, monsieur le président, de rectifier mon amendement dans le sens souhaité par la commission.
- M. le président. Je suis donc saisi, par MM. de Cuttoli et d'Ornano, et Mme Brisepierre, d'un amendement nº 42 rectifié, qui tend à insérer, après le douzième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 14 pour l'article L. 932-2 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé:
 - « ... ° les conséquences sur les besoins et les actions de formation du développement des activités économiques et commerciales des entreprises françaises à l'étranger ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement nº 42 rectifié?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à l'amendement nº 42 rectifié et je retire l'amendement nº 98 du Gouvernement. En effet, le texte suggéré par la commission est mieux rédigé et plus large que celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement nº 98 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 42 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14.
- M. André Bohl. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bohl pour explication de vote.
- M. André Bohl. Monsieur le président, il est des amendements que nous n'avons pas pu examiner en commission. De plus, en séance, nous travaillons très vite. J'avoue que je n'ai pas très bien compris la modification apportée par l'amendement nº 97 à l'alinéa 9° de l'article 14; il est prévu que la négociation portera notamment sur les « conséquences éventuelles des aménagements apportés au contenu et à l'organisation du travail, au temps de travail sur les besoins de formation ». Ce paragraphe ne me semble pas bien rédigé et le texte que nous improvisons en séance n'est pas très lisible!

Je tenais à attirer l'attention du Sénat avant qu'il ne se prononce sur l'ensemble de l'article 14.

M. le président. Je vous donne acte de votre remarque, monsieur Bohl

Il est vrai que la commission n'a pas eu connaissance d'un certain nombre d'amendements; mais le rapporteur n'a pas manqué de le souligner à chaque fois.

Enfin, s'agissant plus précisément de l'amendement nº 97, je vous rappelle, monsieur Bohl, qu'il a été adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

- M. le président. « Art. 15. Dans l'article L. 432-3 du code du travail sont insérés, après le neuvième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle, ainsi que des conditions d'accueil dans l'entreprise des enseignants dispensant ces formations ou des conseillers d'orientation. Les délégués syndicaux en sont également informés.
- « Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en œuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étu-

diants pour les périodes obligatoires en entreprise prévues dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que sur les conditions d'accueil des enseignants dans l'entreprise, et sur les conditions d'exercice du congé pour enseignement prévu à l'article L. 931-21. Les délégués syndicaux en sont informés. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 11, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

- « Dans l'article L. 933-3 du code du travail, sont insérés, après le troisième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle, ainsi que des conditions d'accueil dans l'entreprise des enseignants dispensant ces formations ou des conseillers d'orientation. Les délégués syndicaux en sont également informés, notamment par la communication, le cas échéant, des documents remis au comité d'entreprise.
- « Le comité d'entreprise est consulté sur les conditions d'accueil et les conditions de mise en œuvre de la formation reçue dans les entreprises par les élèves et étudiants pour les périodes obligatoires en entreprise prévues dans les programmes des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que sur les conditions d'accueil des enseignants dans l'entreprise et sur les conditions d'exercice du congé pour enseignement prévu à l'article L. 931-21. Les délégués syndicaux en sont informés, notamment par la communication des documents remis au comité d'entreprise. »

Le deuxième, le troisième et le quatrième sont déposés par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement nº 64 vise, au début du second alinéa du texte proposé par l'article 15 pour être inséré dans l'article L. 432-3 du code du travail, après les mots : « d'entreprise », à insérer les mots : « , ou à défaut les délégués du personnel, ».

L'amendement nº 65 a pour objet de compléter in fine la première phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 15 pour être inséré dans l'article L. 432-3 du code du travail par un membre de phrase ainsi rédigé: «; il donne son avis à leur sujet et formule toute proposition indispensable à leur amélioration».

L'amendement nº 66 tend à compléter in fine le second alinéa du texte proposé par l'article 15 pour compléter l'article L. 432-3 du code du travail par la phrase suivante : « Le comité d'entreprise alerte le chef d'établissement en cas de non-respect ou de détérioration des conditions d'accueil initialement prévues et en informe les services de l'inspection du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Louis Souvet, rapporteur. La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 15 reprend la rédaction initiale du projet de loi, sauf sur trois points.

Premièrement, elle introduit une modification rédactionnelle pour supprimer l'adverbe « obligatoirement ». Il était en effet d'autant plus redondant de parler d'un comité d'entreprise « obligatoirement » consulté pour les périodes « obligatoires » que le présent a déjà valeur impérative.

Deuxièmement, elle place ces dispositions dans le nouvel article L. 933-3 du code du travail, lequel regroupe la plupart des dispositions relatives aux attributions du comité d'entreprise en matière de formation. Il s'agit là d'une modification de coordination.

Troisièmement, elle précise la procédure, à savoir que l'information des délégués syndicaux se fera par la communication des documents remis au comité d'entreprise. A défaut, cette information pourra être orale. Ces modalités d'information, qui sont reprises de dispositions existantes – je pense à l'article L. 432-3-1 sur les conditions d'emploi et d'égalité professionnelle – répondent à un souci des partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements nos 64, 65 et 66.

M. Hector Viron. L'amendement nº 64 prévoit que, en l'absence de comité d'entreprise, ce sont les délégués du personnel qui seront informés et qui exerceront les fonctions imparties au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

De nombreuses entreprises de plus ou de moins de cinquante salariés n'ont pas de comité d'entreprise - ce que nous regrettons d'ailleurs; c'est malheureux et cela concerne toutes les organisations syndicales existantes. Il serait tout à fait anormal et paradoxal que les délégués du personnel, lorsqu'ils existent, ne soient pas informés dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise des conditions d'accueil des stagiaires dans l'entreprise.

L'amendement nº 64 a pour objet de réparer ce qui ne peut raisonnablement être qu'un oubli des auteurs du texte : il faut permettre l'information des délégués du personnel lorsque l'entreprise accueille des stagiaires.

L'amendement nº 65 a pour objet de renforcer le pouvoir et la responsabilité du comité d'entreprise en la matière : le comité d'entreprise doit donner son avis sur les conditions d'accueil des stagiaires, notamment en ce qui concerne les conditions d'études, d'hygiène et de sécurité. Notre amendement permet au comité d'entreprise de formuler toutes les propositions qu'il juge indispensables pour assurer les conditions d'accueil des stagiaires.

Enfin, l'amendement nº 66 vise à instaurer un droit d'alerte en faveur du comité d'entreprise dans le cas où certains facteurs pourraient aggraver subitement les conditions d'accueil d'un stagiaire en entreprise. Cet amendement tend donc à garantir les conditions d'accueil des stagiaires et des enseignants participant à des stages en entreprise ou les organisant, en renforçant les pouvoirs du comité d'entreprise.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Il a semblé à la commission que l'amendement nº 64 était partiellement satisfait par l'article L. 932-7 du code du travail, qui prévoit l'absence de comité d'entreprise dans les entreprises de moins de cinquante salariés; dans ce cas, ce sont les délégués du personnel qui exercent les attributions du comité d'entreprise en matière de formation.

Est-il utile de prévoir le cas des entreprises de plus de cinquante salariés qui n'ont pas de comité d'entreprise? L'article L. 431-3 du code du travail ne prévoit le remplacement du comité d'entreprise défaillant par les délégués du personnel que pour l'exercice des attributions économiques. Il ne semble donc pas nécessaire de prévoir une substitution systématique au comité d'entreprise défaillant. C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement nº 64.

L'amendement nº 65 a semblé redondant à la commission. En effet, la consultation du comité d'entreprise sur les conditions d'accueil des jeunes débouchera nécessairement sur un avis et sur des propositions sans qu'il soit besoin de le préciser. La commission a donc émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement nº 66, la commission s'est demandée si le droit d'alerte organisé par cet amendement entrait bien dans le rôle du comité d'entreprise. En effet, le comité d'entreprise est une institution délibérante et non un corps de contrôle. Toutefois, l'article L. 434-7 prévoit l'intervention d'une commission du comité d'entreprise spécifiquement consacrée aux problèmes de formation. Faut-il, dès lors, considérer qu'elle pourrait également contrôler les conditions de l'accueil des jeunes ? La commission souhaiterait entendre sur ce point Mme le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11, 64, 65 et 66 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº 11 de la commission vise à rassembler, dans un souci de cohérence, l'ensemble des textes relatifs à la compétence du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle. Toutefois, cet amendement introduit au livre IX du code du travail des dispositions qui concernent des jeunes élèves et étudiants encore en formation initiale. Aussi, il comporte un risque de confusion entre le champ de la formation professionnelle continue et celui de la formation initiale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, sur cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement nº 64, l'article L. 932-7 du code du travail prévoit que les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 50 salariés; dans les entreprises d'au moins 50 salariés, la même règle est prévue par l'article L. 422-4 du même code. Il semble donc que cet amendement est inutile; il serait même dangereux si nous prévoyions explicitement, dans ce cas particulier, l'intervention des délégués du personnel, alors que nous ne le ferions pas dans les autres cas: nous semblerions l'exclure. Sur cet amendement, l'avis du Gouvernement est donc défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 65. Le projet de loi prévoit que le comité d'entreprise est consulté. Cela signifie que le comité donne son avis et qu'il peut formuler des propositions, conformément à ce que souhaite l'auteur de cet amendement. Cette règle est donc d'ores et déjà prévue et figure, à l'article L. 431-5, au nombre des différentes attributions du comité d'entreprise. L'amendement n° 65 me semble donc inutile, et le Gouvernement émet un avis défavorable.

Enfin, sur l'amendement nº 66, je rappelle que rien dans le code du travail actuel ou dans le projet de loi n'interdit aux membres du comité d'entreprise d'appeler l'attention du responsable de l'établissement de formation ou de saisir l'inspection du travail. L'amendement nº 66 me paraît donc également inutile.

Ce serait, en outre, très certainement une source de lourdeur de prévoir que l'alerte est exercée par le comité d'entreprise, ce qui exigerait une délibération dudit comité. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement nº 66.

- M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission sur l'amendement nº 66 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission fait sien l'avis défavorable du Gouvernement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé et les amendements nos 64, 65 et 66 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 12 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « I. Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail sont remplacés par l'alinéa suivant :
- « Il est informé ou consulté en matière de formation professionnelle et d'insertion dans les conditions définies au chapitre III du titre III du livre IX du présent code. »
- « II. L'article L. 933-3 du code du travail est complété in fine par les deux alinéas suivants :
- « Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi nº 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.
- « Le comité d'entreprise est consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil. »

« III. – La fin du premier alinéa de l'article L. 951-8 du code du travail est ainsi rédigée : "... prévues à l'article L. 933-1 et aux premier, deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 933-3." »

Le second, nº 94, déposé par le Gouvernement, a pour objet, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

- « A. Le huitième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.
- « B. L'article L. 933-3 du code du travail est complété in fine par l'alinéa suivant :
- « Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi nº 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et de collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »
- « C. La fin du premier alinéa de l'article L. 951-8 du code du travail est ainsi rédigée : "... prévues à l'article L. 933-1 et aux premier, deuxième, sixième et septième alinéas de l'article L. 933-3". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement nº 12 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il tend à regrouper à la même place dans le code, comme cela a été fait à l'amendement nº l l, les principales dispositions relatives aux interventions du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle et d'insertion, qui étaient jusqu'à présent réparties dans deux livres différents. Le titre consacré à la formation professionnelle a paru le mieux adapté.

Les deux alinéas insérés à l'article L. 933-3 du code du travail par le paragraphe II du présent amendement figurent actuellement à l'article L. 432-3 du code du travail où elles sont supprimées et remplacées par un renvoi à l'article L. 933-3-1 dudit code.

D'autres interventions du comité d'entreprise figurent dans d'autres articles, mais il s'agit de dispositions incidentes ou de simples renvois : l'article L. 434-7, L. 931-3, L. 931-6, I. 950-3 ou I. 950-7

Le paragraphe III du présent amendement vise à exclure la référence aux consultations autres que celles qui sont relatives au plan de formation prévues à l'article L. 951-8 nouveau. Il s'agit donc de coordination.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 12 rectifié et présenter l'amendement nº 94.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº 12 rectifié de la commission pose problème au Gouvernement. En effet, l'introduction à l'article L. 933-3 du code du travail de la consultation du comité d'entreprise sur l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage n'est pas conforme à l'objet du livre IX de ce code, qui traite essentiellement de la formation professionnelle.

Les moyens de s'acquitter de la taxe d'apprentissage sont multiples et ne concernent, de façon directe ou indirecte, que les premières formations technologiques et professionnelles, relevant notamment, pour le contrat d'apprentissage, des articles L. 117-1 et suivants du code du travail.

En revanche, l'intégration dans l'article L. 933-3 de la délibération du comité d'entreprise concernant le plan de formation dans les entreprises publiques, visée par la loi du 26 juillet 1983 apparaît tout à fait pertinente.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement permettant de retenir cette proposition de la commission des affaires sociales : c'est l'amendement nº 94.

M. le président. L'amendement nº 12 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

- M. Louis Souvet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement no 94.
 - M. le président. L'amendement nº 12 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?....

Je mets aux voix l'amendement nº 94, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

CHAPITRE II

Dispositions relatives au bilan de compétences

Article 16

- M. le président. « Art. 16. I. L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Entrent également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue les actions permettant de réaliser un bilan de compétences. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. »
- « II. II est inséré dans le livre IX du code du travail un article L. 900-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 900-4-1. Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.
- « Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans de compétences sont soumises aux dispositions de l'article 378 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre. »

Par amendement nº 67, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 900-4-1 du code du travail par trois alinéas ainsi rédigés :

- « Le bilan de compétences prévu à l'article L. 900-2 ne peut être réalisé qu'à la seule demande du travailleur concerné.
- « Les résultats détaillés de ce bilan, accompagnés d'un document de synthèse, strictement confidentiel, lui sont commentés puis adressés.
- « Le refus d'un salarié à consentir un bilan de compétences ne constitue, en aucun cas, une faute ou un motif de licenciement. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à préserver la confidentialité des bilans de compétences et à faire en sorte qu'ils soient engagés sur l'initiative des travailleurs.

Nous sommes favorables au principe du congé de bilan de compétences ; c'est, selon nous, un excellent moyen de faire le point sur sa propre compétence professionnelle. Le présent dispositif n'est, toutefois, pas sans nous inquiéter. Il peut parfois s'avérer nécessaire, dans certaines circonstances, de ramener la fréquence des bilans de compétences en dessous de cinq ans.

Nous craignons, en effet, que l'imputation sur les fonds destinés aux congés individuels de formation n'obère dangereusement le montant des fonds destinés à la formation la plus qualifiante. Nous estimons aussi que le dispositif proposé par le Gouvernement ne présente pas suffisamment de garanties sur le plan de la confidentialité des bilans de compétences. Le recours à ces bilans ne peut être décidé que sur l'initiative du salarié, leurs résultats ne doivent être accessibles que sur son autorisation expresse.

Nous redoutons, enfin, que les bilans de compétences ne connaissent une dérive dangereuse, notamment si les tests ne portent plus exclusivement sur les capacités professionnelles du salarié, mais plutôt sur son comportement dans sa vie professionnelle et sociale.

Notre amendement vise donc à corriger les défauts du texte proposé, qui pourrait être très préjudiciable au salarié et se révéler peu adéquat pour atteindre les objectifs poursuivis.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à réserver le bilan de compétences à la seule initiative du salarié. Or, le projet de loi prévoit, lui, qu'il peut également entrer dans le cadre du plan de formation. La commission a adopté ces dispositions, elle a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n 67.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement porte sur deux points : la procédure d'accès au bilan, d'une part, la confidentialité de ce dernier, d'autre part.

Sur le premier point, le bilan s'adresse à deux types de publics : les salariés et les demandeurs d'emploi. Aussi, le projet de loi doit prévoir des procédures d'accès différentes selon les cas, soit à la demande des salariés, soit avec le consentement des intéressés.

Les salariés peuvent accéder au bilan sur leur initiative, dans le cadre du congé de bilan de compétences, ou sur proposition de l'employeur et avec leur consentement, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, le bilan ne peut être effectué qu'avec leur consentement, mais doit pouvoir leur être proposé par l'agence nationale pour l'emploi.

Sur le second point, la confidentialité du bilan est assurée par deux dispositions du projet de loi : d'une part, la personne bénéficiaire du bilan est seule destinataire des résultats et, d'autre part, ces résultats ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'accord de l'intéressé.

Par ailleurs, les personnes chargées de réaliser ou de détenir un bilan sont soumises au secret professionnel dans les conditions définies à l'article 378 du code pénal.

Toutefois, la possibilité que les résultats détaillés de ce bilan, accompagnés d'un document de synthèse, soient commentés au cours d'un entretien avec l'intéressé avant qu'ils ne lui soient adressés me paraît judicieuse, et je me propose de retenir cette disposition à l'échelon réglementaire, dans le décret prévu par le projet de loi.

En somme, la première partie de l'amendement est inutile puisqu'elle figurera dans la loi. Quant à la dernière partie, je me propose de l'intégrer dans une disposition de nature réglementaire. Pour ces raisons, et tout en étant d'accord sur le fond, je suis défavorable à l'amendement n° 67.

- M. le président. L'amendement nº 67 est-il maintenu, monsieur Viron ?
- M. Hector Viron. Après les explications de Mme le ministre, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 67 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

 Je mets aux voix l'article 16.

 (L'article 16 est adopté.)

Article 17

- M. le président. « Art. 17. I. La section III du chapitre Ier du titre III du livre IX du code du travail intitulée : "Autres congés", devient la section IV, avec le même intitulé.
- « Les articles L. 931-21 et L. 931-22 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 931-28 et L. 931-29 du même code.
- « Les références aux articles L. 931-21 et L. 931-22 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 931-28 et L. 931-29 dans tous les articles où elles figurent.
- « II. Est insérée au livre IX, titre III, chapitre premier du code du travail une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Congé de bilan de compétences

- « Art. L. 931-21. Les travailleurs salariés, qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées au titre VII du présent livre, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé pour réaliser un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2. Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.
- « Toutefois, pour les salariés bénéficiaires du créditformation prévu à l'article L. 900-3, le droit au congé de bilan de compétences est ouvert dans les conditions d'ancienneté prévues par l'article L. 931-2 pour le congé de formation.
- « Art. L. 931-22. La durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder par bilan vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.
- « Le congé de bilan de compétences n'interrompt pas le délai prévu au 3° de l'article L. 931-12.
- « Art. L. 931-23. La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.
- « La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.
- « Art. L. 931-24. Le salarié bénéficiaire d'un congé de bilan de compétences peut présenter une demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.
- « Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional.
- « Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action permettant de réaliser un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 du présent code, lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites, ou lorsque l'organisme chargé de la réalisation de ce bilan de compétences ne figure pas sur la liste arrêtée par l'organisme paritaire.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser les bilans pour figurer sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.
- « Art. L. 931-25. Les salariés bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur bilan, à une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient reçue s'ils étaient restés à leur poste de travail, dans la limite par bilan de compétences d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.
- « La rémunération due aux bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences est versée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.
- « Les frais afférents au bilan de compétences sont également pris en charge en tout ou partie par l'organisme paritaire conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.
- « L'Etat et les régions peuvent concourir au financement des dépenses occasionnées par les bilans de compétences.
- « Art. L. 931-26. Les personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée ont droit au congé de bilan de compétences. Toutefois, les conditions d'ancienneté sont celles fixées par l'article L. 931-15 et les conditions de rémunération sont celles prévues par l'article L. 931-18.

- « Art. L. 931-27. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment :
- « l° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;
- « 2º Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;
- « 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés de bilan de compétences auxquels il peut prétendre en vertu de la présente section. »

ARTICLE L. 931-21 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 931-21, à insérer dans le code du travail, de remplacer les mots: « un bilan de compétences au sens de » par les mots: « le bilan de compétences mentionné à ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. L'expression « au sens de » pouvait laisser penser que le bilan des compétences devait nécessairement déboucher sur l'une des actions de formation prévues à l'article L. 900-2 du code du travail, ce qui n'est pas le cas. L'amendement proposé vise donc à lever cette ambiguïté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 68, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article L. 931-21 du code du travail, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé:
 - « Le bilan de compétences a pour objectif exclusif de tester les connaissances et les aptitudes techniques et professionnelles des travailleurs qui en bénéficient. Il ne comporte en aucun cas d'analyse du comportement social ou personnel. »

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Compte tenu de la discussion qui s'est instaurée à l'amendement précédent, je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement nº 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 931-21 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 931-22 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement nº 69, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-22 du code du travail, de remplacer les mots : « vingt-quatre heures de temps de travail » par les mots : « quarante heures de temps de travail ».

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Cet amendement porte la durée possible du congé de bilan de compétences à quarante heures de temps de travail au lieu de vingt-quatre heures.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement n'est pas dans l'esprit de l'accord interprofessionnel, la commission ne l'a donc pas retenu.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement a pour objet de porter la durée du congé de bilan de compétences de vingt-quatre heures à quarante heures de temps de travail ; cette proposition ne peut pas être acceptée.

En effet, la durée de ces bilans, établie dans le cadre du crédit-formation applicable aux jeunes de moins de vingt-six ans et aux salariés n'excède pas actuellement dix-huit heures, ce qui peut correspondre à six séquences de trois heures. Les professionnels du bilan estiment que la durée moyenne d'un bilan est comprise entre quinze et vingt heures. Or, le texte proposé par le Gouvernement retient déjà une durée supérieure à celle qui est en vigueur aujourd'hui. Il ne me paraît pas nécessaire de fixer une limite plus élevée; nous, au fur et à mesure de l'expérience, verrons si cette limite peut être modifiée. En tout état de cause, cela me paraît aujourd'hui inutile. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Je pourrais envisager de retirer mon amendement si Mme le ministre écrivait dans le texte ce qu'elle vient de dire, à savoir que, si nécessaire, la durée sera allongée.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à Mme le ministre.
- Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je le répète, monsieur le sénateur, si c'est nécessaire, cette durée maximale pourra être revue.
- M. le président. L'amendement nº 69 est-il maintenu, monsieur Viron ?
 - M. Hector Viron. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 931-22 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 931-23 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 931-23 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 931-23 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 931-24 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement nº 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-24, à insérer dans le code du travail, de remplacer la référence : « L. 950-2-2 », par la référence : « L. 951-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, sur lequel je n'insisterai donc pas.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 15, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-24, à insérer dans le code du travail, de remplacer la référence « L. 950-2 » par la référence « L. 951-1, troisième alinéa (1°) ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 16, M. Souvet, au nom de la commission, propose :
- I. Dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-24 à insérer dans le code du travail, de remplacer la référence : « L. 950-2-2 » par la référence : « L. 951-3 » ;
- II. Dans le même alinéa, de remplacer les mots : « un bilan de compétences au sens de » par les mots : « le bilan de compétences mentionné à » ;
- III. Dans le même alinéa, de supprimer les mots : « présentées à un organisme paritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement nº 70 rectifié, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :
- I. A la fin du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-24 du code du travail, de remplacer les mots : « l'organisme paritaire » par les mots : « le ministre chargé de la formation professionnelle ou le représentant de l'Etat dans le département ».
- II. De supprimer le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 931-24 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Considérant que l'organisme paritaire n'a pas à exercer les fonctions auxquelles il est fait référence dans le texte proposé pour l'article L. 931-24 du code du travail, nous proposons, par cet amendement, de faire en sorte que l'Etat ou son représentant dans le département assume cette responsabilité, ce qui, à notre avis, permettra d'éviter de nombreux abus.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Aux termes de cet amendement, la liste des organismes chargés de la réalisation de bilans de compétences sera arrêtée par les pouvoirs publics. Il est donc contraire à l'esprit du dispositif comme à l'accord interprofessionnel. Par conséquent, la commission ne l'a pas retenu.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº 70 rectifié a pour effet, d'une part, de supprimer la possibilité pour le Gouvernement de définir par voie réglementaire les conditions qui devront être respectées par les organismes prestataires pour réaliser des bilans de compétences dans le cadre du nouveau congé individuel ouvert aux salariés, d'autre part, de donner compétence à l'Etat, et non aux organismes paritaires, pour le choix des organismes autorisés à intervenir à cet égard, sans que ce choix soit d'ailleurs encadré par des règles claires et connues de tous.

Cela conduirait à remettre en cause l'équilibre du dispositif proposé par le Gouvernement, qui repose sur une distinction claire des rôles respectifs du pouvoir réglementaire, auquel il appartient de définir un cahier des charges opposable à l'ensemble des organismes concernés, et des partenaires sociaux, qui doivent également assumer leurs responsabilités, dans le cadre du paritarisme, au regard de la régulation du marché de l'offre de bilans.

Cet amendement ne peut donc être accepté par le Gouvernement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 70 rectifié.
- M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Madame le ministre, votre explication ne nous donne pas entièrement satisfaction.

En effet, si nous avons déposé cet amendement, c'est pour éviter que, en matière de stages de formation, on ne fasse tout et n'importe quoi. Les organisations signataires de l'accord ont leur mot à dire dans le choix des organismes, c'est évident, mais l'Etat doit également intervenir, par le biais du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Tout à l'heure, j'ai demandé que cette action, en faveur de laquelle des fonds considérables sont engagés, fasse l'objet d'une parfaite transparence. Notre amendement va dans ce sens et il n'a pas d'autre objet. C'est la raison pour laquelle je souhaite que Mme le ministre nous apporte des précisions sur ce problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement no 70 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 17, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-24 à insérer dans le code du travail, de remplacer la référence : « L. 950-2-2 » par la référence : « L. 951-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 931-24 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 931-25 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Par amendement nº 18, M. Souvet, au nom de la commission, propose :
- I. De rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-25 à insérer dans le code du travail :
 - « Les salariés dont le bilan de compétences est pris en charge par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 951-3 ont droit à une rémunération égale. »
- II. Dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 931-25 à insérer dans le code du travail, de remplacer la référence : « L. 950-2-2 » par la référence : « L. 951-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Si le salarié obtient l'accord de l'organisme, il est de ce fait bénéficiaire du congé. La précision n'est donc pas nécessaire.

La deuxième modification concerne la numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº 38, est déposé par MM. Bœuf et Delfau, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, no 71, est présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, après les mots: « poste de travail », à supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-25 du code du travail.

La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 38.

- M. Marc Bouf. Le membre de phrase dont nous demandons la suppression apparaît tout à fait superflu dans la mesure où il est précisé, dans le nouvel article L. 931-22, que la durée du congé de bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail. A notre sens, cette durée devrait donc également servir de référence pour la prise en charge.
- M. le président. La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement nº 71.
- M. Hector Viron. Notre amendement répond au même souci que celui qui vient d'être exposé par M. Bœuf.
 - M. le président. Quel avis de la commission ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Les partenaires sociaux avaient prévu que le bilan de compétences serait rémunéré pendant douze heures au maximum. Le décret prévu par le projet de loi devrait donc reprendre cette durée. Les amendements nos 38 et 71, en supprimant la référence à ce décret, prévoient une rémunération pour l'intégralité de la durée du congé.

La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les signataires de l'accord du 3 juillet 1991 ont souhaité, en créant le congé de bilan de compétences, que les salariés qui en bénéficient puissent obtenir le maintien de leur rémunération, qui sera remoursée à l'employeur par l'organisme paritaire collecteur des cotisations affectées au congé individuel.

Toutefois, alors que la durée du congé peut aller jusqu'à vingt-quatre heures, la prise en charge de la rémunération a été limitée par l'accord du 3 juillet à douze heures, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur.

Les amendements nos 38 et 71, présentés respectivement par le groupe socialiste et par le groupe communiste, ont pour objet d'assurer une prise en charge de la rémunération pendant toute la durée du congé de bilan, même si celle-ci dépasse douze heures, dans la limite de vingt-quatre heures.

La limitation apportée par les signataires de l'accord était fondée sur deux préoccupations : permettre un développement rapide du congé de bilan de compétences tout en tenant compte des ressources financières limitées dont disposent les organismes collecteurs ; responsabiliser les salariés en prévoyant, pour les congés les plus longs, une participation financière de leur part.

C'est pourquoi le Gouvernement a repris, dans le projet de loi, la notion de durée maximale de prise en charge de la rémunération, tout en renvoyant à un texte réglementaire la fixation de cette durée, afin de pouvoir la faire évoluer, le cas échéant, après observation des conditions de démarrage du congé de bilan de compétences.

Toutefois, vu le coût relativement minime qui résultera des congés de bilan de compétences en regard de celui des congés de formation, que prennent également en charge les organismes paritaires, et compte tenu de la simplification qu'implique la proposition tendant à faire coïncider la durée des congés et celle de la prise en charge de la rémunération, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant indiquer quel est l'avis de la commission ?

- M. Louis Souvet, rapporteur. Au motif que cette disposition n'est pas celle qu'ont retenue les partenaires sociaux, la commission a émis un avis défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 38 et 71, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Bœuf et Delfau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 17 pour l'article L. 931-25 du code du travail, après les mots : « sont également pris en charge », de supprimer les mots : « en tout ou partie ».

La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bosuf. Cet amendement relève de la même philosophie que le précédent.

L'expression « en tout ou partie » laisse planer un doute sur le financement des frais de bilan. Nous ne voulons pas qu'un employé puisse être pénalisé et il nous semble préférable de prévoir que l'organisme paritaire prend la totalité de ces frais en charge, de la même manière qu'il rembourse la rémunération.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Le texte présenté dans le projet de loi, en prévoyant que les frais de bilan seront pris en charge en totalité ou en partie par l'organisme compétent, reprend les termes de l'accord interprofessionnel.

L'amendement nº 39 prévoyant que cette prise en charge est obligatoirement intégrale, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est favorable, pour les raisons qui ont été exposées au sujet des amendements nos 38 et 71.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 39, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 931-25 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 931-26 ET L. 931-27 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 931-26 et L. 931-27 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 931-26 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 931-27 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, modifié. (L'article 17 est adopté.)

Article 18

- M. le président. « Art. 18. Le cinquième alinéa de l'article L. 950-2-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :
- « Ce versement est utilisé exclusivement pour financer, au titre du congé formation, du congé de bilan de compétences et du congé pour examen :
- « a) Les dépenses d'information des salariés sur ces congés ;

« b) La rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales et contractuelles assises sur ces rémunérations, et les frais de formation et de bilan exposés dans le cadre de ces congés ;... » (le reste sans changement).

Par amendement no 19, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 951-3 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants : ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination et de clarification.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (b) de l'article 18: « ... ces rémunérations, les frais de formation et de bilan exposés dans le cadre de ces congés et, le cas échéant, tout ou partie des frais de transport et d'hébergement ;... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de permettre aux organismes de rembourser tout ou partie des frais de transport ou d'hébergement des salariés bénéficiaires de l'un des congès visés.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces dispositions, qui prévoient la prise en charge, le cas échéant, de tout ou partie des frais de transport et d'hébergement par les organismes paritaires gestionnaires des congés de formation et de bilan, tiennent compte des difficultés pratiques que rencontrent certains salariés lorsqu'ils bénéficient d'un congé individuel de formation, en particulier dans les zones rurales.

J'ajoute que certains organismes paritaires affectent des fonds à ce type de dépenses. En 1990, ces dernières représentaient 1,2 p. 100 du montant des débours exposés.

Pour ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement nº 20.
- M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. J'approuve cet amendement et je le voterai, mais il me fournit l'occasion de faire une remarque.

Cet amendement va plus loin que l'accord interprofessionnel puisque celui-ci n'a rien prévu concernant les frais de transport et d'hébergement. Pourquoi doit-on enregistrer deux sortes de positions de la part de la commission et de M. le rapporteur ? Tout à l'heure, il a demandé le rejet de deux amendements parce qu'ils allaient un peu plus loin que l'accord. Pourquoi ? Les explications n'ont pas été suffisantes.

Je crois déceler là une façon partiale d'examiner les propositions qui sont faites au Sénat. Je le regrette d'autant plus que, d'habitude, lorsqu'il est rapporteur, M. Souvet accorde une oreille tout de même plus bienveillante aux amendements déposés par l'opposition sénatoriale.

- M. André Bohl. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bohl, pour explication de vote.

M. André Bohl. Monsieur le président, je suis un peu surpris devant le procès d'intention qui vient d'être fait à la commission. Nous n'intervenons ici que dans le domaine de la loi. Mme le ministre l'a dit tout à l'heure, elle va pouvoir, par décret, prendre des décisions complémentaires.

Voilà quelques minutes, nous avons adopté une disposition prévoyant que l'organisme paritaire prend en charge « tout ou partie » des frais de bilan. Cela signifie bien qu'il peut prendre éventuellement en charge la totalité de ces frais. Le parallélisme avec la disposition qui nous est proposée maintenant est évident.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je suis sensible aux paroles élogieuses qu'a prononcées M. Viron à mon égard, mais je ne suis que le rapporteur de la commission. C'est la commission qui a décidé, ce n'est pas le rapporteur.
 - M. Hector Viron. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Monsieur le rapporteur, les discussions en séance publique sont faites pour que nous nous expliquions les uns et les autres. Ce matin, si la commission avait pris le temps nécessaire pour examiner les amendements au lieu de le faire en une demi-heure, nous aurions pu présenter des éléments complémentaires. J'ai dit alors que je ne voulais pas monopoliser le temps de la commission et que je donnerais des explications supplémentaires en séance publique, ce que je fais. Si l'on s'abrite constamment derrière les travaux d'une commission qui, en une demi-heure, a examiné environ soixante-dix amendements, ce n'est plus la peine de travailler en séance publique qui doit théoriquement nous permettre de donner et d'obtenir de plus amples explications.

C'est pourquoi je regrette la façon cavalière avec laquelle M. le rapporteur a repoussé ces amendements et je suis d'accord avec M. Bohl qui disait tout à l'heure : « On ne veut que l'accord et tout l'accord. »

Or on a voulu parfois plus que l'accord et parfois moins que l'accord, la ligne de conduite changeant suivant les situations. Nos propositions tendaient à améliorer l'accord. Je pense donc que l'on pouvait en discuter tranquillement et demander au Sénat de se prononcer sans que M. le rapporteur se livre à une interprétation arbitraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié. (L'article 18 est adopté.)

Article 19

- M. le président. « Art. 19. I. Dans l'article L. 950-1 du code du travail, les mots : " des actions de formation mentionnées à l'article L. 900-2" sont remplacés par les mots : " des actions mentionnées à l'article L. 900-2".
- « II. Dans le 1° de l'article L. 950-2 du code du travail, les mots : " ou des actions permettant de réaliser un bilan de compétences " sont insérés après les mots : " actions de formation ".
- « III. Dans l'article L. 950-8 du code du travail les mots : "Les conditions dans lesquelles les actions permettant de réaliser un bilan de compétences financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation sont organisées, et les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser le bilan;" sont insérés après les mots : "la définition des dépenses visées au 1° de l'article L. 950-2:".»

Par amendement n° 21, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« Dans le septième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail, les mots : ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 22, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 19:
 - « III. Après le deuxième alinéa de l'article L. 951-13 du code du travail, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
 - « Les conditions d'organisation des actions permettant de réaliser un bilan de compétences financées par l'entreprise dans le cadre du plan de formation et les conditions qui doivent être respectées par les organismes chargés de réaliser le bilan ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit, cette fois encore, d'un amendement rédactionnel et de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions relatives au congé de formation

Articles 20 à 22

M. le président. « Art. 20. – L'article L. 931-1-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 931-1-1. – Pour les salariés bénéficiaires du crédit-formation, celui-ci est ouvert dans les conditions prévues aux articles L. 931-2 à L. 931-27. » – (Adopté.)

« Art. 21. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins vingtquatre mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise.

« Toutefois, les travailleurs d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté en qualité de salarié, d'au moins trente-six mois consécutifs ou non, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont douze mois dans l'entreprise. » – (Adopté.)

« Art. 22. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-3 du code du travail sont abrogés.

« II. – Dans le troisième alinéa de l'article L 931-4 du code du travail, les mots : "entreprises artisanales de moins de dix salariés " sont remplacés par les mots : "entreprises de moins de dix salariés ". » – (Adopté.)

Article 23

- M. le président. « Art. 23. I. Le deuxième alinéa de l'article L. 931-8-1 du code du travail est complété par les mots : "ainsi que des dispositions relatives au montant minimal de rémunération prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2".
- « II. Le troisième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics, ainsi que les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'ont pas obtenu l'accord pour la prise en charge de leur formation peuvent faire réexaminer leur demande par lesdits organismes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 72, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le second, nº 23, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, vise :

- I. A rédiger ainsi le début du paragraphe I de cet article :
 - « I. Le cinquième alinéa..... »
- II. Dans le second alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer la référence : « L. 950-2-2 » par la référence : « L. 951-3 ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 72.

M. Hector Viron. Monsieur le président, cet amendement tend à s'opposer à la limitation des rémunérations des bénéficiaires du crédit-formation. En effet, le quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail prévoit que les organismes paritaires pourront déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou même de public.

Nous n'acceptons pas ce tri, qui pourrait aller à l'encontre des intérêts et de l'aspiration des salariés. Nous considérons que la formation continue doit être exclusivement à la charge des employeurs et qu'en conséquence fixer un minimum pour les rémunérations des salariés en congé de formation pourrait pénaliser financièrement, d'une manière injuste, celui qui consent, pour le bien de l'entreprise somme toute, à améliorer sa formation.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 72.
- M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 72 tend à supprimer une disposition qui est favorable aux salariés, ce que ne souhaite évidemment pas la commission. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement no 23, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 72 et 23 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal de la rémunération auquel peut prétendre tout salarié en congé individuel de formation.

Ainsi, les partenaires sociaux pourront désormais déterminer, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel ou, le cas échéant, dans celui d'une convention de branche, un montant de rémunération qui ne saurait être inférieur à celui qui est fixé par voie réglementaire.

L'Etat garantit par ce moyen un seuil minimal de rémunération aux bénéficiaires d'un congé individuel de formation.

La disposition proposée par le Gouvernement n'a donc pas pour objet de limiter la rémunération des bénéficiaires de congé individuel de formation ; elle vise au contraire à fixer un plancher au-dessous duquel il ne sera pas possible de descendre.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement nº 72.

Il est, en revanche, favorable à l'amendement de précision et de coordination qu'est l'amendement nº 23.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié. (L'article 23 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au plan de formation

Article 24

- M. le président. « Art. 24. I. Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail intitulé : " Des droits collectifs des salariés " devient le chapitre III, avec le même intitulé.
- « Les articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 deviennent respectivement les articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6.
- « Les références aux articles L. 932-1, L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-7 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 933-1, L. 933-2, L. 933-3 et L. 933-6 dans tous les articles où elles figurent.
- « II. Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 933-4. Lorsqu'un programme pluriannuel de formation est élaboré par l'employeur, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté au cours du dernier trimestre précédant la période couverte par le programme, lors de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3.
- « Le programme pluriannuel de formation prend en compte les objectifs et priorités de la formation professionnelle définis, le cas échéant, par la convention de branche ou par l'accord professionnel prévu à l'article L. 933-2, les perspectives économiques et l'évolution des investissements, des technologies, des modes d'organisation du travail et de l'aménagement du temps de travail dans l'entreprise. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 73, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 933-4 du code du travail

« Le programme pluriannuel de formation élaboré par l'employeur, pour être mis en œuvre, doit être approuvé par le comité d'entreprise ou à défaut par les délégués du personnel au cours du trimestre précédant la période couverte par le programme. »

Le second, nº 24, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 933-4 à insérer dans le code du travail, à supprimer le mot : « obligatoirement ».

- La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 73.
- M. Hector Viron. Cet amendement se justifie par son texte même.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73.
- M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 24 est un amendement rédactionnel. La valeur impérative du présent rend inutile, selon nous, l'adverbe « obligatoirement ».

Quant à l'amendement n° 73, la commission y est défavorable au motif que l'approbation revient à donner au comité d'entreprise des pouvoirs qu'il n'a pas et qui risqueraient de devenir conflictuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 73 et 24 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement no 73, qui tend à donner un droit de veto au comité d'entreprise sur le programme pluriannuel de formation. Cette disposition risquerait, selon nous, de bloquer

l'adoption de programmes de formation – ce qui ne serait de l'intérêt de personne – à la suite d'une non-approbation par le comité d'entreprise, alors que celui-ci détient d'ores et déjà une influence importante en raison des pouvoirs d'information et de consultation qui lui sont conférés par la loi.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24, qui est de nature rédactionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 24, je suis encore saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 74, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « prévu à l'article L. 933-2, », à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 933-4 du code du travail : « l'évolution des technologies, et la fondamentale et constante nécessité d'élever le niveau de qualification des travailleurs salariés de l'entreprise ».

Le second, nº 100, déposé par le Gouvernement, tend à compléter in fine le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 933-4 du code du travail par les mots : «, ainsi que la nécessité d'élever le niveau de compétences des salariés. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 74.

- M. Hector Viron. Je retire cet amendement no 74, qui est satisfait par les textes actuels du code du travail.
 - M. le président. L'amendement nº 74 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement no 100.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par voie de conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement nº 100 est retiré.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié. (L'article 24 est adopté.)

Article 25

- M. le président. « Art. 25. I. Le chapitre II du titre III du livre IX du code du travail est intitulé : " Du plan de formation de l'entreprise" et comporte l'article L. 932-1 suivant :
- « Art. L. 932-1. Un accord interprofessionnel étendu peut prévoir les conditions dans lesquelles des actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail.
- « Ces actions de formation doivent avoir pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique tel que défini à l'article 8 de la loi nº 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, ou défini par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.
- « La rémunération du salarié ne doit pas être modifiée par la mise en œuvre de ces dispositions.
- « Le refus du salarié de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.
- « Pendant la durée de la formation réalisée hors du temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »
- « II. Il est inséré dans le code du travail un article L. 933-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 933-5. - Lorsque des actions de formation sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation dans les conditions prévues à l'article L. 932-1, le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur leurs modalités d'organisation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 75, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 25 rectifié, proposé par M. Souvet, au nom de la commission, vise à compléter in fine le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 932-1 à insérer dans le code du travail par les mots: « Il définit notamment la nature des engagements souscrits par l'employeur avant l'entrée en formation du salarié et prenant effet à l'issue de la formation sanctionnée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous. »

Le troisième, n° 26, présenté par M. Jouvet, au nom de la commision, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 935-5 à insérer dans le code du travail, de supprimer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 75.

M. Hector Viron. Nous demandons la suppression de l'article 25. Cet amendement tend à interdire que des actions de formation incluses dans le plan de formation de l'entreprise puissent être réalisées, même en partie, en dehors du temps de travail. Le plan de formation de l'entreprise ne saurait impliquer la tenue de la formation sur un temps non rémunéré et en dehors du temps de travail effectif.

La formation intégrée dans ce plan est une phase même de l'exécution du travail. Elle doit être intégrée dans la durée du travail ou bénéficier des dispositions légales relatives aux heures supplémentaires.

Les dispositions contenues dans cet article auraient pour effet d'exclure pratiquement la plupart des femmes du droit à la formation, la majorité d'entre elles n'ayant pas les moyens d'en suivre une. Nous avons dit, dans la discussion générale, que nous étions contre le co-investissement en matière de formation. Cette pratique pourrait entraîner le salarié à solliciter des congés sans solde pour se former pendant ses vacances, le soir ou pendant le week-end. L'étendue des sacrifices consentis ne compensera pas, loin s'en faut, le bénéfice que l'entreprise tirera de la formation acquise. Cette disposition freinerait l'effort de formation des salariés, ce qui serait préjudiciable à notre économie.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 75 et présenter les amendements n°s 25 rectifié et 26.
- M. Louis Souvet, rapporteur. Le co-investissement est prévu par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord interprofessionnel. La commission n'a pas souhaité le remettre en cause. Elle a donc émis un avis défavorable sur l'amendement nº 75.

L'amendement nº 25 rectifié tend à préciser les contreparties que doit accorder l'employeur. L'accord national interprofessionnel évoque l'accession à un nouveau poste, à des primes, etc.

Quant à l'amendement nº 26, c'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 75, 25 rectifié et 26 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement no 75 vise à supprimer la possibilité de conduire des actions de formation qualifiante de longue durée pour partie hors du temps de travail.

Cette possibilité a été ouverte par les partenaires sociaux dans leur accord du 3 juillet 1991, sous réserve que la formation soit supérieure à 300 heures et conduise à un titre ou diplôme professionnel reconnu.

Sachant que la durée moyenne des actions de formation continue se situe aujourd'hui autour de 50 heures et qu'elles conduisent rarement à un titre ou diplôme professionnel reconnu, sachant également que, dans la pratique, une partie

de la formation se fait hors du temps de travail, le Gouvernement n'entend pas faire obstacle à la possibilité nouvelle qu'ouvre l'accord.

Par ailleurs, chacun sait que certains accords d'entreprises ont déjà ouvert ces possibilités de co-investissement.

En revanche, le projet de loi vise à encadrer l'objet et les conditions de telles formations en prévoyant notamment le maintien obligatoire de la rémunération et de la protection sociale du salarié pendant ces périodes de co-investissement.

Le texte proposé est donc un texte d'encadrement des pratiques existantes telles que les ont voulues les organisations syndicales et patronales signataires de l'accord.

Le Gouvernement ne peut donc approuver l'amendement proposé.

En revanche, il est favorable à l'amendement nº 25 rectifié, qui apporte une précision, tout à fait souhaitable, relativement aux engagements que les employeurs devront prendre à l'égard des salariés qui accepteront de suivre une formation qualifiante en partie hors du temps de travail.

- Le Gouvernement accepte, par ailleurs, l'amendement rédactionnel n° 26.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 75.
- M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Certes, le co-investissement en matière de formation figure dans l'accord conclu entre les organisations syndicales. Cela n'empêche pas, toutefois, que l'on puisse avoir une opinion à ce sujet!

Nous estimons que les organisations syndicales qui ont accepté un tel système ont mis le doigt dans un engrenage dangereux : on ne sait pas jusqu'où cela ira, mais le principe est acquis. Ainsi, maintenant, les salariés peuvent être appelés à participer aux frais de leur formation. Nous ne l'acceptons absolument pas. D'ailleurs, toutes les organisations syndicales n'ont pas signé cet accord!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots: " ou à l'occasion de cette formation" sont remplacés par les mots: " ou à l'occasion de cette formation y compris si cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par l'article L. 932-1 du code du travail". »

Par amendement nº 76, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Cet amendement va dans le même sens que le précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. De même que pour l'amendement no 75, la commission émet un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION CONTINUE ET AUX INSTANCES PARITAIRES

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux entreprises de dix salariés et plus

Article 27

M. le président. « Art. 27. – I. – Après l'article L. 950-1 du code du travail, il est introduit un chapitre Ier intitulé: " De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés".

« Le chapitre Ier comporte les articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 qui deviennent respectivement les articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13.

«II. – Les références aux articles L. 950-2, L. 950-2-1, L. 950-2-2, L. 950-2-3, L. 950-2-4, L. 950-2-5, L. 950-2-6, L. 950-3, L. 950-4, L. 950-5, L. 950-6, L. 950-7 et L. 950-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 951-1, L. 951-2, L. 951-3, L. 951-4, L. 951-5, L. 951-6, L. 951-7, L. 951-8, L. 951-9, L. 951-10, L. 951-11, L. 951-12 et L. 951-13 dans tous les articles où elles figurent. » – (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts sont prises en compte. Ce pourcentage est porté à 1,4 p. 100 à compter du 1er janvier 1992 et à 1,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 2 p. 100.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent :

« 1° Les employeurs effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,15 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ce pourcentage est porté à 0,20 p. 100 à compter du 1er janvier 1993; pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100;

« 2º Les employeurs consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux contrats d'insertion en alternance. »

Par amendement n° 77, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 28 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail, de remplacer le pourcentage : « 1,2 p. 100 » par le pourcentage « 2 p. 100 ».

B. - En conséquence, de supprimer l'avant-dernière phrase de ce même alinéa.

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Le pourcentage consacré à la formation doit être plus important que ne le prévoit le projet de loi!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable: les pourcentages ont été fixés par les partenaires sociaux, et la commission n'a pas souhaité les remettre en cause. Par ailleurs, la moyenne de la participation des employeurs à la formation professionnelle se situe aujourd'hui à 3,2 p. 100 de la masse salariale, ce qui devrait satisfaire les auteurs de l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de porter le taux de participation des employeurs qui occupent au moins dix salariés à 2 p. 100 des salaires payés.

Le projet de loi porte ce pourcentage à 1,4 p. 100 à compter du 1er janvier 1992 et à 1,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1993, ce qui va avoir des effets non négligeables, puisque cette mesure va concerner 80 000 entreprises sur les 100 000 entreprises qui sont aujourd'hui assujetties. Les efforts financiers complémentaires s'élèveront ainsi à 1 350 millions de francs pour 1992 et 1993.

Il convient, en outre, de souligner que le taux légal de la participation française à la formation professionnelle est aujourd'hui le plus élevé d'Europe.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 77.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 28 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail : « Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie cidessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Cette précision, qui ne figure pas dans la rédaction actuelle de l'article 28, a été insérée à la demande de la commission de codification afin de lever toute ambiguïté.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Souvet, au nom de la commission, propose, aux troisième et quatrième alinéas (1° et 2°) du texte présenté par l'article 28 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail, de supprimer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

- A. Dans la première phrase du troisième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 28 pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 951-1 du code du travail, de remplacer le pourcentage : « 0,15 p. 100 » par le pourcentage : « 0,20 p. 100 ».
- B. En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, de supprimer le membre de phrase suivante : « Ce pourcentage est porté à 0,20 p. 100 à comper du 1^{er} janvier 1993 ; ».

La parole est à M. Viron.

- M. Hector Viron. Cet amendement va dans le même sens que le précédent. Il tend à porter le taux de la participation des employeurs au financement du congé individuel de formation de 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 et à faire en sorte que ce pourcentage prenne effet à comper du 1er janvier 1993, date de l'entrée en vigueur de la présente loi.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux entreprises de moins de dix salariés

Article 29

- M. le président. « Art. 29. I. A l'article L. 950-1 du code du travail, les mots: "occupant au minimum dix salariés" sont supprimés.
- « II. Après l'article L. 951-13 du code du travail, il est introduit un chapitre II intitulé: "De la participation des employeurs occupant moins de dix salariés", qui comporte les articles suivants:
- « Art. L. 952-1. Les employeurs occupant moins de dix salariés, à l'exception de ceux occupant les personnes mentionnées au titre VII du livre VII du présent code, doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts sont prises en compte.
- « Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs effectuent obligatoirement un versement d'égal montant, avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la participation, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat.
- « L'employeur ne peut verser cette contribution qu'à un seul organisme collecteur agréé.
- « Art. L. 952-2. Les sommes versées par les employeurs en application de l'article L. 952-1 sont gérées paritairement au sein d'une section particulière de l'organisme collecteur agréé.
- « Elles sont mutualisées dès leur réception ; toutefois, lorsque l'organisme collecteur agréé est un fonds d'assurance formation mentionné à l'article L. 961-9, cette mutualisation peut être élargie à l'ensemble des contributions qu'il perçoit au titre du plan de formation par convention de branche ou accord professionnel étendu.
- « Les conditions d'utilisation des versements, les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes collecteurs agréés au titre de la section particulière ainsi que les modalités de fonctionnement de ladite section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- « Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur agréé au Trésor public.
- « Art. L. 952-3. Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1 avant le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- « Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus à l'article L. 951-13 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
- « Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.
- « Art. L. 952-4. Les employeurs sont tenus de remettre à la recette des impôts compétente une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et du versement effectué ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.
- « La déclaration doit être produite au plus tard le 5 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.
- « En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.
- « En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.
- « Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.
- « Art. L. 952-5. L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 952-1 est accordé en fonction de la capacité financière des organismes collecteurs, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle, et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens. L'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations résultant des dispositions du présent code ou de la décision d'agrément. L'arrêté de retrait détermine les modalités de dévolution des biens de l'organisme collecteur relatives à la section particulière visée à l'article L. 952-2. »

ARTICLE L. 952-1 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Par amendement n° 79, MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 29 pour l'article L. 952-1 du code du travail, de remplacer le pourcentage : « 0,15 p. 100 » par le pourcentage : « 0,6 p. 100 ».
 - La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Cet amendement vise à développer la formation professionnelle des salariés dans les entreprises employant moins de dix salariés: il est tout à fait anormal que les salariés des petites entreprises ne bénéficient pas du même droit à la formation que les autres salariés.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, pour les raisons qu'elle a déjà exprimées sur l'amendement nº 77.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 29, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 29 pour l'article L. 952-1 du code du travail : « Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 29 pour l'article L. 952-1 du code du travail :

« La contribution dont les modalités de calcul ont été fixées à l'alinéa précédent est versée par l'employeur, avant le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due, à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement nº 95, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail :

« A compter du 1er janvier 1992, la contribution... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Louis Souvet, rapporteur. La rédaction qui nous est proposée peut laisser penser que la participation à la formation professionnelle donne lieu à deux versements, l'un prévu au premier alinéa, l'autre au second.

Il convient de lever cette ambiguité et de préciser qu'il s'agit de la même contribution. Les modalités de calcul en sont précisées au premier alinéa, les modalités de versement au second.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 95 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 30 précise le texte initial du Gouvernement et appelle de sa part un avis favorable.

Toutefois, il convient, indépendamment de la date effective d'entrée en vigueur de la présente loi, de préciser que la nouvelle obligation qui incombe aux employeurs de moins de dix salariés prend en réalité effet à compter du 1er janvier 1992.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement nº 95 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, il apporte une précision utile et, à titre personnel, j'y suis favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 95, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 952-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 952-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement nº 31, M. Souvet, au nom de la commission, propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article L. 29 pour l'article L. 952-2 du code du travail, de remplacer les mots : « au sein d'une section particulière de » par le mot : « par ».

II. - Après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 29 pour le même article L. 952-2, d'insérer un alinéa nouveau rédigé :

« Lorsque l'organisme collecteur gère d'autres fonds au titre de la formation professionnelle, il crée une section particulière pour gérer les sommes mentionnées au premier alinéa. »

III. - De rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 29 pour le même article L. 952-2 :

« Les contributions sont mutualisées dès... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Certains organismes collecteurs peuvent ne gérer que les contributions des entreprises de moins de dix salariés. Ils ne sont donc pas divisés en sections.

Cet amendement vise à éviter que, par une interprétation a contrario du texte, l'agrément ne leur soit refusé dans la mesure où ils ne sont pas divisés en sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant des paragraphes I et II, le Gouvernement ne peut suivre la commission des affaires sociales.

En effet, cet amendement conduit à agréer des organismes dont l'unique objet serait la collecte des contributions dues par les seules entreprises occupant moins de dix salariés.

Ainsi, à côté des organismes paritaires existants, agréés pour recevoir les contributions dues au titre du plan de formation des entreprises quelle que soit leur taille, serait créé un nouveau type d'organisme collecteur.

Telle n'est pas l'intention du Gouvernement.

En effet, les fonds d'assurance formation compétents pour les entreprises de moins de dix salariés, notamment dans le secteur artisanal – sauf dans un ou deux cas exceptionnels comme le secteur du bâtiment et des travaux publics – concernent l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille. On peut citer, à ce sujet, les fonds suivants, relevant du secteur artisanal : le fonds d'assurance formation des salariés de la coiffure, de la boulangerie et de la pâtisserie, de la confiserie, de la charcuterie, de la boucherie, etc. Cette situation est identique dans d'autres secteurs d'activité comme les professions libérales, les notaires, les avocats, etc.

C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable d'établir une règle qui ne viserait qu'un ou deux cas exceptionnels. La portée de la loi doit rester générale.

Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, car ses paragraphes I et II le lieraient dans la mise en œuvre de sa politique d'agrément et écarteraient toute possibilité de mutualisation des fonds entre les petites entreprises et les autres au sein d'un même organisme.

Toutefois, dans les cas exceptionnels évoqués ci-dessus, la section particulière chargée de gérer les fonds recueillis pour les entreprises de moins de dix salariés pourra être considérée comme constituant à elle seule un fonds d'assurance formation. Dès lors, l'agrément de l'organisme paritaire pourra être accordé.

Enfin, la proposition de la commission figurant au paragraphe III, d'ordre rédactionnel, n'appelle aucune observation particulière du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des explications de Mme le ministre, je retire l'amendement n° 31.
 - M. le président. L'amendement nº 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le texte proposé pour l'article L. 952-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 952-3 À L. 952-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 952-3 à L. 952-5 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 952-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 952-4 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 952-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 952-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 29, pour l'article L. 952-5 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé:

« Art. ... - Chaque année, à partir de 1993, le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er juillet, un rapport sur l'application dans les entreprises de moins de dix salariés des dispositions du chapitre premier du titre VIII du livre IX du code du travail relatif aux contrats d'insertion en alternance et sur l'application du chapitre II du titre V du livre IX du code du travail concernant la participation des employeurs occupant moins de dix salariés, au développement de la formation professionnelle continue. Ce rapport devra faire apparaître les situtations propres à chacun des secteurs concernés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le projet de loi étend le bénéfice de la formation professionnelle continue aux salariés des entreprises de moins de dix salariés. Il serait nécessaire, puisque c'est un fait nouveau, de se donner les moyens d'apprécier les effets du dispositif mis en place au profit des salariés des petites entreprises, notamment des entreprises artisanales.

Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à permettre au Parlement d'être renseigné chaque année, avant le ler juillet, sur la formation en alternance dans les entreprises occupant moins de dix salariés et sur la participation des employeurs occupant moins de dix salariés, notamment dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et des professions libérales.

Cette proposition nous paraît judicieuse, dans la mesure où elle a pour but d'apprécier les effets du nouveau dispositif mis en place pour les salariés d'entreprises de petite taille.

Il me paraît toutefois que cette disposition pourrait parfaitement être insérée à l'article L. 941-3 du code du travail, qui prévoit actuellement l'établissement d'un rapport, présenté à l'appui du projet de loi de finances, retraçant notamment l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs de plus de dix salariés en application du titre V du livre IX du code du travail.

En généralisant l'obligation de formation à compter du ler janvier 1992 aux employeurs de moins de dix salariés, ce rapport devra comprendre automatiquement la présentation des conditions de mise en œuvre de la participation à la formation professionnelle de ces petites entreprises.

Tel sera l'objet de l'amendement nº 101, qui visera, après l'article 29, à compléter l'article L. 941-3 du code du travail par les mots: « notamment au regard de la formation en alternance pour les jeunes et des conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle dans les entreprises occupant moins de dix salariés selon les secteurs d'activité ».

- M. le président. Monsieur Chérioux, votre amendement est-il maintenu ?
- M. Jean Chérioux. La proposition présentée par Mme le ministre va dans le sens de mon amendement, mais ne le satisfait pas totalement. En effet, je souhaite que ce rapport fasse apparaître les situations propres à chacun des secteurs concernés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Chérioux, je modifierai l'amendement n° 101 pour tenir compte de votre observation.

- M. Jean Chérioux. Dans ces conditions, je suis satisfait et je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, modifié. (L'article 29 est adopté.)

Article additionnel après l'article 29

M. le président. Ainsi que l'a annoncé Mme le ministre, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement nº 101 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé:

« Le deuxième alinéa de l'article L. 941-3 du code du travail est complété in fine par les mots : " notamment au regard des contrats d'insertion en alternance pour les jeunes, et des conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle dans les entreprises occupant moins de dix salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport devra faire apparaître les situations propres à chacun des secteurs concernés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ". »

Mme le ministre s'est déjà exprimée. Quel est l'avis de la commission?

- M. Louis Souvet, rapporteur. Les partenaires étant d'accord, la commission ne peut que suivre.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no 101 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Article 30

- M. le président. « Art. 30. I. Les dispositions du chapitre II du titre V du livre IX du code du travail entreront en vigueur le 1er janvier 1992.
- « II. L'article 235 ter EA du code général des impôts est complété par les trois alinéas suivants, ainsi rédigés :
- « A compter du 1er janvier 1992, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, pour la première fois, l'effectif de dix salariés, sont soumis pendant trois ans à la participation incombant

aux employeurs de moins de dix salariés. Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, de 50 p. 100 la cinquième année, de 25 p. 100 la sixième année.

- « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.
- « Dans ce cas, l'obligation visée à l'article L. 951-1 du code du travail est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

Par amendement nº 32, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article 235 ter EA du code général des impôts, de remplacer les mots: « sont soumis pendant trois ans à » par les mots: « restent soumis pour l'année en cours et les deux suivantes aux modalités d'établissement de ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement nº 96, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le dernier alinéa de l'amendement nº 32 de la commission des affaires sociales, à remplacer les mots : « aux modalités d'établissement de » par les mots : « à l'obligation visée à l'article L. 952-1 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de lever une ambiguïté dans le décompte des années. Faut-il, ou non, compter l'année au cours de laquelle a lieu l'accroissement des effectifs? Comme le calcul des contributions porte sur le montant des salaires de l'année en cours, il semble logique de faire courir le délai à partir de l'année qui génère l'obligation; c'est d'ailleurs la pratique actuelle.

Par ailleurs, cet amendement introduit une modification rédactionnelle visant à préciser que les entreprises atteignant le seuil des dix salariés restent soumises, non pas à la participation des entreprises de moins de dix salariés, mais aux modalités de calcul ou d'établissement de cette contribution, étant entendu que ce calcul portera sur un effectif supérieur à neuf salariés.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 96 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº 32 de la commission permet de mieux préciser les années au cours desquelles, à la suite du franchissement du seuil de dix salariés, l'entreprise reste soumise à l'obligation de 0,15 p. 100 incombant aux employeurs de moins de dix salariés. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Toutefois, l'application du principe de l'imposition ne peut porter sur « les modalités d'établissement de », car cette formulation peut laisser entendre qu'il s'agit de procédures administratives et non de modalités de calcul. C'est pourquoi cette rédaction doit être modifiée : c'est l'objet du sousamendement n° 96 du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement nº 96 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais, étant donné qu'il précise notre rédaction, à titre personnel, j'y suis favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 96, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié. (L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Dans l'article L. 951-11 du code du travail, la référence à l'article L. 950-1 est remplacée par la référence à l'article L. 951-1. » – (Adopté.)

Article 32

- M. le président. « Art. 32. Après l'article L. 952-5 du code du travail, il est introduit un chapitre III intitulé : " De la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées" qui comportent les articles suivants :
- « Art. L. 953-1. Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées employant moins de dix salariés, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.
- « A cette fin, ils peuvent bénéficier des actions définies à l'article L. 950-1, soit en adhérant à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit en versant leur participation à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1.
- « Cette contribution ne peut être inférieure, chaque année, à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.
- « Art. L. 953-2. Pour les entreprises relevant du répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par la loi nº 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.
- « Art. L. 953-3. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, la contribution prévue à l'article L. 953-1 est calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article 1003-12 du code rural. Son taux ne peut être inférieur à 0,20 p. 100 pour l'année 1992, 0,25 p. 100 pour l'année 1993 et 0,30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant prévu au troisième alinéa de l'article L. 953-1.
- « Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles, mentionnées à l'article 1122-1 du code rural, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent. »

ARTICLE L. 953-1 DU CODE DU TRAVAIL

- M. le président. Par amendement n° 33, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 953-1 à insérer dans le code du travail :
 - « Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement nº 99, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement nº 33 pour le premier alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail :

« A compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de poser un principe d'ordre général: le droit personnel de toute personne non salariée à la formation professionnelle continue. Ce droit ne pourra cependant être exercé que sous condition de cotiser auprès d'un organisme collecteur; cette cotisation ne sera pas obligatoire.
- L'objet de l'amendement n° 33 est de supprimer la référence aux non-salariés employant moins de dix salariés, jugée contraire au principe d'égalité de droit dans une situation juridique identique.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et pour défendre le sous-amendement n° 99.
- Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 33 a pour objet d'élargir le droit à la formation professionnelle continue quel

que soit l'effectif de l'entreprise. Ce droit personnel concerne donc tous les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

Quant au sous-amendement no 99, il vise à préciser la date d'entrée en vigueur de ce droit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 99 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Ce sous-amendement, non plus, n'a pas été examiné par la commission. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable, même s'il me semble que ces professions bénéficient déjà de ce droit et qu'elles peuvent déjà cotiser.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 99, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 46, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 32 pour l'article L. 953-1 du code du travail, de remplacer les mots: « à l'article L. 950-1, » par les mots: « aux articles L. 900-2 et L. 950-1, ».

La parole est à M. Chérioux.

- M. Jean Chérioux. Le bilan de compétences apparaît dans le projet de loi comme un élément constitutif du droit à la formation. En conséquence, il nous semble souhaitable d'ouvrir le droit au bilan de compétences aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et des professions non salariées. Tel est l'objet de cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Il semble les choses sont allées très vite que cet amendement soit satisfait. En effet, l'article L. 950-1 du code du travail fait référence à l'article L. 900-2, lequel a été, par ailleurs, modifié par l'article 16 du projet de loi pour englober le bilan de compétences. De même, l'article L. 950-1 a été modifié à l'article 19 pour viser d'autres actions que celles de formation. Il s'agit là encore du bilan de compétences.

La commission demande donc à M. Chérioux de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

- M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement nº 46 est-il maintenu?
- M. Jean Chérioux. Avant de le retirer, monsieur le président, j'aimerais avoir confirmation par Mme le ministre des propos tenus par M. le rapporteur. Celui-ci a demandé le retrait de mon amendement. Mme le ministre s'est contentée de dire qu'elle le demandait aussi, mais elle n'a pas explicité sa demande

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour les mêmes raisons!

M. Jean Chérioux. Vous considérez donc que mon amendement est satisfait.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait!

- M. Jean Chérioux. Dans ces conditions, je retire mon
- M. le président. L'amendement nº 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 953-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 953-2 ET L. 953-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles L. 953-2 et L. 953-3 du code du travail, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 953-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 953-3 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32, modifié. (L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 961-10 du code du travail, les mots : "ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code" sont supprimés.

« II. - La seconde phrase du deuxième alinéa du même article est supprimée. » - (Adopté.)

CHAPITRE III Dispositions diverses

Article 34

- M. le président. « Art. 34. I. Le premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail est modifié de la façon suivante :
- « 1º Après les mots : " de la présente section " sont insérés les mots : " et le congé de bilan de compétences visé à l'article L. 931-26";
- « 2º Les mots : "pendant toute la durée de leur contrat", sont remplacés par les mots : "pendant l'année en cours ; les contrats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 931-15 ne donnent pas lieu à ce versement ". »
- « II. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Ce versement, distinct de tous les autres auxquels les entreprises sont tenues pour la formation par un texte législatif ou contractuel, est effectué avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû. »
 - « III. Le troisième alinéa du même article est abrogé.
- « IV. Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement cidessus avant le ler mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution ou a effectué un versement d'un montant insuffisant, le montant de son obligation est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur.
- « Les dispositions des troisième et sixième alinéas de l'article L. 951-9 et du II de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation. »

Par amendement nº 34, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de cet article pour compléter l'article L. 931-20 du code du travail :

« Les dispositions des troisième et sixième alinéas (I) ainsi que du septième alinéa (II) de l'article L. 951-9 s'appliquent à cette obligation. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié. (L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – I. – Il est inséré dans le code du travail un article L. 931-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-20-1. – Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L. 952-4 le montant des salaires versés aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.

« Pour les autres employeurs, ces informations sont consignées dans la déclaration prévue à l'article L. 951-12. »

« II. – A l'article L. 991-4 du code du travail, les mots : "article L. 950-1" sont remplacés par les mots : "articles L. 931-20, L. 950-1".»

Par amendement no 35, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le II de cet article :

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 991-4 du code du travail, la référence : " L. 931-20", est insérée après les mots : " les articles ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié. (L'article 35 est adopté.)

Article 36

- M. le président. « Art. 36. I. Dans l'article L. 961-8 du code du travail, les mots : "commissionnés visés à l'article L. 950-8" sont remplacés par les mots : "assermentés visés à l'article L. 991-3."».
- « II. L'article L. 961-9 du code du travail est modifié comme suit :
- « 1º Au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée; « 2º Au deuxième alinéa, le mot : "délégation " est remplacé par le mot : "commission" »;
 - « 3º Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Leur gestion est assurée paritairement. Ils mutualisent les sommes qu'ils perçoivent des entreprises. A compter du ler janvier 1992, ils doivent être créées par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application professionnel ou territorial de l'accord. »

Par amendement nº 47 rectifié, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer la troisième phrase du texte présenté par le 3° du paragraphe II de cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 961-9 du code du travail.

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Cet amendement vise à poser le problème des fonds d'assurance formation.

L'article L. 961-8 du code du travail renvoie à un décret le soin de déterminer les règles de constitution, les attributions, les règles de fonctionnement et de contrôle des fonds d'assurance formation.

Ces règles font l'objet de l'article L. 964-13 qui donne satisfaction. Est-il judicieux de les modifier ? Sur ce problème, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. Les dispositions mentionnées dans la troisième phrase visent à spécifier que la création d'un fonds d'assurance formation ne peut être le fait que d'organisations syndicales représentatives, qu'elles soient de salariés ou d'employeurs.

Le décret repris à l'article R. 964-13 ne prévoit la représentativité que pour les seules organisations syndicales de salariés. Le projet de loi vise, par la généralisation de la représentativité, à limiter les créations de fonds d'assurance formation dont la prolifération risquerait de devenir incontrôlable. C'est pourquoi la commission, qui souhaite un contrôle de ces organismes, a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, pour les raisons exprimées à l'instant par M. le rapporteur. Je peux cependant expliciter cette position, si M. Chérioux le souhaite.

- M. Jean Chérioux. Je voulais simplement que les choses soient claires.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 47 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

CHAPITRE ICT

Dispositions relatives aux demandeurs d'emploi

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Le troisième alinéa de l'article L. 124-11 du code du travail est complété par la disposition suivante :

"A cet effet, le relevé mentionné au premier alinéa pourra être adressé à ces organismes par l'autorité administrative." » - (Adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – L'article L. 311-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 311-5. – Les personnes à la recherche d'un emploi sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi. Elles sont classées dans des catégories déterminées par arrêté du ministre chargé de l'emploi en fonction de l'objet de leur demande et de leur disponibilité pour occuper un emploi.

« Les personnes bénéficiaires d'un avantage social lié à une incapacité totale de travail ne peuvent être inscrites sur la liste tenue par l'agence nationale pour l'emploi pendant la durée de cette incapacité.

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, de renouveler mensuellement leur demande d'emploi et de porter à la connaissance de l'agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles, notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement de tels actes ou qui, sans motif légitime, réfusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou qui omettent de porter à

la connaissance de l'agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité, d'une entrée en formation ou de tout changement affectant leur situation au regard des conditions d'inscription.

« Les personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 351-16 et qui répondent à une condition d'âge fixée par décret peuvent toutefois, à leur demande, être dispensées de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi prévue au troisième alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 80, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, nº 82, proposé par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 311-5 du code du travail:

« Les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi sont tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi. Les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont considérés comme immédiatement disponibles notamment au regard d'une activité occasionnelle ou réduite, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler périodiquement leur inscription selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi et selon la catégorie dans laquelle ils ont été inscrits. Ils sont également tenus de porter à la connaissance de l'agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et ayant une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être inscrites ou demeurer inscrites sur cette liste. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 80.

M. Hector Viron. Cet article 38 est fondé sur un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci déterminera les conditions dans lesquelles seront radiées de la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes « positifs de recherche d'emploi » ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi offert, de suivre une action de formation, de répondre à la convocation de l'agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou qui omettent de porter à la connaissance de l'agence nationale pour l'emploi tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Ce même décret fixera les conditions dans lesquelles cessent d'être inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi les personnes qui ne renouvellent pas leur demande d'emploi, ou pour lesquelles l'employeur ou l'organisme compétent informe l'agence nationale pour l'emploi d'une reprise d'emploi ou d'activité.

En fait, cet article tend à accroître la sélection des personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi. Le but est évident : essayer de réduire, par tout un ensemble de tracasseries administratives, la liste des demandeurs d'emploi afin d'abaisser statistiquement le niveau du chômage.

Parmi les dispositions de cet article, si, à l'évidence, certaines sont légitimes, beaucoup d'autres apparaîtront comme des tracasseries administratives.

Nous ne pouvons accepter certaines formulations, d'autant que tout est fonction du décret en Conseil d'Etat. Certes, des directives assez précises ont été données, mais nous ne connaissons pas le contenu exact de ce décret. Le Conseil d'Etat ira-t-il plus loin ? Dans la situation présente, c'est bien possible.

Cet article, qui, je le répète, augmentera les tracasseries administratives, ira à l'encontre de ce que l'on souhaite pour les salariés : la recherche d'une formation pour trouver un emploi.

De plus, le Parlement ne doit pas confier au Conseil d'Etat le soin de définir les conditions administratives pour l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi; cette misson lui revient.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 82 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de l'amendement n° 80, l'importance de l'effort consenti, tant par l'Etat au travers de ses programmes de formation, d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi et d'indemnisation au titre de la solidarité, que par le régime d'assurance chômage, justifie que les aides apportées aux chômeurs soient bien réservées à ceux qui sont à la recherche effective d'un emploi.

M. Hector Viron. Exactement!

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il convient de s'assurer que les personnes qui ne seraient pas disponibles pour occuper un emploi ou qui seraient totalement inaptes au travail ne s'inscrivent pas à l'A.N.P.E. dans le seul but de bénéficier d'allocations ou d'une couverture sociale, ou encore d'avantages divers attribués par des collectivités locales.

Il est donc indispensable que soient clarifiées et précisées les conditions d'inscription et de maintien sur la liste des demandeurs d'emploi gérée par l'A.N.P.E., ainsi que les obligations auxquelles sont soumis les demandeurs d'emploi.

L'A.N.P.E. a déjà établi certaines règles de gestion concernant l'inscription ou le maintien sur la liste des demandeurs d'emploi.

Cette réglementation n'est toutefois pas à l'abri d'éventuels contentieux, faute de fondement législatif suffisant. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de préciser par la loi certaines obligations auxquelles sont tenus les demandeurs d'emploi, notamment l'obligation de renouvellement périodique de leur demande d'emploi et le signalement de tout changement affectant leur situation.

L'amendement nº 82 a pour objet de soumettre, si nécessaire, à l'obligation de renouvellement périodique de la demande d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi d'autres demandeurs que ceux qui sont immédiatement disponibles et classés dans les catégories 1, 2 et 3, c'est-à-dire de soumettre à cette obligation les demandeurs d'emploi classés dans les catégories 4 et 5.

Il étend également aux demandeurs inscrits en catégories 4 et 5 l'obligation de porter à la connaissance de l'A.N.P.E. tout changement affectant leur situation et pouvant avoir une incidence sur leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les dispositions relatives au renouvellement de la demande d'emploi sont reprises du dernier alinéa de l'article R. 311-3-2, qui sert de base, actuellement, à l'arrêté du 14 octobre 1987 définissant les catégories de demandeurs d'emploi et à l'arrêté du 23 mai 1989 relatif au renouvellement de la demande d'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi ne renouvelle pas son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, c'est-à-dire ne renvoie pas son document d'actualisation mensuelle, l'A.N.P.E. cesse de l'inscrire sur cette liste – c'est l'alinéa 5 de l'article 38.

L'amendement proposé entraîne plusieurs modifications du quatrième alinéa du texte proposé.

Premièrement, il permet aux services médicaux de maind'œuvre de vérifier, outre l'aptitude globale au travail du demandeur d'emploi, son aptitude spécifique à exercer un ou plusieurs types d'emploi.

Deuxièmement, il remplace, comme motif de radiation, la référence à l'omission du demandeur d'emploi de porter à la connaissance de l'A.N.P.E. tout changement affectant sa situation et pouvant avoir une incidence sur son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, et lui substitue les fausses déclarations et les fausses informations ayant pour but l'inscription ou le maintien de l'inscription de l'intéressé sur la liste des demandeurs d'emploi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 80 et 82 ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La suppression du contrôle des demandeurs d'emploi étant contraire à la position de la commission, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement no 80

En revanche, elle a émis un avis favorable sur l'amendement nº 82. La rédaction proposée semble en effet plus cohérente et plus précise. Elle organise des modalités de renouvellement périodique de l'inscription, suivant les catégories de demandeurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 82, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Articles 39 et 40

- M. le président. « Art. 39. L'article L. 351-17 du code du travail est ainsi modifié :
- « I. Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit : "ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, destinée à vérifier son aptitude au travail ;" »
- « II. Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Il en est de même en cas de fraude ou de fausse déclaration et lorsque l'allocataire a omis de porter à la connaissance de l'agence nationale pour l'emploi ou des organismes qui versent le revenu de remplacement les déclarations auxquelles il est tenu. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. » – (Adopté.)
- « Art. 40. L'article L. 351-19 du code du travail est modifié comme suit :
- « I. Au premier alinéa, les termes : " L. 331 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les termes : " L. 351-1 du code de la sécurité sociale et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ".
- « II. Dans la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : " ci-dessus " sont ajoutés les mots : " âgées de moins de soixante-cinq ans ". » (Adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Au livre III, titre VI, chapitre I^{er} du code du travail est inséré l'article L. 361-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-2. – Est passible d'une amende de 1 000 F à 20 000 F quiconque aura fait de fausses déclarations, fourni de fausses informations ou se sera abstenu de faire les déclarations auxquelles il était tenu en vertu de l'article L. 311-5, pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 81, présenté par MM. Viron et Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, nº 89, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 361-2 du code du travail :

« Art. L. 361-2. – Est passible d'une amende de 1 000 à 20 000 francs quiconque aura fait de fausses déclarations ou fourni de fausses informations pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement no 81.

- M. Hector Viron. Cet amendement tend à refuser les lourdes sanctions pénales prévues par cet article 41 à l'encontre des demandeurs d'emploi qui auront omis de faire les déclarations administratives définies à l'article L. 311-5 du code du travail.
- M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement nº 89 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 81.
- Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement nº 89 a pour objet de réserver l'application des sanctions pénales aux seuls cas de fausses informations ou déclarations, caractéristiques d'une tentative de fraude de la part du demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº 81.

- . M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement nº 81, qui tend à supprimer toute sanction.

La commission envisageait de proposer, par coordination avec la nouvelle rédaction présentée par l'amendement nº 82 à l'article 38, la réécriture de l'article L. 361-2 du code du travail afin de supprimer la référence au fait de s'abstenir de faire des déclarations. Mais le Gouvernement l'a devancée. La commission ne peut donc qu'être favorable à l'amendement nº 89.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 89, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié. (L'article 41 est adopté.)

CHAPITRE II Dispositions diverses

Article 42

- M. le président. « Art. 42. A l'article L. 322-4-2 du code du travail, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1º Une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois qui ont précédé l'embauche, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixée par décret. »

Par amendement nº 36, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour remplacer le 1° de l'article L. 322-4-2 du code du travail :

« A une aide... »

La parole est M. le rapporteur.

- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit simplement de corriger une erreur matérielle.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 83 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 43 pour le 1º de l'article L. 322-4-2 du code du travail, de remplacer les mots : « demandeurs d'emploi depuis plus d'un an » par les mots : « demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant l'embauche ».

Il s'agit encore, me semble-t-il, d'un amendement rédactionnel, madame le ministre ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Presque rédactionnel, monsieur le président. (Sourires.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 83 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Articles 43 et 44

- M. le président. « Art. 43. A l'article L. 322-4-6 du code du travail, les mots: " pour les embauches effectuées jusqu'au 31 décembre 1991" sont supprimés. » (Adopté.)
- « Art. 44. La première phrase de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :
- « La partie de la rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail correspondant à une durée d'activité inférieure ou égale à une limite fixée par décret est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur. » (Adopté.)

Article additionnel après l'article 44

- M. le président. Par amendement nº 40 rectifié, M. André Bohl et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
 - « 4º Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4; »
 - « II. Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Le texte dont nous débattons a plusieurs objets. Il tend, d'une part, à permettre la promotion sociale des salariés et, d'autre part, à reconnaître les services aux personnes, en créant un chapitre IX.

Or, voilà maintenant quinze ou seize ans, lors de l'examen du texte relatif à la retraite des travailleurs manuels et à la demande de notre collègue M. Moreigne, nous avions introduit un amendement permettant aux mères de famille de trois enfants et plus de bénéficier du droit à la retraite complète à l'âge de soixante ans, pourvu qu'elles aient exercé le métier d'ouvrière au moins durant cinq ans avant l'âge de soixante ans.

Ce texte a déjà « pénalisé », si je puis dire, des mères de famille qui n'étaient pas ouvrières au titre de l'activité principale exercée, l'A.P.E. Il nous appartient donc de le modifier aujourd'hui.

A quoi servirait-il d'encourager la promotion sociale si les travailleuses des ateliers ne pouvaient pas bénéficier du régime de retraite anticipée ?

Je voudrais ajouter deux autres arguments.

En premier lieu, l'aide à la personne que nous introduisons est, bien entendu, destinée à créer des emplois; mais, elle vise aussi, et essentiellement, à alléger la charge de la garde des petits enfants et des personnes âgées.

Or, à l'heure actuelle, une mère de famille de trois enfants qui abandonne son emploi pour s'occuper de sa mère ne peut plus bénéficier de ses droits à la retraite anticipée et il lui faut attendre l'âge de soixante-cinq ans.

En second lieu, la plupart des mères de famille ayant élevé trois enfants et atteint trente annuités souhaiteraient bénéficier de la retraite à soixante ans. Introduite par le texte de 1982, cette retraite anticipée constitue, à leurs yeux, une évidence et elles ne comprennent pas qu'elles ne puissent pas en bénéficier.

C'est pourquoi je prie le Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est sensible aux arguments développés par notre collègue M. André Bohl, mais celui-ci admettra avec moi que l'amendement ne concerne pas directement le présent projet de loi. Aussi la commission s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet d'étendre à toutes les mères de famille ayant exercé un emploi salarié une disposition qui permet actuellement à celles qui ont exercé un travail manuel, et à elles seules, de bénéficier de la retraite à taux plein à soixante ans.

Le Gouvernement considère que cet amendement n'a pas de lien direct avec le texte actuellement en discussion. Il lui paraît préférable que ce dispositif soit étudié lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le D.M.O.S., qui sera prochainement déposé par le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 40 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. vote pour. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 44.

Article 45

- M. le président. « Art. 45. L'article 6 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est modifié ainsi qu'il suit :
- « I. Au deuxième alinéa, après les mots: "et un autre titre" sont insérés les mots: "bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du ler janvier 1992 les associations régies par la loi du ler juillet 1901 ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au ler octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente".
 - « L'agrément est donné aux associations :
- « 1º Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philantropique, non concurrente d'une entreprise commerciale;
- « 2º Qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats ;

- « 3º Qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association ;
- « 4º Et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »
- « II. Au sixième alinéa les mots : "jusqu'au 31 décembre 1991" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1993, à l'exception des associations visées au deuxième alinéa, qui bénéficient de l'exonération jusqu'au 31 décembre 1992". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, nº 84, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 45:

- « I. Au deuxième alinéa, après les mots: "à un autre titre" sont insérés les mots: "bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du ler janvier 1992 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er octobre 1991 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente."
 - « Cet agrément est donné aux associations :
- « 1º Qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philantropique, non concurrente d'une entreprise commerciale;
- « 2º Qui sont administrées par des personnes bénévoles qui par elles-mêmes ou par personnes interposées n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats :
- « 3º Qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association;
- « 4º Et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Eţat.
- « Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 129 du code du travail, et dont les comptes sont présentés et vérifiés dans les conditions fixées par le décret prévu au 4° du présent article.
- « Les associations doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon les salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le début du paragraphe I de l'amendement n° 84:

« I. - Après les mots : "à un autre titre ", la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : "bénéficient également...". »

Le second amendement, nº 48, présenté par M. Moinard et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 45, de remplacer les mots : « antérieurement au 1er octobre 1991 » par les mots : « antérieurement au 1er janvier 1992 ».

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement nº 84.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à appliquer aux associations les mêmes conditions d'accès à la mesure qui sont prévues pour les travailleurs indépendants et les gérants de S.A.R.L.: ne pas avoir eu de salarié dans l'année précédant l'embauche exonérée. La présence d'un apprenti ou d'un jeune en contrat de qualification est cependant neutralisée.

Il convient en outre, s'agissant d'associations, de prévoir le cas où elles auraient eu comme seuls salariés dans l'année précédant l'embauche exonérée des personnes en contrat emploi-solidarité.

Dans ce cas, il apparaît souhaitable que la présence de ces salariés dans l'association ne constitue pas un obstacle à l'exonération pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée indéterminée. Cette embauche peut en effet permettre à l'as-

sociation de recruter une personne assurant l'encadrement des salariés en contrat emploi-solidarité ou de pérenniser dans l'emploi un de ces salariés en contrat emploi-solidarité.

Par ailleurs, les associations agréées pour les services aux personnes peuvent être éligibles à cette mesure d'exonération sans agrément spécifique, sous réserve que leurs comptes soient présentés et vérifiés dans des conditions prévues par décret.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 37 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 84.
- M. Louis Souvet, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement, sous réserve d'une modification rédactionnelle figurant dans le sous-amendement n° 37 rectifié.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 37 rectifié ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

- M. le président. La parole est à M. Moinard, pour défendre l'amendement no 48.
 - M. Louis Moinard. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº 84, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié. (L'article 45 est adopté.)

Article 46

- M. le président. « Art. 46. Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'assistance technique ou de coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- « Les dispositions de l'article 21 de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public. » (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 46

- M. le président. Par amendement nº 85 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. Il est inséré au titre II du Livre Ier du code du travail un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« Services aux personnes

- « Art. L. 129-1. Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :
- « 1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;
- « 2º L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.

« Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

« Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit-la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 311-1 ne leur sont pas applicables.

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.

« Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions des articles L. 128, L. 322-4-7 et L. 322-4-14 ne sont pas applicables.

« Un décret détermine les conditions d'agrément des associations visées ci-dessus. »

« II. – L'agrément prévu à l'article L. 129-1 du code du travail ouvre droit pour les associations visées, au bénéfice du régime applicable aux associations d'intérêt général, sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et au 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amélioration et l'extension à l'échelon local de l'offre de services aux personnes reposeront, pour une part essentielle, sur le réseau associatif, auquel il importe de donner un cadre juridique.

Les associations agréées par l'Etat dont les activités concernent les services rendus aux personnes à leur domicile bénéficieront d'un statut juridique leur permettant simultanément d'être l'employeur direct d'un certain nombre de salariés qui seront mis à la disposition d'utilisateurs particuliers ou qui permettront aux associations d'assurer des prestations de services aux bénéfices de ces derniers – et de faciliter le rapprochement entre offres et demandes d'emploi – elles pourront intervenir pour le placement de salariés auprès d'employeurs particuliers, en demandant le cas échéant à ceux-ci une contribution représentative de leurs frais de gestion.

Ces associations pourront également effectuer, pour le compte des particuliers et sans avoir la qualité d'employeur, les formalités et déclarations administratives afférentes à l'emploi de ces travailleurs.

Afin d'éviter tout risque de concurrence avec les entreprises artisanales, l'agrément ne sera délivré qu'aux associations sans but lucratif dont les activités seront exclusivement consacrées aux tâches ménagères ou familiales effectuées au domicile des particuliers, à la garde des enfants et à l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Elles devront obligatoirement assurer l'une de ces deux dernières activités, à savoir la garde des enfants ou l'assistance aux personnes.

Ces associations bénéficieront, sur la base de l'agrément prononcé par le préfet, du régime fiscal des associations d'intérêt général et à gestion désintéressée; elles seront donc exonérées de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A. et de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement vise à compléter les mesures d'exonération fiscale qui devraient être présentées dans la loi de finances en faveur des emplois de proximité. La commission a donc émis un avis favorable.

Elle n'a cependant pas pu disposer de suffisamment de temps pour examiner complètement cet amendement, qui vient d'être rectifié, et approfondir sa réflexion. Elle souhaiterait donc obtenir certaines précisions, madame le ministre.

L'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales est-il obligatoire ?

La garde des enfants et l'aide aux personnes doivent-elles être prévues dans les statuts de l'association ?

Y aura-t-il un contrat avec l'utilisateur?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 85 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Par amendement nº 86 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche de jeunes dont l'âge est compris entre dix-huit et moins de vingt-six ans non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé. Le salarié embauché ne doit pas se substituer à un salarié occupé sur le même emploi sous contrat à durée indéterminée

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée. Il est passé par écrit.

« Dans le cadre de ces conventions, l'employeur est exonéré, à compter de la date d'effet du contrat de travail, et dans la limite du salaire calculé sur la base horaire du salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, à 100 p. 100 pendant douze mois puis à 50 p. 100 pendant les six mois suivants, du paiement des cotisations qui sont à sa charge au titre des retraites complémentaires dans la limite du taux minimal obligatoire des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, des contributions recouvrées par l'assurance chômage et de l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 du code du travail.

« Peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs visés à l'article L. 321-2 du code du travail pour leurs établissements ayant au plus 500 salariés. Sont exclues du champ de ces conventions les embauches de jeunes ayant été salariés de l'entreprise dans l'année précédant l'embauche ouvrant droit à l'exonération, à l'exception des contrats à durée déterminée arrivés normalement à échéance. De même n'ouvrent pas droit à exonération les embauches ayant lieu dans les établissements ayant engagé une procédure de licenciement économique depuis le 1er septembre 1991.

« En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant le terme du dix-huitième mois suivant l'embauche, à l'exception des ruptures intervenant au titre de la période d'essai, pour faute grave ou force majeure, les cotisations afférentes à ce contrat sont intégralement dues par l'employeur.

« Cette mesure ne peut être cumulée avec une autre aide publique à l'emploi ou avec un contrat d'insertion en alternance.

« L'Etat prend en charge le coût pour les organismes de sécurité sociale, d'assurance chômage et les caisses de retraite complémentaire des versements dont les employeurs ont été exonérés.

« La demande de convention doit être présentée auprès des services locaux de l'Agence nationale pour l'emploi avant l'embauche ou régularisée dans un délai maximum de trente jours après celle-ci. En l'absence de refus notifié par l'Agence nationale pour l'emploi dans un délai maximum de trente jours suivants le dépôt de la demande, celle-ci fait l'objet d'une acceptation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de mettre en place l'exonération des charges sociales pour l'embauche, entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992, de tout jeune non qualifié.

Je me suis déjà longuement exprimée sur cette disposition qui vise deux objets : premièrement, inciter les entreprises, qui, dans la conjoncture actuelle, hésiteraient à embaucher, à anticiper un certain nombre de créations d'emploi ; deuxièmement, réduire les charges sociales pour les jeunes sans qualification, afin de permettre une substitution positive en leur faveur : en effet, aujourd'hui, très souvent, leur sont préférés, pour des emplois non qualifiés, les jeunes ayant un diplôme, C.A.P. ou B.E.P.

Cet amendement permet la mise en place de l'exonération de 100 p. 100 des charges sociales pendant la première année et de 50 p. 100 pendant les six mois suivants.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit de mesures d'aide aux jeunes dont on entend beaucoup parler dans les médias et dont j'ai dit ce que je pensais cet après-midi.

La commission vous propose d'adopter cet amendement, qui institue une mesure qu'à plusieurs reprises le Sénat a souhaitée : permettre une entrée dans la vie active préalable à l'achèvement d'une formation.

Cette disposition s'adresse aux jeunes réfractaires à toute formation. Je vous rappelle qu'ils sont actuellement environ 500 000, ces jeunes sans formation et au chômage, et que 130 000 réfractaires à toute formation arrivent chaque année sur le marché du travail.

Pour autant, cet amendement de dernière minute, et rectifié de surcroît, nécessiterait de nombreuses retouches rédactionnelles et quelques explications, notamment quant au mécanisme du « conventionnement ». Par exemple, intervient-il au cas par cas ou s'agit-il d'une habilitation de l'entreprise? Pourquoi le quatrième alinéa fait-il référence à l'article L. 321-2 du code du travail, qui fait lui-même référence aux employeurs envisageant un licenciement économique?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A votre première question, monsieur le rapporteur, je répondrai que le conventionnement avec l'entreprise se fera au cas par cas. Sachez également que le conventionnement est une formalité abrégée, qui vise essentiellement à s'assurer, pour chaque embauche de jeune, que ce dernier est bien non qualifié.

La procédure normale sera la suivante : l'entreprise déposera une demande d'embauche pour le jeune ; les candidats que pourra lui proposer l'agence nationale pour l'emploi seront des jeunes passés par les « carrefours jeunes » et que l'agence connaîtra bien. Suivra la signature d'un document dit de conventionnement – en fait une page comportant une dizaine de demandes de renseignements – qui permettra très rapidement à l'entreprise de conclure lorsqu'elle aura choisi son candidat.

Vous avez ensuite demandé, monsieur le rapporteur, pourquoi avoir fait référence à l'article L. 321-2. Il s'agit d'un article de référence traditionnel en matière d'emploi et de formation, d'un article définissant le champ des employeurs qui sont concernés par les dispositions relatives aux licenciements économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement nº 86 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cartigny pour explication.
- M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.D.E. votera ce projet de loi, qui a le grand mérite de faciliter grandement la formation professionnelle et d'en améliorer l'accès en s'appuyant sur un accord interprofessionnel signé en ce domaine le 3 juillet 1991, ce qui est récent, il faut le souligner.

En outre, ce projet de loi a été nettement amélioré par un travail approfondi de la commission des affaires sociales du Sénat, lequel a été parfaitement illustré par notre excellent collègue M. Souvet.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons ce projet de loi.

- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Personne n'en sera surpris, notre groupe ne votera pas ce projet de loi, car toutes les propositions - positives - que nous avions présentées ont été repoussées.

Ce texte va maintenant être examiné par l'Assemblée nationale. Nous verrons si des modifications positives y sont apportées.

Il est vrai que le projet reprend les termes de l'accord interprofessionnel signé par les organisations syndicales mais rien n'empêchait le Parlement de l'améliorer encore. En l'état actuel, les observations que nous avons formulées restent donc valables et nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public.

- M. le président. La parole est à M. Bœuf.
- M. Marc Bœuf. Bien que la Haute Assemblée ait rejeté deux de nos amendements, nous voterons ce projet de loi parce qu'il représente un progrès indéniable en matière de formation professionnelle et d'emploi.
 - M. le président. La parole est à M. Madelain.
- M. Jean Madelain. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion générale, j'avais indiqué que ce projet de loi apportait un certain nombre d'innovations intéressantes. Il a été amélioré non seulement par les amendements de la commission des affaires sociales, mais également, il faut le dire, par certains amendements du Gouvernement.

A ce propos, je m'associe à M. le rapporteur pour émettre un regret : le Gouvernement a déposé beaucoup trop tard de nombreux amendements et, qui plus est, des amendements fondamentaux. De mauvais esprits pourraient penser que le texte n'était pas au point! Je n'irai pas jusque-là. On peut toutefois se poser un certain nombre de questions.

Cela étant, les sénateurs du groupe de l'union centriste voteront ce projet de loi, qui est incontestablement un texte intéressant. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

- M. le président. La parole est à M. Chérioux.
- M. Jean Chérioux. Comme l'avait indiqué M. le rapporteur, ce texte est avant tout la consécration d'un accord conclu entre les partenaires sociaux. Certes, il a été amendé au cours du débat, mais, dans l'ensemble, cet accord a été parfaitement respecté.

Souhaitant consacrer cet accord passé entre les partenaires sociaux, le groupe du R.P.R. votera ce texte.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. Devant une telle unanimité, vous ne pouvez pas ne pas prendre la parole! (Sourires.)

Je vous la donne.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite remercier la commission des affaires sociales et son rapporteur pour l'excellent travail qui a été réalisé.

Les nombreux amendements qui ont été adoptés ce soir améliorent le projet sur le fond et sur la forme, facilitant ainsi la lecture d'un texte portant sur un sujet qui n'est pas simple!

Je souhaite également remercier les différents orateurs qui sont intervenus et, au-delà, l'ensemble des membres de votre Haute Assemblée qui ont accepté d'étudier et de voter les deux derniers amendements portant sur deux dispositions récemment adoptées par le Gouvernement, dispositions que j'avais eu l'occasion de vous présenter en commission, mais dont les textes, il faut bien le reconnaître, ne vous sont parvenus que très tardivement.

Je vous remercie encore de votre compréhension, laquelle montre bien que vous reconnaissez l'importance de telles dispositions dans un contexte « difficile » en matière d'emploi, comme l'a indiqué M. le rapporteur.

M. le président. Personne de demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrution est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin nº 14:

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 299	

Contre 16

Le Sénat a adopté.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Jacques Bérard, Roger Besse, Jean-Eric Bousch, Mme Paulette Brisepierre, MM. Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Jean Chérioux, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Charles Descours, Michel Doublet, Philippe de Gaulle, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Georges Gruillot, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Jacques Oudin, Roger Rigaudière, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Maurice Schumann, Jean Simonin et René Trégouët une proposition de loi tendant à sanctionner les personnes recherchées ne prévenant pas les équipes de secours lorsque ces dernières deviennent inutiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à abroger l'article 9 de la loi nº 90-1260 du 31 décembre 1990 afin de rétablir les droits acquis des travailleurs non salariés non agricoles en matière d'assurance maladie (n° 379 rect., 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 69 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Rodolphe Désiré un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur l'état de l'appareil statistique relatif aux départements d'outre-mer.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 68 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nº 433, 1990-1991).

L'avis sera imprimé sous le numéro 67 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 6 novembre 1991, à quinze heures et ce jour, mercredi le soir :

Discussion du projet de loi (nº 431, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Rapport (nº 58, 1991-1992) de M. Henri Revol fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à des propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1º Aux conclusions de la commission des lois (nº 64, 1991-1992) sur les propositions de loi :
- nº 448 rectifié (1990-1991) organisant le certificat d'hébergement par les communes,
- nº 449 rectifié (1990-1991) réformant le regroupement familial.
- nº 450 rectifié bis, (1990-1991) organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France,
- n° 451 rectifié (1990-1991) réformant la procédure du droit d'asile.
- n° 478 (1990-1991) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière, est fixé à aujourd'hui, mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures;
- 2º Au projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nº 433, 1990-1991) est fixé à aujourd'hui, mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale des conclusions de la commission des lois (n° 64, 1991-1992) sur les propositions de loi :

- nº 448 rectifié (1990-1991) organisant le certificat d'hébergement par les communes,
- nº 449 rectifié (1990-1991) réformant le regroupement amilial.
- nº 450 rectifié bis (1990-1991) organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France,*
- nº 451 rectifié (1990-1991) réformant la procédure du droit d'asile,
- nº 478 (1990-1991) tendant à modifier l'ordonnance
 nº 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi nº 52-893 du
 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigra-

tion irrégulière, devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 novembre 1991, à zéro heure quarante.)

MICHEL LAISSY, Chef de service adjoint au service du compte rendu sténographique

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Paul Kauss, sénateur du Bas-Rhin, survenu le 3 novembre 1991.

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Joseph Ostermann est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Bas-Rhin, M. Paul Kauss, décédé le 3 novembre 1991.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

Groupe du Rassemblement pour la République (84 membres au lieu de 85)

Supprimer le nom de M. Paul Kauss.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (7 au lieu de 6)

Ajouter le nom de M. Joseph Ostermann.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 5 novembre 1991

Roland Grimaldi

Georges Gruillot

SCRUTIN (Nº 14)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

-1	_ :		
Nombre	de votants :		318
		exprimés:	318

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel François Autain Germain Authié Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Bernard Barbier Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Henri Belcour Gilbert Belin Jacques Bellanger Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Daniel Bernardet Roger Besse Jean Besson André Bettencourt Jacques Bialski Pierre Biarnes Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Bouf André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Marcel Bony Amédée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch

Raymond Bouvier André Boyer Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Ernest Cartigny Robert Castaing Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Gérard César Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux William Chervy Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Yvon Collin Francisque Collomb Claude Cornac Charles-Henri de Cossé-Brissac Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Manrice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Michel Darras André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere

Luc Dejoie Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau François Delga Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat Charles Descours Rodolphe Désiré André Diligent Michel Doublet Michel Dreyfus-Schmidt Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel Bernard Dussaut André Egu Jean-Paul Emin Claude Estier Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Claude Fuzier Aubert Garcia Gérard Gand Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud François Giacobbi Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Marie-Fanny Gournay Yves Goussebaire-Dupin Adrien Goutevron Jean Grandon

Paul Graziani

Yves Guéna Robert Guillaume Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Michel Nicole de Hauteclocque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Philippe Labeyrie Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Tony Larue Robert Laucournet Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand Jean-Francois Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros François Lesein Roger Lise Maurice Lombard Paul Loridant François Louisy Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain

Henri Bangou Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Danielle Bidard-Reydet Paulette Fost

Philippe Madrelle

Kléber Malécot Michel Manet Hubert Martin Jean-Pierre Masseret Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Maurice-Bokanowski Jean-Luc Mélenchon Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Michel Moreigne Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Albert Pen Guy Penne Jean Pépin Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Pevou Jean Peyrafitte Louis Philibert Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Robert Pontillon Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Pradille Claude Prouvoyeur Jean Puech

Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Jacques Roccaserra Nelly Rodi Jean Roger Josselin de Rohan Roger Romani Gérard Roujas André Rouvière Olivier Roux Marcel Rudloff Michel Rufin Claude Saunier Pierre Schiélé Maurice Schumann Bernard Seillier Paul Séramy Franck Sérusclat René-Pierre Signé Jean Simonin Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Sourdille Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Fernand Tardy Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Albert Vecten André Vezinhet Marcel Vidal Robert Vigouroux Xavier de Villepin

Henri de Raincourt

Albert Ramassamy

René Regnault

Ont voté contre

Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman Félix Leyzour Hélène Luc

Roger Quilliot

Louis Minetti Robert Pagès Ivan Renar Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Serge Vinçon

Louis Virapoullé

Albert Voilguin

André-Georges

Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Joseph Ostermann.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

es nombres annonces en séance avaient été de :		
Nombre de votants :		
Nombre de suffrages exprimés :	 	315
Majorité absolue des suffrages exprimés :	 	158
Pour l'adoption :	 299	
Contre :		

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.